

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Ms.
GENERALE

E/CN.4/1984/8
12 janvier 1984

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Quarantième session
6 février - 16 mars 1984
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE,

RAPPORT INTERIMAIRE ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONFORMEMENT
AUX RESOLUTIONS 1983/9 ET 1983/10 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
ET A LA DECISION 1983/135 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION GENERALE	1 - 20	1
A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts	1 - 13	1
B. Organisation des travaux	14 - 20	4
<u>Première partie : Afrique du Sud</u>	21 - 361	7
Introduction	21 - 40	7
I. POLITIQUE DES "HOMELANDS BANTOUS" ET DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION	41 - 134	11
A. Les bantoustans	41 - 84	11
1. Aperçu de la législation en la matière	45 - 50	11
2. Violation du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes	51 - 53	12
3. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique	54 - 63	13
4. Exercice abusif des pouvoirs de police par les autorités des "homelands"	64 - 74	15
5. Situation des Noirs eu égard à la perte de leur citoyenneté	75 - 84	17
B. Déplacements forcés de population	85 - 134	19
1. Aperçu de la législation en la matière	96 - 105	21
2. Exemples de déplacements	106 - 134	23
a) Expulsion de squatters et démolitions ...	120 - 123	25
b) Contrôle de l'accès aux zones urbaines ..	124 - 134	26
II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS	135 - 232	28
A. Peine capitale	138 - 147	28
1. Aperçu de la législation en la matière	138 - 139	28
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts ...	140 - 147	29

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Violation du droit à la vie et massacres	148 - 154	30
C. Décès de détenus dans des circonstances suspectes	155 - 173	32
D. Cas de tortures et mauvais traitements des prisonniers et des détenus politiques	174 - 210	35
1. Aperçu de la législation en la matière	180 - 185	36
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis	186 - 210	37
a) Traitement des détenus	190 - 194	38
b) Traitement des prisonniers politiques ..	195 - 201	39
c) Exemples de procès politiques récents ..	202 - 207	41
d) Cas d'interdiction de séjour	208 - 210	42
E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité : liste de personnes impliquées dans des cas de torture	211 - 212	43
F. Les effets de l' <u>apartheid</u> sur les femmes et les enfants	213 - 232	43
III. DENI DU DROIT AU TRAVAIL ET DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION	233 - 318	47
A. Situation des travailleurs noirs	236 - 263	47
1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole	237 - 243	48
a) Recrutement	238 - 240	48
b) Salaires et conditions de travail	241 - 242	48
c) Main-d'oeuvre carcérale	243	49
2. Situation des travailleurs dans le secteur industriel et autre	244 - 263	49
a) Salaires et conditions de travail	244 - 247	49
b) Chômage	248 - 249	50
c) Formation des travailleurs noirs	250 - 253	50
d) Situation des travailleurs dans l'industrie minière	254 - 263	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Régime du travail agricole	264 - 273	52
C. Violations des droits syndicaux	274 - 306	54
1. Aperçu de la législation en vigueur	275 - 278	54
2. Violation de la liberté syndicale et lutte pour la reconnaissance des droits syndicaux	279 - 289	55
3. Persécution des travailleurs à la suite de faits de grèves et/ou d'arrestations en raison de leurs activités syndicales	290 - 306	57
D. Travail forcé des enfants	307 - 318	52
IV. DROIT A L'EDUCATION	319 - 333	64
A. Législation en la matière	320 - 328	64
B. Campagnes menées par les écoliers et les étudiants contre la politique officielle d'éducation des Noirs	329	67
C. Détention d'étudiants en raison de leur opposition à l' <u>apartheid</u>	330 - 333	68
V. DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION	334 - 353	69
A. Législation en la matière	335 - 341	69
B. Analyse des renseignements recueillis	342 - 353	70
VI. VIOLATIONS DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS VOISINS DE L'AFRIQUE DU SUD	354 - 361	73
<u>Deuxième partie : Namibie</u>	362 - 469	76
Introduction	362 - 390	76
1. Efforts déployés pour assurer un règlement pacifique	365 - 375	76
2. Mesures prises en vue d'imposer un règlement interne	376 - 378	78
3. Militarisation de la Namibie et attaques contre l'Angola	379 - 390	79

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS	391 - 431	81
A. Peine capitale	391 - 394	81
1. Législation en la matière	391 - 392	81
2. Analyse des témoignages et renseignements reçus	393 - 394	82
B. Violations du droit à la vie	395 - 408	82
C. Tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés	409 - 431	86
1. Législation en la matière	409 - 414	86
2. Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus	415 - 431	87
a) Décès de détenus	416 - 419	87
b) Cas de détention	420 - 422	88
c) Traitement des combattants de la liberté capturés	423 - 427	89
d) Cas récents d'arrestations	428 - 430	90
e) Allégations concernant les mauvais traitements infligés aux femmes pendant leur détention	431	91
II. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTE D'ASSOCIATION	432 - 443	91
III. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ...	444 - 463	94
A. Application de la politique des "homelands" en Namibie et déplacements forcés de population ..	445 - 450	94
B. Droit à l'éducation	451 - 455	95
C. Droit à la santé	456 - 460	96
D. Droit à la liberté d'expression	461 - 463	98
IV. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT RENDUES COUPABLES DU CRIME D'APARTHEID OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME	464 - 469	99

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
<u>Troisième partie : Conférences, Colloques et Séminaires ...</u>	470 - 502	125
A. Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - Deuxième session (New York, 21-25 mars 1983)	472 - 473	125
B. Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983)	474 - 489	125
C. Conférence internationale du Travail (soixante-neuvième session 1983) - Commission de l' <u>apartheid</u>	490 - 495	128
D. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1er-12 août 1983)	496 - 502	129
<u>Quatrième partie : Résumé des observations formulées par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de statut d'un tribunal pénal international figurant dans le document E/CN.4/1426</u>	503 - 521	131
<u>Cinquième partie : Adoption du rapport</u>	522	135
ANNEXE : Extraits du Rapport de l'Association médicale d'Afrique du Sud (MASA) sur les conditions de détention et le traitement des détenus		

INTRODUCTION GENERALE

A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts

1. Le mandat du Groupe spécial d'experts créé en 1967 en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été prorogé et étendu par diverses résolutions ultérieures de la Commission et du Conseil économique et social, a été renouvelé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1983/9 du 18 février 1983. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution par sa décision 1983/L35 du 27 mai 1983.
2. A sa trente-neuvième session, le 18 février 1983, la Commission des droits de l'homme a décidé, par la résolution 1983/9 (paragraphe 13), que le Groupe spécial d'experts serait composé des experts ci-après, agissant à titre personnel : M. Annan Arkyin Cato (Ghana), Président/Rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie), M. Félix Ermacora (Autriche); M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre).
3. Par la même résolution, la Commission a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait garder à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, en ayant à l'esprit les effets de l'apartheid à l'égard des femmes et des enfants noirs et la conclusion du Groupe selon laquelle "les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide" (paragraphe 14). A ce sujet le Groupe a décidé de donner effet dans le cadre de son rapport final, qui contiendrait ses conclusions et recommandations, à la question concernant les effets criminels de l'apartheid qui correspondent à une politique très proche du génocide.
4. En outre, la Commission a prié une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il avait adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations en ce qui concerne l'étude provisoire sur le tribunal pénal international (document E/CN.4/L426), pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session. De plus, dans sa résolution 1983/12, la Commission des droits de l'homme a prié à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à communiquer leurs vues et leurs observations sur l'étude intérimaire élaborée par le Groupe conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission. A cet égard il convient de rappeler que le Groupe spécial d'experts, suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 12 (XXVI), a présenté en 1981 une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par ladite Convention. La quatrième partie du présent rapport contient un résumé des réponses jusque-là reçues par le Groupe.
5. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1983/10, adoptée le 18 février 1983, de prier le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une autre violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session (paragraphe 6).

De plus, la Commission, par sa résolution 1983/9, a prié le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de continuer à enquêter sur les cas de tortures et de mauvais traitements des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud (paragraphe 15). Pour donner suite à cette décision et en vue de mettre en oeuvre la résolution 37/47 adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 1982, le Groupe spécial d'experts a décidé, sur la base des renseignements contenus dans ses précédents rapports (E/CN.4/1366 et E/CN.4/1983/10) de procéder à la compilation d'une liste contenant les noms des personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de crimes énumérés dans l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

6. Simultanément, par sa résolution 1983/10, la Commission demandait à nouveau que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays (paragraphe 9). A ce sujet, une lettre adressée au Gouvernement sud-africain au nom du Groupe spécial d'experts par le Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme était rédigée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 8 avril 1982, adressée à Votre Excellence par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (dont vous trouverez copie jointe), qui renvoyait notamment à la résolution 1982/9 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 février 1982, par laquelle la Commission demandait que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers étaient traités dans ces pays.

Le 15 février 1983, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1983/10 (voir copie jointe), par laquelle elle renouvelait sa demande. Réuni à Londres du 23 au 27 mai 1983, le Groupe de travail a étudié les modalités d'exécution de son mandat en vertu de la résolution ci-dessus.

Conformément à une décision du Groupe spécial d'experts, j'ai l'honneur d'inviter le Gouvernement de Votre Excellence à collaborer avec ce Groupe pour lui faciliter l'accomplissement de son mandat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

7. La réponse transmise par le Gouvernement sud-africain en date du 9 janvier 1984 au Sous-Secrétaire général au Centre pour les droits de l'homme se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la lettre G/SO 214 (47) que vous avez adressée le 10 juin 1983 à M. R.F. Botha, Ministre des affaires étrangères, pour inviter le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe afin de faciliter l'exécution de la tâche qui lui incombe dans l'exercice de son mandat.

Dans votre lettre, vous avez aussi fait état de la demande que la Commission des droits de l'homme a faite pour que l'Afrique du Sud permette au Groupe spécial de procéder à une enquête sur place des conditions de détention dans les prisons d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain/Namibie, et du traitement des prisonniers dans ces pays.

A plusieurs-reprises déjà, le Ministre des affaires étrangères a signalé le manque d'objectivité du Groupe spécial. Rien de ce que le Groupe a dit ou fait ne saurait encourager à penser qu'il s'est départi de la position qu'il s'est fixé, laquelle est empreinte de préjugés et de partialité. Dans ces conditions, j'ai été prié de vous informer que le Gouvernement sud-africain ne peut lui apporter sa collaboration.

Jé signalerai aussi que des ~~enquêtes~~ directes sont souvent menées dans les prisons sud-africaines, en particulier par des membres du Parlement, et que des dispositions sont prises pour que des juges de la Cour suprême, des magistrats et des médecins puissent faire des visites régulières dans les prisons. J'ajouterai, pour témoigner de la bonne foi de l'Afrique du Sud à cet égard, que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge peuvent se rendre régulièrement dans les prisons et qu'il est tenu compte de leurs rapports et recommandations dans l'administration des prisons de tout le pays. Cela étant, le Gouvernement sud-africain considère qu'une nouvelle enquête internationale et indépendante serait sans objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération."

8. Pour sa part, le Conseil économique et social a adopté le 27 mai 1983 la décision 1983/156, concernant la question des violations des droits syndicaux en Afrique du Sud. Par cette décision, le Conseil économique et social, ayant pris note du consentement du Gouvernement de la République sud-africaine, a décidé, conformément aux dispositions de la résolution 277 (X), en date du 17 février 1950 (paragraphe 1 c) ii)), de transmettre à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de libertés syndicales de l'OIT des communications émanant de la Confédération internationale des syndicats libres et de la Fédération mondiale des syndicats. Le Conseil a également décidé, conformément à la procédure prévue dans sa résolution 277 (X), que la Commission de conciliation lui transmettrait le plus tôt possible les résultats de son enquête.

9. A cet égard, il convient de rappeler que dans sa résolution 277 (X), du 17 février 1950, le Conseil économique et social a déterminé la procédure à suivre en ce qui concerne les accusations relatives à des violations des droits syndicaux portées contre les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Organisation internationale du Travail. Cette résolution a également fixé la procédure relative à des plaintes formulées contre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail. Aussi, du fait du retrait de l'Afrique du Sud de l'OIT en 1966, et conformément à la procédure prévue dans sa résolution 277 (X) (par. c) iii)), le Conseil économique et social, faute de

consentement du Gouvernement sud-africain, avait adopté le 1^{er} juin 1967 la résolution 1216 (XLII), par laquelle il décidait, d'une part, de transmettre une communication au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme l'autorisant à recevoir cette communication ainsi qu'à entendre des témoins, et, lorsqu'il procéderait à l'étude des plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, à examiner les observations qui auraient été communiquées par le Gouvernement sud-africain au sujet de la communication, et d'autre part, invitait le Groupe à faire rapport au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il conviendrait de prendre dans les différents cas.

10. Ainsi, le Groupe spécial d'experts a eu pour mandat depuis 1967 d'étudier un certain nombre de plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.

11. C'est pourquoi, à la suite de la transmission, par le Groupe spécial d'experts, d'un rapport contenant des informations sur la situation des droits syndicaux en Afrique du Sud, le Conseil économique et social, par sa décision 1983/157, a pris note de ce rapport à sa première session ordinaire de 1983.

12. Enfin, par sa résolution 1983/9, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de présenter à la Commission, à sa quarante et unième session, un rapport contenant ses conclusions, et à sa quarantième session, un rapport intérimaire.

13. Le présent rapport intérimaire, établi conformément au mandat confié au Groupe spécial d'experts aux termes de ses résolutions 1983/9 et 1983/10 ainsi que par le Conseil économique et social conformément à sa décision 1983/135, a été adopté par le Groupe spécial d'experts lors des réunions qu'il a tenues à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 13 janvier 1984.

B. Organisation des travaux

14. Pour donner suite au mandat qui lui a été assigné par la Commission des droits de l'homme aux termes des résolutions 1983/9 et 1983/10, le Groupe spécial d'experts a entrepris, du 23 au 27 mai 1983, une mission d'enquête à Londres qui lui a permis de recueillir un certain nombre de renseignements couvrant les questions relatives aux politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

15. Le Groupe spécial d'experts a tenu 8 séances. Lors de ces réunions, le Groupe a réexaminé son mandat, compte tenu de son renouvellement, et a décidé de l'organisation de ses travaux pour les années 1983 et 1984. Il a également examiné un certain nombre de renseignements sur les développements de la situation en Afrique du Sud et en Namibie.

16. Au cours de sa 599ème séance, le Groupe spécial d'experts ayant été saisi d'une information concernant l'état de santé et les conditions de détention de M. Nelson Mandela, a décidé d'adresser le télégramme suivant au Président de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme :

"LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE, ORGANE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, SE TROUVE REUNI A LONDRES DEPUIS LE 23 MAI 1983 ET JUSQU'AU 27. AU COURS DES AUDITIONS DE TEMOINS, IL A ENTENDU UNE DEPOSITION DE MME MARY BENSON, ECRIVAIN D'AFRIQUE DU SUD RESIDANT ACTUELLEMENT AU ROYAUME-UNI. MME BENSON A PARLE D'UNE LETTRE RECUE RECEMMENT DE MME WINNIE MANDELA QUI DECRIVAIT LES CONDITIONS D'EMPRISONNEMENT DANS LESQUELLES SON MARI, M. NELSON MANDELA, ETAIT ACTUELLEMENT DETENU; M. MANDELA, QUI ETAIT INCARCERE A LA PRISON DE ROBBEN ISLAND DEPUIS 1962, A ETE TRANSFERE A LA PRISON DE POLLSMOOR, SUR LE CONTINENT, EN AVRIL 1982. IL A EXPLIQUE A SON EPOUSE QUE LA SITUATION ETAIT TELLE QU'IL RISQUAIT FORT D'AVOIR A ENFREINDRE LE RECLEMENT PENITENTIAIRE POUR METTRE FIN A LA DEGRADATION DES CONDITIONS PENITENTIAIRES. IL A AJOUTE QUE LES CONDITIONS DE DETENTION REPRESENTAIENT UNE MENACE POUR SA VIE ET CELLE DE SES CODETENUS. MME MANDELA A INDIQUE QUE DES QU'IL ETAIT DEvenu EVIDENT QUE LES CONDITIONS SE DEGRADAIENT DE FACON ALARMANTE, ET QUAND LE DIRECTEUR DE LA PRISON AVAIT REJETE LEURS PLAINTES, LES COMPAGNONS DE CELLULE DE SON MARI AVAIENT DECIDE QUE CELUI-CI DEVAIT EN INFORMER MME MANDELA POUR QUE CELLE-CI TRANSMETTE CES RENSEIGNEMENTS AUX 'PERSONNES COMPETENTES ET A LA PRESSE'. M. MANDELA A DEMANDE A SA FEMME DE RAPPELER AU CONSEIL DE SECURITE SA RESOLUTION 473 (1980) EN DATE DU 13 JUIN 1980, PAR LAQUELLE LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN ETAIT INSTAMMENT INVITE A LIBERER M. MANDELA ET LES AUTRES DETENUS.

LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONSIDERE QUE LES CONDITIONS DE DETENTION DE M. MANDELA CONSTITUENT UN TRAITEMENT CRUEL ET INHUMAIN ET QU'ELLES VIOLENT LES DROITS ET LES LIBERTES FONDAMENTALES INALIENABLES DE LA PERSONNE HUMAINE.

LE GROUPE SPECIAL A DONC L'HONNEUR, EN SE REFERANT AU PARAGRAPHE 17 DE LA RESOLUTION 1983/9 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT A LA DEMANDE QUI FIGURE DANS CE PARAGRAPHE, D'APPELER VOTRE ATTENTION SUR LA SITUATION ACTUELLE DE M. MANDELA ET DE VOUS PRIER DE PRENDRE TOUTE INITIATIVE QUE VOUS JUGEREZ APPROPRIEE POUR OBTENIR SA LIBERATION IMMEDIATE.

ANNAN A. CATO, PRESIDENT; BRANIMIR JANKOVIC, VICE-PRESIDENT; FELIX ERMACORA; HUMBERTO DIAZ CASANUEVA; MULKA GOVINDA REDDY; MIKUIN LELIEL BALANDA."

17. Le Groupe spécial d'experts était également saisi d'un certain nombre de communications relatives à la condamnation à mort, par les autorités sud-africaines, de trois membres de l'ANC, MM. Simon Mogoerane, Jerry Mosololi et Thabo Motaung. A cet égard, ayant appris l'imminence de l'application de la peine aux trois condamnés, le Groupe a décidé, en vertu du mandat qui lui est confié aux termes du paragraphe 17 de la résolution 1983/9, d'adresser un télégramme au Président de la

Commission des droits de l'homme pour attirer son attention sur la nécessité d'entreprendre une action d'urgence sur la question. Le télégramme se lit comme suit :

"J'AI APPRIS AVEC UNE PROFONDE CONSTERNATION LA DECISION PRISE PAR LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN D'EXECUTER LE JEUDI 9 JUIN 3 MEMBRES DE L'AFRICAN NATIONAL CONGRESS (SIMON MOGOERANE, JERRY MOSOLOLI ET THABO MOTAUNG), JUGES COUPABLES DE DELITS EN RAPPORT AVEC LEUR OPPOSITION AU REGIME D'APARTHEID. AU NOM DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE, J'AI L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE PRENDRE TOUTE INITIATIVE QUE VOUS JUGEREZ APPROPRIEE, CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 17 DE LA RESOLUTION 1983/9 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET A LA RESOLUTION 533 (1983) DU CONSEIL DE SECURITE, ADOPTEE LE 7 JUIN 1983, POUR EMPECHER CES EXECUTIONS ET SAUVER LA VIE DES TROIS MEMBRES DE L'ANC.

ANNAN A. CATO, PRESIDENT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE."

18. Le Groupe spécial d'experts, ayant été saisi d'une communication relative à l'arrestation du Père Smangalis Mkhathshwa, a transmis le télégramme suivant au Président de la Commission des droits de l'homme pour action appropriée :

"AU NOM DE M. ANNAN A. CATO, PRESIDENT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR L'AFRIQUE AUSTRALE, NOUS AVONS L'HONNEUR D'APPELER VOTRE ATTENTION, AAA) SUR LE CAS DU PERE SMANGALISO MKHATHSWA QUI A ETE ARRETE PAR LA POLICE DE LA SECURITE DU CISKEI LE 30 OCTOBRE 1983, BBB) SUR L'ARRESTATION A DURBAN PAR LA POLICE SUD-AFRICAINE DE 35 MEMBRES INFLUENTS DE LA COMMUNAUTE INDIENNE, PARMI LESQUELS M. GEORGE SEWERSALH, PRESIDENT DU CONGRES INDIEN DU NATAL, ME RAMGOBIN ET ME FATIMA MEER. DES COMMUNICATIONS DETAILLEES SUR CES DEUX AFFAIRES VOUS SERONT TRANSMISES PAR LE BUREAU DE LIAISON POUR LES DROITS DE L'HOMME DE NEW YORK. AU NOM DU GROUPE, LE PRESIDENT VOUS PRIE DE PRENDRE TOUTE INITIATIVE QUE VOUS JUGEREZ APPROPRIEE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 17 DE LA RESOLUTION 1983/9 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME. TRES HAUTE CONSIDERATION."

19. Comme par le passé, aux fins de rédiger son rapport intérimaire, le Groupe spécial d'experts a procédé à l'analyse des renseignements de première main qu'il a recueillis au cours de sa mission d'enquête à Londres du 23 au 27 mai 1983. Il s'agit de renseignements qui se présentent sous la forme de témoignages oraux et de communications écrites émanant de particuliers ou d'organisations intéressées. De plus, le Groupe a procédé à la recherche et au dépouillement systématiques des documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des journaux officiels, des publications, des journaux et revues de divers pays, ainsi que d'ouvrages traitant de questions en rapport avec son mandat.

20. Par ailleurs, pour la rédaction de son rapport intérimaire, le Groupe spécial d'experts s'est fondé sur les instruments internationaux pertinents et a tenu compte des résolutions relatives à la situation en Afrique du Sud et en Namibie qui ont été adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme), ainsi que des résolutions adoptées en la matière par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail. Le Comité spécial contre l'apartheid a participé aux travaux du Groupe spécial d'experts.

Première partie : Afrique du Sud

Introduction

21. Dans l'application de son mandat, le Groupe spécial d'experts a examiné des renseignements émanant de diverses sources faisant état d'une intensification de la répression en Afrique du Sud dans tous les domaines.

22. Au cours de cette période, des milliers d'Africains ont été arrêtés en vertu de la loi sur les "laissez-passer" qui restreint leur liberté de mouvement en dehors de certaines zones (voir paragraphes 124 à 133). En raison de la politique des bantoustans que le Gouvernement sud-africain poursuit toujours, la grande majorité des Africains sont privés de leur nationalité sud-africaine (voir paragraphes 75 à 84). De plus, une répression brutale a été signalée dans les "bantoustans" prétendument "indépendants" (voir paragraphes 64 à 74). La torture brutale et raffinée des personnes arrêtées demeure une pratique courante à laquelle n'échappent ni les femmes ni les enfants (voir chapitre II, section F).

23. De nombreux dirigeants syndicalistes ont été arrêtés, certains torturés, d'autres mis au secret en vertu des dispositions des lois sur la sécurité, quelques-uns enfin morts en détention. Des renseignements permettent de souligner que les autorités sud-africaines se livraient à des arrestations massives pour démoraliser le mouvement syndical noir qui prend de plus en plus un essor rapide.

24. D'innombrables actes d'agression ont été perpétrés contre des pays voisins - en particulier l'Angola - au cours de cette période, qui est aussi caractérisée par la tendance des autorités sud-africaines à déstabiliser le Gouvernement du Lesotho, et finalement à réduire cet Etat souverain à un statut identique aux "prétendus homelands indépendants".

25. Un certain nombre d'informations ont fait état des réformes envisagées, en vertu desquelles la participation des Métis et des Asiatiques serait accrue aux termes d'une nouvelle constitution. Selon certaines sources, le Premier Ministre avait annoncé qu'un référendum serait organisé parmi les Blancs au sujet du projet constitutionnel; cette déclaration a amené différents dirigeants des communautés sud-africaines à demander qu'un référendum analogue soit organisé parmi les Métis et les Asiatiques. Les informations parues à ce sujet reflètent un certain nombre d'interrogations quant à l'issue de ces consultations populaires. Selon certains de telles consultations pourraient fort bien faire apparaître au grand jour l'opposition de la majorité des Blancs à l'égard du projet; selon d'autres, la majorité des Métis et des Indiens seraient également hostiles à ce projet. Le référendum concernant les Blancs aurait lieu le 2 novembre 1983 1/.

26. Enfin, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance d'une résistance de plus en plus accrue aux propositions constitutionnelles prévoyant la création de trois assemblées (Blancs, Métis et Asiatiques) au sein desquelles les Noirs sont exclus. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts a exposé le plan visant à mettre sur pied un conseil présidentiel multiracial excluant les Noirs, et a signalé que les dirigeants métis et indiens rejetaient le plan si les Noirs en étaient exclus (E/CN.4/1429, par. 52; E/CN.4/1485, par. 21 à 23; E/CN.4/1983/10, par. 56 et 57).

1/ The Citizen, 15 avril 1983; The Times, 2 avril 1983; The Guardian, 2 et 4 avril 1983; Le Monde, 1er avril 1983.

27. Au cours de la période considérée, il a été beaucoup question en Afrique du Sud de la Constitution. Aussi bien au Parlement qu'en dehors on continue de débattre du projet de réforme constitutionnelle. Les auteurs du projet qui, pour la plupart, sont membres du Nationalist Party (NP) au pouvoir, prétendent que la nouvelle constitution en vertu de laquelle les Métis et les Asiatiques pourront, pour la première fois, participer directement et par l'intermédiaire de leurs représentants à la vie politique du pays marque une étape importante dans l'histoire de l'Afrique du Sud. Si les deux principaux partis de l'opposition ont pris fermement position contre le projet de réforme de la Constitution, ils l'ont fait pour des raisons complètement différentes.

28. En effet le Progressive Federal Party (PFP) a réagi officiellement en disant que "le projet de réforme excluait totalement les Noirs de la vie politique et consacrait la prédominance d'un parti, à savoir le National Party (NP)". Le chef du PFP, M. van Zyl Slabbert, a déclaré qu'"il était extrêmement regrettable que le Gouvernement accepte de voir un parti s'emparer de la question de la réforme constitutionnelle à des fins de propagande politique". Il a ajouté que "le projet de réforme était une manoeuvre du gouvernement destinée à servir ses intérêts immédiats" 2/.

29. Le chef du PFP a ajouté qu'"une telle constitution ne pouvait qu'accentuer la bipolarisation du pays, avec les Blancs d'un côté et les Noirs de l'autre, aggraver ses divisions et multiplier les risques de conflits et d'affrontements". A l'issue de la conférence de presse qu'il a donnée le lendemain de l'examen en première lecture du projet de réforme, M. Slabbert a déclaré qu'"il était absolument impossible de procéder en Afrique du Sud à une réforme constitutionnelle sérieuse et valable si l'on devait empêcher 70 % de la population (c'est-à-dire les Noirs) de participer à son élaboration ou à son application. C'était là une question de simple bon sens" 3/.

30. "Alors que l'opposition du PFP au projet de réforme était motivée essentiellement par le fait qu'il excluait les Noirs de la vie politique, le Conservative Party (CP) s'est insurgé contre la réforme constitutionnelle parce qu'elle ouvrirait la voie à la formation d'un gouvernement mixte et sonnerait le glas du pouvoir blanc ...". Le CP a critiqué sévèrement cette réforme dans laquelle il voit une mesure transitoire qui préparerait l'arrivée des Noirs sur la scène politique et mettrait un terme à la mainmise de l'homme blanc sur le pouvoir politique ..." 4/.

31. Cependant il convient de signaler qu'au sein de la population indienne à laquelle le South African Indian Council (SAIC) a demandé de rejeter le projet de réforme, les avis sont partagés. Selon M. Mohammed Suleman, un membre éminent de la communauté musulmane de Durban et un homme d'affaires important, "la communauté musulmane, en tant que minorité, commettrait une faute colossale en rejetant le projet de réforme ...". D'autres hommes d'affaires indiens ont réagi comme lui. M. Suleman a fait cette déclaration à la suite de la prise de position du National Peoples Party, majoritaire au sein du SAIC qui a donné pour consigne à la communauté musulmane de rejeter le projet ... Le SAIC a fait savoir qu'"il rejetait le projet de réforme parce qu'il perpétuait le régime d'apartheid et excluait les Noirs" 5/.

2/ The Citizen, 5 mai 1983.

3/ Ibid.

4/ Rand Daily Mail, 21 mai 1983.

5/ The Citizen, 21 mai 1983.

32. En vertu du projet d'amendements, le pouvoir législatif de la République doit être confié à un président et à un parlement composé de trois chambres - une pour les Blancs, une pour les Métis et une pour les Asiatiques. Les affaires concernant un groupe ethnique particulier seront traitées par la chambre que ce groupe aura élue. Les projets de lois relatifs à un groupe particulier ne pourront être déposés et examinés par la chambre compétente qu'une fois que le président aura certifié qu'ils ne traitent que des affaires de ce groupe. Le président pourra intervenir même après l'adoption du projet de loi par la chambre compétente.

33. La composition des trois nouvelles chambres sera la suivante :

a) La chambre d'assemblée - élue par les Blancs - doit compter 178 membres (166 seront élus au suffrage direct, 8 au suffrage indirect et 4 seront nommés). Nombre de circonscriptions électorales par province (chiffres actuels) :

Province du Cap - 56
Natal - 20
Etat libre d'Orange - 14
Transvaal - 76

b) La chambre des représentants - élue par les Métis - doit compter 85 membres (80 seront élus au suffrage direct, 3 au suffrage indirect et 2 seront désignés). Nombre de circonscriptions électorales proposé pour chaque province :

Province du Cap - 60
Natal - 5
Etat libre d'Orange - 5
Transvaal - 10

c) La chambre des députés - élue par les Asiatiques - comprendra 45 membres (40 seront élus au suffrage direct, 3 au suffrage indirect et 2 seront nommés). Nombre de circonscriptions électorales prévu par province :

Province du Cap - 3
Natal - 27
Etat libre d'Orange - 5
Transvaal - 10

34. Le projet de réforme prévoit la création d'un conseil présidentiel à dominante blanche (President's Council) qui sera censé régler les différends pouvant surgir entre les trois chambres au sujet des projets de loi de caractère général intéressant l'ensemble de la nation. Le Conseil présidentiel comprendra 20 membres de la chambre d'assemblée (Blancs) élus par cette dernière à la majorité des voix, 10 membres de la chambre des représentants (Métis) élus par cette dernière à la majorité des voix, 5 membres de la chambre des députés (Asiatiques) élus par cette dernière à la majorité des voix et 25 personnes nommées par le Président 6/.

35. Ainsi, les décisions cruciales seront du ressort du président et dès lors c'est à lui qu'il appartiendra de déterminer quelles sont les questions qui intéressent les trois chambres et celles qui n'en intéressent qu'une seule.

36. Une fois que le président aura décidé qu'une question relève de la compétence exclusive d'une chambre ou qu'au contraire elle en intéresse plusieurs, aucune juridiction ne pourra contester cette décision ni les motifs qui l'auront inspirée.

Le président pourra, en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés :

- a) fixer les dates des sessions du parlement;
- b) dissoudre le parlement;
- c) nommer les ministres;
- d) proclamer ou lever la loi martiale;
- e) déclarer la guerre ou faire la paix;
- f) nommer et révoquer les fonctionnaires 7/.

37. "Seule une défaite lors du référendum organisé auprès de la population blanche pourrait véritablement empêcher M. Botha d'accéder à la présidence ... La mise en oeuvre du plan constitutionnel du gouvernement pourrait rester dans l'histoire comme le moment où l'Afrique du Sud a renoncé à tout simulacre de démocratie et a commencé à sombrer dans le monde crépusculaire du despotisme ..." 8/.

38. Le 2 novembre 1983, la minorité blanche sud-africaine a approuvé par près de 2 contre 1, une constitution cautionnée par le gouvernement, qui accorde une représentation parlementaire limitée aux Asiatiques et aux Métis mais en exclut la majorité noire. Les résultats du référendum, "le deuxième dans toute l'histoire de l'Afrique du Sud sous domination blanche", ont été les suivants : 1 360 000 voix pour (66,3 %) et 691 577 voix contre (33,7 %). La constitution qui maintient l'essentiel du pouvoir parlementaire entre les mains des Blancs dont les décisions ne peuvent être annulées par les deux autres chambres, prévoit une Chambre des représentants (House of Representatives) constituée de 85 Métis et une Chambre des députés (House of Deputies) constituée de 45 Asiatiques. La Chambre d'Assemblée blanche (House of Assembly) comprendra 178 membres. Seuls les Blancs pourront choisir le chef de l'exécutif, c'est-à-dire le président, "poste qui comporte des attributions étendues aux termes de la nouvelle constitution. Le chef de l'exécutif cumulera les fonctions de l'actuel premier ministre et celles essentiellement représentatives de président de l'Etat. Le président aura qualité pour décider si une question concerne seulement un groupe racial et constitue donc une "affaire d'ordre communautaire" qui ne doit être débattue que par la chambre intéressée ou une "affaire d'ordre général" qui doit être examinée par les trois chambres. Les questions telles que l'enseignement et la culture seront "d'ordre communautaire" 9/.

39. A la lumière des renseignements concordants, le Groupe spécial d'experts n'a, une fois de plus, guère trouvé d'éléments permettant de penser que les "réformes" prévues étaient autre chose que des articles ayant pour but de détourner l'attention de l'opinion publique des manoeuvres pour maintenir la domination raciste.

7/ Rand Daily Mail, 6 mai 1983.

8/ Ibid., 21 mai 1983.

9/ The Guardian, 3 novembre, 4 novembre 1983; Rand Daily Mail, 4 novembre 1983; Herald Tribune, 5 et 6 novembre 1983; Le Monde, 4 novembre 1983; El Pais, 4 novembre, 14 novembre 1983.

40. Compte tenu des éléments d'informations parvenus à sa connaissance, le Groupe spécial d'experts étudie dans ce chapitre la politique des "homelands" sous l'angle des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière des prétendues réformes constitutionnelles et compte tenu de la situation des Noirs eu égard à la perte de leur citoyenneté (Section A). Une deuxième section traite du phénomène des déplacements forcés de population (Section B).

I. POLITIQUE DES "HOMELANDS BANTOUS" ET DEPLACEMENTS FORCÉS DE POPULATION

A. Les bantoustans

41. Dans les rapports précédents (notamment E/CN.4/1050 et E/CN.4/1187), le Groupe spécial d'experts a analysé les origines historiques de la politique des "homelands bantous". Dans des rapports plus récents (E/CN.4/1270, E/CN.4/1311, E/CN.4/1365, E/CN.4/1429, E/CN.4/1485), il a étudié la question des "homelands" sous l'angle particulier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été défini dans diverses résolutions et instruments internationaux des Nations Unies, compte tenu de l'attitude du Gouvernement sud-africain qui prétend offrir ce qu'il appelle l'"indépendance politique" aux "homelands".

42. Le Groupe spécial d'experts a reçu des informations permettant d'indiquer que le KwaNdebele serait le prochain "homeland indépendant". Par ailleurs, selon des informations récemment parvenues à la connaissance du Groupe, le Ministre de la coopération et du développement en Afrique du Sud, M. Piet Koornhof, aurait fait état d'une proposition de céder au "homeland" de Qwa Qwa quelque 80 000 hectares supplémentaires 10/, sans tenir compte des intérêts des populations concernées et de leur droit à disposer d'elles-mêmes.

43. Au cours de la période considérée, les Africains noirs ont continué d'élever de vives protestations contre la privation de leurs droits de vivre et de travailler dans les zones "blanches" et contre la perte de la citoyenneté sud-africaine par suite de l'application de la politique des "homelands".

44. En 1982, année au cours de laquelle on avait assisté à une relative diminution des détentions, 16% des personnes étaient détenues 11/. Selon une source, 62 personnes étaient détenues au Ciskei au cours de la période considérée. Plusieurs détentions ont été opérées au cours du mois de juillet 1983 à la suite du boycottage des autobus de Mdantsane.

1. Aperçu de la législation en la matière

45. Les dispositions législatives relatives à la création et au développement des "homelands" ont été décrites et analysées dans les précédents rapports du Groupe spécial d'experts. En particulier, la législation relative au Transkei, au Bophuthatswana, au Venda et au Ciskei en Etats prétendument indépendants a été exposée dans les rapports E/CN.4/1222, E/CN.4/1270, E/CN.4/1365, E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10.

10/ The Citizen, 17 août 1983; Rand Daily Mail, 17 août 1983.

11/ Données statistiques fournies par le South African Institute of Race Relations et les Detainees' Parents Support Committee.

46. A cet égard, dans sa déclaration devant le Groupe (602ème séance), M. P. Malcolm Smart, représentant d'Amnesty International, a déclaré qu'à l'exemple de l'Afrique du Sud les "bantoustans" avaient introduit une nouvelle législation pour remplacer la loi sur le terrorisme, mais qu'elle contenait encore moins de garanties que celle promulguée par l'Afrique du Sud. En dépit de difficultés pour obtenir des renseignements du Transkei ou du Ciskei, le témoin a cependant pu transmettre des renseignements émanant de sources dignes de foi, concernant des cas de torture dans ces "bantoustans" où l'on avait également la preuve d'une collaboration étroite entre la police de sécurité des "bantoustans" et la police sud-africaine, notamment en matière d'échange mutuel de prisonniers.

47. Dans son rapport de 1983 (E/CN.4/1983/10), le Groupe a fait état d'une loi sur la sécurité nationale du Ciskei qui était alors à l'état de projet. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, cette loi a été adoptée au cours de la période considérée.

48. La loi sur la sécurité nationale du Ciskei, telle qu'adoptée en août 1982, s'inspire très étroitement de la loi sud-africaine sur la sécurité intérieure de 1982. Elle prévoit en effet la détention indéfinie sans jugement et sans appel. Trois sections contiennent des dispositions prévoyant la détention indéfinie sans jugement : la section 26 autorise une telle détention à des fins d'interrogatoire; la section 27 constitue la base juridique pour la détention préventive pour une période indéfinie; la section 28 enfin donne le pouvoir au Procureur général du Ciskei d'autoriser la détention au secret de potentiels témoins à charge dans les procès politiques futurs.

49. La loi prévoit la mise en place d'un Review Committee composé de trois membres à qui seraient remis, tous les six mois puis chaque année, tous les cas de détention en vertu de la section 26, et, tous les trois mois puis tous les six mois, les cas de détention en vertu de la section 27. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, un tel comité ne peut assurer efficacement la défense de tels détenus car la loi ne leur garantit ni le droit de comparaître devant lui ni celui d'être assisté par un avocat 12/.

50. La section 26 de la loi sur la sécurité nationale du Ciskei est celle dont l'application est très souvent associée à des allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus politiques. D'une certaine manière, cette section ressemble fort à la section 6 de la loi sud-africaine sur le terrorisme en vertu de laquelle, en particulier, Steve Biko avait été arrêté en 1977. De la même façon, la section 6 de la loi sur le terrorisme avait servi de base juridique pour la détention de Neil Aggett.

2. Violation du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes

51. Le Groupe spécial d'experts a exposé en détail, dans ses précédents rapports, les raisons pour lesquelles la "prétendue indépendance des homelands" viole le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A cet égard, le Groupe avait rappelé la condamnation par le Conseil de sécurité des Nations Unies de "la prétendue proclamation d'indépendance du Ciskei" le 15 décembre 1981, la déclarant totalement nulle et non avenue.

12/ Amnesty International, Index : AFR 53/19/93, 8 août 1983.

52. Par ailleurs, dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10, par. 231), le Groupe avait fait état de l'intention du Gouvernement sud-africain de céder au Swaziland la région côtière d'Ingwavuma dans le Transvaal et une grande partie du "homeland" de Kangwane. La transaction, qui devait donner à l'Afrique du Sud une zone tampon entre la province du Natal et le Mozambique, n'a pu se faire en raison d'une décision de la cour d'appel de Bloemfontein la rejetant.

53. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, le Gouvernement sud-africain prévoit d'accorder prochainement "l'indépendance" au "homeland" de KwaNdebele. Pour ce faire, il se propose d'agrandir le territoire qui passerait ainsi de 51 000 hectares à 314 000 hectares en vue de la préparer à "l'indépendance" prévue pour 1984 13/, sans tenir compte des intérêts des populations concernées et de leur droit à disposer d'elles-mêmes.

3. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique

54. Comme les années précédentes, le Groupe spécial d'experts a reçu des indications tendant à confirmer l'accentuation de la dépendance économique des "homelands" vis-à-vis de la République sud-africaine. Un des éléments les plus aggravants de cette situation est la politique des expulsions forcées pratiquée par les autorités sud-africaines au cours de la période considérée. Selon des informations, "à mesure que l'étau se resserre, par suite de la réinstallation forcée et du contrôle des entrées, la désintégration de l'ensemble de la société devient plus apparente; criminalité, violence et oppression, en partie suscitées par les rivalités entre les 'riches' et les 'pauvres', et faim, maladie et famine, sont devenues la réalité de maintes communautés" 14/.

55. Selon le rapport du BIT, parallèlement à la misère et aux difficultés d'existence, on trouve ce que l'on a appelé la "constellation de casinos" de l'Afrique du Sud. Dans les hôtels et casinos installés dans les "homelands" pour pratiquer le type de divertissements qui transgresseraient la législation de l'Afrique du Sud "blanche", les Blancs dépensent chaque année plus de 350 millions de rands uniquement au jeu. Ils en gagnent 280 millions mais le solde retourne en majeure partie en Afrique du Sud "blanche", où se trouvent les propriétaires, sans avoir apporté de richesse nouvelle ni créé d'emplois dans les "homelands" eux-mêmes.

56. KwaNdebele, qui devrait devenir le prochain "Etat indépendant", illustre le caractère artificiel de la politique relative aux "homelands". En effet, en 1980, 160 000 personnes au moins vivaient sur les six exploitations agricoles qui le constituent et en 1981 le Ministre de la coopération et du développement a déclaré que la moitié d'entre elles vivaient dans des camps de réinstallation. Avec "l'indépendance" en perspective, Holiday Inns, groupe hôtelier international, a promis d'y construire un casino 15/.

13/ Voir Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 37; et Financial Mail, 4 mars 1983.

14/ BIT, op. cit., p. 35.

15/ Ibid., p. 37.

57. Selon les auteurs d'une étude "Surplus People Project" sur les conséquences de la politique actuelle des "homelands", parue dans le Star, de vastes étendues de terre en Afrique du Sud pourraient devenir stériles pour toujours si l'on continue à y entasser des populations en négligeant le développement 16/.
58. Dans cette étude, des calculs montrent que l'accroissement absolu dû aux déplacements a été plus fort dans le KwaNdebele, qui n'existait pas en tant qu'entité il y a 10 ans mais qui renferme aujourd'hui un quart de la population de Ndebele. En raison de la réinstallation, l'accroissement démographique a également été spectaculaire au Ciskei, au Kangwane et au Gazankulu.
59. Des statistiques sur la densité de la population, l'activité économique et les revenus, confirment l'impression de pauvreté faute de terres à cultiver : au Ciskei, par exemple, où la densité de population en 1981 avait atteint 126 habitants au km², 15 % seulement des terres se prêtent à la culture.
60. Selon la même source, une enquête du Bureau of Market Research, 59 % des familles rurales du Ciskei gagnaient moins de 133 rands par mois en 1981. Pour la population urbaine du Ciskei, la proportion était de 20 %.
61. Au Venda, 80 à 90 % de la population vivent de l'agriculture et 1 % seulement réside dans une ville reconnue. Selon la même étude, dans ce "homeland", la densité est de 55 habitants par km² et des milliers d'agriculteurs ont été placés dans des établissements où il n'y a pas de terres à cultiver. Un rapport commun du Bureau for Economic Research and Co-operation and Development et du Rand Afrikaans University chiffre à 58 000 le nombre de résidents qui n'ont pas de terres à cultiver au Venda. Ce "homeland" doit importer chaque année plusieurs millions de rands d'aliments de base.

TERRES ET POPULATION*

Etat	Population résidente en 1980 (en milliers)	Accroissement démographique en pourcentage 1970-1980	DENSITE DE POPULATION
TRANSKEI	2 622	29	59 km ²
CISKEI	630	73	120 km ²
KWAZULU	3 178	42	91 km ²
BOPHUTHATSWANA	1 286	37	30 km ²
QWA QWA	232	972	483 km ²
KWANDEBELE	250 **	-	?
LEBOWA	1 658	44	66 km ²
GAZANKULU	477	69	71 km ²
VENDA	360	21	55 km ²
KANGWANE	350+	182	145 km ²
RESTE DE L'AFRIQUE DU SUD	7 802		(toutes les races)

* Chiffres empruntés à une publication de Black Sash : "A Land Divided".

** Les estimations varient de 166 500 à 400 000.

16/ The Star, 20 juin 1983.

62. Selon le rapport du BIT, le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'efforce maintenant de plus en plus de renforcer la notion d'"indépendance" des "homelands" au moyen de mesures telles que le transfert des fonctions administratives. En effet, dans le domaine de l'emploi, le Département de la main-d'oeuvre ne s'occupe que de la main-d'oeuvre dans les zones blanches, y compris la main-d'oeuvre noire qui y réside en permanence, mais dont des comités d'administration s'occupent séparément en qualité d'agents dudit Département. De ce fait, les prétendus "homelands indépendants" sont désormais chargés de questions de travail dans leur région, y compris de fournir aux hommes blancs une main-d'oeuvre noire contractuelle. Dans ces "homelands", les demandeurs d'emploi doivent s'inscrire dans les bureaux de la main-d'oeuvre, et les employeurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du "homeland", sont tenus de faire appel à ces bureaux pour engager des travailleurs. Cette division du service national de l'emploi, basée sur un critère racial, est un autre exemple des politiques d'apartheid affectant les normes du travail, qui établit, comme c'est le cas, divers critères et notions de services en plus de l'inscription obligatoire pour différents groupes raciaux. Au Ciskei, par exemple, les bureaux de la main-d'oeuvre sont actuellement remplacés par un organisme informatisé, le "centre de perfectionnement de la main-d'oeuvre du Ciskei". Ce centre, qui détient toutes les données sur le potentiel de main-d'oeuvre disponible au Ciskei, fait partie d'un programme de "commercialisation de la main-d'oeuvre du Ciskei" qui représente, selon le Ministre de la main-d'oeuvre du Ciskei, un produit principal d'exportation 17/.

63. Un autre aspect du contrôle exercé sur l'ensemble de la main-d'oeuvre des "homelands" est la question du régime d'assurance contre le chômage tel qu'il est appliqué aux "homelands" au fur et à mesure qu'ils deviennent "indépendants".

4. Exercice abusif des pouvoirs de police par les autorités des "homelands"

64. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts a donné des détails sur le transfert des pouvoirs répressifs du Gouvernement sud-africain aux autorités des "homelands". Au cours de la période considérée, des renseignements complémentaires démontrent que ces pouvoirs continuent d'être exercés.

Ciskei

65. Selon des renseignements concordants communiqués au Groupe spécial d'experts, l'arsenal répressif déjà mis en place au Ciskei a été reporté au cours de la période considérée. Dans un rapport transmis au Groupe spécial d'experts par Amnesty International, il est fait état de persécutions, détentions et tortures d'un certain nombre de membres et de dirigeants de la South African Allied Workers Union (SAAWU). A cet égard, le Groupe spécial d'experts tient à rappeler qu'au cours de l'année dernière il a eu également connaissance d'arrestations et de persécutions de membres de la même organisation syndicale 18/.

66. Selon des renseignements communiqués par Amnesty International, parmi les détenus se trouvent précisément plusieurs syndicalistes noirs, des étudiants ainsi que des opposants politiques au "Président à vie du Ciskei", M. Lennox Sebe. Il ressort de ces renseignements que, pendant la période considérée, plusieurs détenus auraient été torturés ou maltraités pendant leur détention par la police de sécurité du Ciskei. Par ailleurs on a noté une grande coopération entre les services de sécurité du Ciskei et ceux d'Afrique du Sud : dans plusieurs cas on a signalé que des personnes avaient été arrêtées par un des services de sécurité

17/ BIT, op. cit., p. 37.

18/ Voir E/CN.4/1983/10, par. 252 à 255.

puis remis à l'autre service pour détention sans jugement. Selon des estimations faites par l'Institut sud-africain des relations raciales (The South African Institute of Race Relations) 88 personnes sont actuellement détenues en vertu de la loi sur la sécurité nationale du Ciskei 19/.

67. Selon la même source il convient de rappeler que les autorités du Ciskei avaient proclamé l'état d'urgence entraînant la détention au secret sans jugement depuis le 30 septembre 1977 lorsque le Président de l'Afrique du Sud avait publié la proclamation R.252 de 1977. Cette proclamation a été mise en vigueur en réponse à une importante arrestation de civils en Ciskei ainsi que dans le Eastern Gate, à la suite du décès en septembre 1977 de Steve Biko. D'autres dispositions de cette proclamation permettaient au Ministre de la justice du Ciskei d'autoriser toute détention sans jugement et sans preuve pour plus de 90 jours de toute personne considérée comme représentant une menace pour la loi et l'ordre. Il est stipulé que de tels détenus étaient gardés au secret et ne pouvaient avoir le droit de recourir à un avocat ni de recevoir des visites. La proclamation R.252 ainsi que d'autres lois sur la sécurité sud-africaine sont restées en vigueur au Ciskei après que ce "homeland" ait été déclaré "indépendant" en décembre 1981. Cependant ces lois ont été abrogées lorsque l'administration du Ciskei a adopté la loi sur la sécurité nationale, entrée en vigueur le 27 août 1982 et conçue d'après le modèle de la loi sur la sécurité sud-africaine de 1982, qui contient plusieurs des dispositions les plus largement critiquées contenues dans la législation sur la sécurité sud-africaine 20/.

68. Des renseignements transmis au Groupe par Amnesty International et confirmés par d'autres sources font état d'un grand nombre d'arrestations de syndicalistes et plusieurs autres personnes. Il s'agit de M. Siza Mjikelana, Vice-Président de la South African Allied Workers Union (SAAWU), MM. Eric Mntonga, Godfrey Shiba et Humphrey Maxegwana, tous membres du SAAWU, et de MM. Cameroon Mzimane et Lulamile Kumane, membres de la Transport and Allied Workers Union (TAWU). Tous auraient été détenus sans accusation ni jugement aux termes de la section 26 de la loi de 1982 sur la sécurité intérieure du Ciskei.

69. Selon la même source, le 16 août 1983, plusieurs autres syndicalistes auraient également été détenus en vertu de la section 29 de la nouvelle loi sur la sécurité interne de 1982. Il s'agit de MM. Mzuzwana Mdyogolo, Boyce Melitasa, et Mangumzi Siswingwa, tous membres de la SAAWU, M. David Tandani, membre de l'Union générale des travailleurs à East London et de M. Bonisile Norushe, secrétaire de l'African Food and Canning Workers Union.

70. M. Bonisile Norushe, Secrétaire de l'African Food and Canning Workers' Union (East London), aurait quitté le Ciskei où il demeurerait pour trouver refuge en dehors du "homeland". Les forces de sécurité du Ciskei ayant opéré quatre jours de suite des perquisitions chez lui. Selon le rapport, les forces de sécurité avaient déjà fait plusieurs perquisitions chez M. Norushe, dont les dernières après l'arrestation de six syndicalistes par les autorités du Ciskei 21/. (Voir chapitre III, paragraphe 303).

71. Le groupe a également été informé de l'arrestation par la police de sécurité du Ciskei le 16 août de M. Charles Nqakula. Journaliste à Veritas News Agency au Ciskei et correspondant de certains journaux sud-africains, M. Nqakula a été

19/ The Guardian, 26 septembre 1983.

20/ Focus, No 45, mars 1983.

21/ Rand Daily Mail, 24 mars 1983.

détenu sans jugement et mis au secret en vertu de la section 26 de la loi sur la sécurité interne du Ciskei de 1982. Il aurait cependant été libéré le 22 septembre 1983 à la suite de l'intervention de la Fédération internationale des journalistes 22/.

72. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, le 11 septembre 1983, des éléments de l'armée du Ciskei ont ouvert le feu, sans sommation, sur des étudiants noirs, à l'occasion d'une marche pacifique organisée en commémoration du sixième anniversaire du décès de Steve Biko. Quelques étudiants auraient été blessés et plus d'une centaine arrêtés 23/.

73. D'après des renseignements recueillis ultérieurement par le Groupe, des arrestations massives et d'autres actes de répression continuent de se produire dans le Ciskei 24/.

74. L'arrestation le 19 juillet 1983 du Lieutenant Général Charles Sebe, frère de M. Lennox Sebe "Président du Ciskei", montre les divisions qui existent au sein de l'administration du Ciskei. Le Lieutenant Général Charles Sebe était le chef des services de sécurité du Ciskei 25/.

5. Situation des Noirs eu égard à la perte de leur citoyenneté

75. Dans ses rapports antérieurs le Groupe spécial d'experts avait relevé la question de la citoyenneté parmi les éléments qui font obstacle à la libre détermination du statut politique des Africains noirs. A cet égard il a été noté que ce principe, consacré dans la loi sur la citoyenneté de 1970 des homelands noirs, s'appliquait à tous les Noirs, indépendamment du lieu où ils sont nés, même s'ils ont toujours vécu en zone blanche. Avant 1973, date à laquelle le Transkei était devenu "indépendant", cette loi n'avait guère de portée pratique. Cependant les prétendues "indépendances" du Transkei, du Bophuthatswana, du Venda et du Ciskei ont mis au jour la portée et les objectifs véritables de la loi de 1970. C'est ainsi que diverses lois, sur le statut des "homelands indépendants" disposent que quiconque est citoyen d'un "homeland" en vertu de toute autre loi (par exemple la loi de 1970) cesse d'être citoyen de l'Afrique du Sud. Concrètement cela signifie que le jour de l'indépendance d'un "homeland", ses "citoyens", quel que soit l'endroit où ils vivent ou travaillent, deviennent étrangers en Afrique du Sud. Par suite de "l'indépendance" des quatre "homelands", près de 9 millions de Noirs ont ainsi déjà perdu la citoyenneté sud-africaine 26/.

22/ Herald Tribune, 29 septembre 1983.

23/ The Times, 20 septembre 1983.

24/ Amnesty International, Index : AFR 53/22/83, 22 août 1983.

25/ Ibid.

26/ BIT, op. cit., p. 38 et 39; Rapport du Comité spécial contre l'apartheid, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 22 (A/37/22).

76. Selon le Rapport spécial du Directeur général du BIT sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, la faiblesse de cette notion de la nationalité apparaît clairement dans les résultats d'une enquête menée en 1978 par le Conseil de recherche en sciences humaines d'Afrique du Sud : 57 % des Africains habitant dans des zones blanches étaient nés là où ils vivaient; 80 % n'avaient ni enfant, ni père ni mère vivant dans un "homeland"; 55 % seulement y avaient des parents ou des amis; 60 % ne s'étaient pas rendus dans un "homeland" l'année précédente, et plus de 40 % ne savaient pas si leur "homeland" avait un représentant dans la zone où ils habitaient. Ces faits illustrent bien le caractère injuste et déraisonnable de la politique d'apartheid et de la législation qui y est associée et qui a été adoptée sans qu'aient été consultés ceux qui allaient perdre le droit le plus fondamental - celui d'être citoyen de son propre pays - et se voir imposer une nouvelle "citoyenneté" que le reste du monde ne reconnaît pas. Cette mesure arbitraire est lourde de conséquences pour les intéressés.

77. En effet, en perdant la citoyenneté sud-africaine, les Noirs perdent évidemment tout droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Afrique du Sud. Alors qu'ils sont tributaires de l'économie de l'Afrique du Sud pour trouver un emploi, les Noirs n'ont pas la possibilité de promouvoir des réformes du travail et des réformes sociales au moyen de l'action politique et syndicale.

78. Il est bien connu que les Noirs se sont toujours vu dénier les droits constitutionnels en Afrique du Sud, mais ce déni est renforcé maintenant qu'ils ont le "statut d'étrangers".

79. De plus, en tant que citoyen d'un "homeland indépendant", les Noirs perdent aussi le droit à un passeport sud-africain et doivent utiliser le passeport de leur nouveau "pays". Mais comme aucun Etat, à part l'Afrique du Sud, ne reconnaît ces passeports, il leur devient très difficile de voyager légalement en dehors de l'Afrique du Sud.

80. Les personnes qui sont réputées avoir le statut de citoyen d'un "homeland indépendant" mais qui ont acquis des droits à la résidence dans les zones blanches d'Afrique du Sud, en vertu de l'article 10 de la loi générale sur les Noirs (zones urbaines), sont autorisées à conserver ces droits après l'"indépendance". Ces droits se fondent sur des critères liés à la durée et à la continuité de l'emploi. Cependant, leurs enfants, nés après l'"indépendance", ne bénéficient pas de ces droits et ne peuvent rester dans la zone blanche qu'avec une autorisation accordée en vertu de l'article 12 de la loi relative au contrôle des Noirs venus de pays étrangers. Les permis de résidence ne sont donc pas le résultat d'un droit : ils peuvent être retirés à tout moment, sans raison et sans aucune possibilité de faire appel devant les tribunaux (voir à cet égard les paragraphes 85 à 134 relatifs aux déplacements forcés de population et en particulier les paragraphes 125 à 133 sur le cas Rikhoto).

81. Cette situation montre bien qu'en Afrique du Sud les pouvoirs publics considèrent les Noirs comme des unités de travail bon marché n'ayant aucun droit propre. En outre, elle donne aux pouvoirs publics des moyens de contrôle sur les générations futures de travailleurs noirs. Le caractère précaire de la situation des Noirs en Afrique du Sud compromet sérieusement la sécurité de leur emploi et leurs possibilités de mener une vie normale 27/.

27/ BIT, op. cit., p. 38 à 40.

82. La politique des "homelands", tendant à considérer un grand nombre de Noirs comme des "étrangers", a profondément modifié leur situation en ce qui concerne le Fonds sud-africain d'assurance chômage auquel beaucoup d'entre eux ont cotisé pendant longtemps. La protection contre le chômage de ceux qui résident dans les "homelands" dépend désormais des moyens dont disposent les administrations de ces territoires pour créer leur propre fonds 28/. Tel a été le cas au Transkei de 42 000 travailleurs migrants dans la province occidentale du Cap qui sont, selon les dernières sources, dépourvus d'assurance chômage (voir chapitre III).

83. En tant qu'"étrangers", les Noirs qui sont considérés comme citoyens de "homelands" indépendants risquent l'expulsion, même s'ils ont des droits à la résidence dans les zones blanches de l'Afrique du Sud. L'expulsion peut avoir lieu à tout moment, sans procès : les autorités sud-africaines détiennent donc des pouvoirs considérables, lourds de conséquences pour les travailleurs syndiqués qui ont recours à l'action directe pour atteindre leurs objectifs. Du reste, ces pouvoirs ont déjà été utilisés contre des syndicalistes (voir chapitre III, section C, traitant du déni des droits syndicaux).

84. Enfin, les Noirs restent assujettis à l'obligation de porter des documents d'identité sur eux et demeurent en butte aux tracasseries de la police et des autorités, qu'ils soient citoyens d'Afrique du Sud ou citoyens des "homelands". Dans le climat d'opérations massives de contrôle des laissez-passer auxquelles les Noirs sont exposés en Afrique du Sud, la citoyenneté d'un pays "étranger" et la possession d'un document officiel de ce pays n'accordent aucune protection aux travailleurs, qu'ils soient permanents ou temporaires 29/.

B. Déplacements forcés de population

85. Le Groupe spécial d'experts a étudié dans ses rapports précédents les déplacements forcés de population résultant de la politique d'apartheid territorial, et a noté que ces déplacements s'intensifiaient, en particulier avec la mise en oeuvre des programmes concernant les "homelands indépendants" et les travailleurs migrants. Le Groupe a également noté que les conditions de vie dans les zones de réinstallation ne cessaient de se détériorer.

86. Pendant la période considérée, le Groupe spécial d'experts a pris note de la continuation des déplacements massifs de population et des souffrances humaines qu'ils engendraient. Il a remarqué, en particulier, que des personnes, des familles entières et des groupes importants sont très souvent déplacés plusieurs fois et que les lois sur le contrôle de l'entrée des Africains en zones blanches sont appliquées avec rigueur dans les villes (voir paragraphes 124 à 134 ci-après).

87. Pour essayer de comprendre la situation des personnes déplacées et les conditions dans lesquelles se trouvent les déracinés, un groupe de sociologues a constitué il y a trois ans le Surplus People's Project (SPP) 30/. Leurs constatations, qui ont été publiées récemment, font état d'au moins 3,5 millions de personnes qui auraient été déplacées depuis 1965, sans compter les déplacements dus à la planification de l'amélioration (de l'utilisation des terres) dans les "homelands" et aux expulsions de villes "blanches" au titre du contrôle de l'accès aux zones urbaines.

28/ Ibid., p. 41.

29/ Ibid., p. 41 et 42.

30/ The Star, 20 juin 1983.

88. Au Natal seul, il y aurait eu plus d'un million de personnes déplacées pour des raisons d'amélioration depuis les années 50.

89. Il est impossible de dénombrer les personnes expulsées des villes en application des lois sur les laissez-passer, disent les enquêteurs, car les statistiques n'indiquent pas combien, sur les centaines de milliers de personnes arrêtées, ont été effectivement expulsées.

90. L'enquête a montré que 1,8 million de personnes sont menacées d'être déplacées et estime que ce chiffre sera facilement porté à 2 millions du fait de l'éviction de la main-d'oeuvre agricole, du contrôle de l'accès aux zones urbaines et du développement de l'infrastructure. Le SPP avertit à cet égard que si l'Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill était promulgué, ce nombre pourrait augmenter de façon spectaculaire (voir chapitre II).

91. L'étude insiste également sur le fait que Pretoria n'a manifesté aucune intention de mettre fin à ces déplacements, malgré le coût financier et politique qu'ils représentent. Au contraire, la réponse a été "un raffinement de la tactique employée pour réinstaller les communautés, avec l'application de formes de pression plus sophistiquées - pour amener les gens à se déplacer 'volontairement' et en insistant davantage sur le secret de ces opérations", concluent les enquêteurs.

92. L'étude montre que les caractéristiques de la réinstallation varient d'une région à l'autre :

a) La plupart des déplacements ont eu lieu au Transvaal, la province la plus peuplée. Le SPP fait observer que le nombre élevé de "homelands" - six - et leurs frontières incertaines ont créé une telle confusion que "dans certaines régions, même les personnes qui y vivent ne savent pas très bien si elles résident au Gazankulu ou au Lebowa, au Venda ou au Gazankulu, au Lebowa ou au KwaNdebele".

b) Dans l'est de la province du Cap; le SPP s'est occupé surtout du Ciskei, où, selon lui, les conditions de réinstallation sont "parmi les pires de tout le pays - taux de chômage très élevé, faible activité économique, population très dense et gouvernement bantoustan particulièrement répressif".

c) L'est de la province du Cap, éloigné des "homelands", a été touché surtout par les expulsions ordonnées en vertu du Group Areas Act et par la destruction des établissements provisoires, dont les occupants noirs ont été envoyés au Transkei et au Ciskei en application de la politique à l'égard de la main-d'oeuvre de couleur.

d) Malgré une assez forte résistance dans le nord de la province du Cap, les déplacements ont été exécutés rapidement au début des années 70 et - en dehors de la réinstallation urbaine à Vryburg et Jan Kempdorp - elle est pratiquement achevée.

e) La situation au Natal, où la moitié seulement des réinstallations prévues ont été effectuées, serait sensiblement différente de celle des autres régions.

93. Selon la même étude le Kwazulu, qui est le bantoustan le plus indépendant par rapport à Pretoria, renferme la population la plus nombreuse et est le moins fragmenté. En de nombreux points, le Kwazulu confine à des zones urbaines blanches, ce qui encourage une prolifération d'établissements sauvages, facilite quelque peu l'accès à l'emploi et rend possible le va-et-vient à une plus grande échelle.

94. Les déplacements de main-d'oeuvre agricole et les déplacements pour le regroupement des races ont dominé et les déplacements pour des raisons stratégiques, de la base de missiles de Sainte-Lucie et du voisinage de la frontière nord, ont été plus importants qu'ailleurs. Dans la partie orientale de la province du Cap, ce sont les expulsions isolées de familles agricoles et la réinstallation progressive de villes dans les régions noires qui ont provoqué la plupart des déplacements. Le déracinement brutal de communautés entières, parce qu'elles constituent des enclaves noires ou parce que les frontières du "homeland" doivent être rectifiées, représente une faible proportion des 400 000 déplacements enregistrés dans la région au cours des deux dernières décennies.

95. A l'heure actuelle, plus de 40 000 personnes du "corridor blanc" situé entre le Transkei et le Ciskei doivent être réinstallées. Il y a eu beaucoup moins de déplacements vers le Transkei que vers le Ciskei.

1. Aperçu de la législation en la matière

96. Dans son rapport de 1983 (E/CN.4/1983/10, par. 217 à 222), le Groupe spécial d'experts a pris acte du nombre accru de poursuites intentées en vertu du Group Areas Act, de l'application de la législation relative à l'immigration plutôt que de la législation relative aux laissez-passer, pour déplacer les Africains hors des zones urbaines et de l'utilisation à l'encontre des squatters de la procédure d'expulsion sommaire pour éviter que les tribunaux en soient saisis.

97. Pendant la période considérée, le Groupe spécial d'experts a relevé une multiplication des poursuites au titre du Group Areas Act, loi en vertu de laquelle des zones urbaines sont réservées à certains groupes raciaux. La législation relative à l'immigration permet aux autorités d'imposer, en cas d'infraction, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sans laisser aux intéressés l'option d'une amende, ou de les expulser selon une procédure expéditive. On recourt à cette législation en alléguant que les Noirs sont citoyens d'un "homeland indépendant" et non pas de la République d'Afrique du Sud (voir par. 75 à 84 et 124 à 134).

98. Dans son rapport de 1983, le Groupe spécial d'experts mentionnait la publication et le retrait ultérieur de projets de lois concernant les déplacements et la résidence des Noirs dans les zones blanches. Il a constaté que ces projets avaient soulevé une vague d'indignation et de protestation qui a abouti à leur retrait pour "complément d'examen".

99. Un autre projet de loi sur "les déplacements et l'établissement ordonné des Noirs" (Orderly Movement and Settlement of Black Persons Bill) largement inspiré des recommandations de la Commission Riekert a été présenté au Parlement en juin 1982. Ce projet de loi établit une base nouvelle pour le contrôle des Noirs dans les zones urbaines blanches, à savoir le droit de se trouver dans lesdites zones entre 22 heures et 5 heures tous les jours. Il propose également des modifications qui introduisent une désignation nouvelle dans la législation sud-africaine et supprime dans le même temps l'emploi de l'expression bien connue "au bénéfice des droits prévus à l'article 10". De plus, en vertu des dispositions de ce projet de loi, les Noirs sont autorisés à se rendre dans les zones urbaines de jour, à condition d'être munis d'un laissez-passer ou d'un document de voyage délivré par un "homeland".

100. Une expression nouvelle, à savoir celle de "résident urbain permanent", désignera ceux dont la présence est autorisée aux heures indiquées plus haut. Ces personnes constitueront la population noire habilitée à résider et à travailler en permanence dans les municipalités noires de l'Afrique du Sud blanche. Il s'agira initialement des bénéficiaires du droit à la résidence prévu à la section 10, alinéas a) et b) 31/.

101. A cet égard, dans son rapport de 1983, le BIT note que le fait que ce projet soit appelé "projet de loi sur les déplacements ordonnés" et qu'il soit l'oeuvre du Ministre de la coopération et du développement n'illustre que trop clairement à quel point le langage, la pensée et la société se sont corrompus en Afrique du Sud. Ce projet de loi est néfaste et doit être combattu 32/.

102. Dans ce même contexte le rapport conclut que des obstacles officiels bien plus puissants empêcheront les déplacements illégaux depuis les "homelands" vers les zones blanches et que "l'indépendance des homelands" sera accélérée; viendra ensuite la perte de la citoyenneté sud-africaine et la réalisation de l'ultime objectif, à savoir la constitution d'une Afrique du Sud sans aucun citoyen noir. Mais les "homelands" formeront une "constellation d'Etats", économiquement dépendants de l'Afrique du Sud et servant de réserve de main-d'oeuvre, pour tenter d'assurer la prédominance sud-africaine en Afrique australe 33/.

103. Selon des informations dont dispose le Groupe, ce projet de loi a pour but déclaré d'assurer la régulation de l'installation des Noirs du point de vue notamment des possibilités en matière d'emploi et de résidence. L'objectif du projet serait analogue à celui d'une série d'amendements à la législation qui vise à restreindre la mobilité des Noirs. Ce projet de loi, rendu public en 1982, a été dénoncé comme étant un "projet de loi sur le génocide" et aurait pour effet de fermer les zones urbaines blanches, y compris des zones où des emplois et des logements sont disponibles, à des millions de Noirs, qui seraient considérés, aux termes de la loi, comme "ne remplissant pas les conditions requises" 34/.

104. Au cours de la période considérée, le problème du déplacement de la population noire a été au centre de la politique d'apartheid. Selon certaines informations, plus de 6 millions de personnes, soit un cinquième de la population totale de l'Afrique du Sud, ont été déplacées ou risquent de l'être. Depuis le début des années 60, 3,5 millions de personnes ont été déplacées, 2 millions vivent sous cette menace et plus de 2 millions ont été condamnées en vertu des lois relatives au contrôle des entrées 35/.

105. Selon la même source, même s'il était mis fin brusquement aux déplacements forcés de population, cela ne modifierait pas la situation des milliers de personnes déjà déplacées et ne compromettrait pas véritablement le processus déjà fort avancé de restructuration de l'Afrique du Sud visant à créer dix "bantoustans" autour d'un noyau "blanc".

31/ BIT, op.cit., p. 32.

32/ Ibid., p. 34.

33/ Ibid.

34/ Rand Daily Mail, 5 mars 1983.

35/ Ibid., 10 juin 1983.

2. Exemples de déplacements

106. Dans des rapports précédents, le Groupe spécial d'experts avait fait état d'un certain nombre d'exemples de déplacements forcés de population. A cet égard, au cours de la période considérée, le Groupe a reçu des informations qui indiquent que ces déplacements de population continuaient à se produire, engendrant des souffrances de plus en plus insupportables auprès de la population noire.

107. On a procédé à des déplacements de population dans tout le pays de Cape Town à Louis Trichardt et de Kurunan à Kosy Bay. Dans certains cas, ces opérations se sont accompagnées de véritables actes de violence (intervention des forces de police en armes, utilisation de bulldozers, démolition des logements et arrestations). Les personnes déplacées sont dans leur grande majorité des Noirs (plus de 75 %); les autres sont surtout des Métis et des Indiens 36/.

108. Le 17 mai 1983, dans la partie occidentale de la province du Cap, après avoir persé à l'aide de gaz lacrymogènes un groupe de squatters et de Blancs, qui venaient de participer à une manifestation organisée par le Mouvement des femmes pour la paix et qui chantaient et dansaient, la police a procédé à l'arrestation de 72 "personnes en situation irrégulière" 37/.

109. Les transferts et déplacements de population portent aussi atteinte au droit des travailleurs de choisir leur lieu de résidence. Dans la partie occidentale de la province du Cap et dans la partie occidentale de la province du Rand, l'administration aurait fait savoir qu'elle avait décidé d'appliquer le jugement Rikhotso qui reconnaissait aux travailleurs migrants travaillant depuis longtemps dans les villes le droit d'y avoir leur résidence permanente. Des personnes s'occupant de la défense des droits civils auraient déclaré qu'elles craignaient que, bien que l'administration ait accepté d'examiner les demandes d'autorisation déposées par les travailleurs migrants désireux d'obtenir le droit de résider en ville, les fonctionnaires ne chercheraient à freiner le processus d'octroi de ces autorisations. Si les autorités se conformaient au jugement, celui-ci aurait pour effet d'annuler la réglementation adoptée en 1968 qui empêcherait la plupart des travailleurs migrants "d'obtenir l'autorisation de résider en permanence dans les villes, même s'ils y vivent et travaillent depuis longtemps" 38/.

110. Le Département du développement communautaire aurait annoncé la création d'un "district urbain noir à forte densité" près de la ville du Cap; cette annonce aurait donné lieu à des suppositions selon lesquelles il se pourrait que la deuxième phase de l'aménagement du district urbain (township) de Crossroads ne soit pas poursuivie 39/.

36/ Ibid.

37/ Ibid., 18 mai 1983.

38/ Ibid., 4 juin 1983.

39/ The Citizen, 13 avril 1983.

111. La création d'une "zone spécialement réservée" aux Indiens, englobant certains secteurs de la périphérie de Johannesburg, aurait été annoncée par M. Kotze, Ministre du développement communautaire. La création de cette zone nécessiterait le transfert d'environ 200 familles blanches qui devaient laisser la place aux membres de la communauté indienne, ainsi que d'un certain nombre d'Indiens qui devaient quitter la zone blanche. Le Ministre aurait déclaré que cette initiative permettrait de fournir un nombre suffisant d'emplacements pour des logements et autres constructions destinés aux Métis et aux Asiatiques dans leur zone respective, et qu'il était de leur intérêt de déménager de la zone blanche de leur plein gré étant donné que, a-t-il déclaré, "aucune intrusion de non-Blancs dans les zones de résidence blanche ne sera tolérée" 40/.

112. D'après des renseignements complémentaires dont dispose le Groupe, au moins 20 000 personnes venant du Transkei et du Ciskei, la ceinture de pauvreté située dans la partie orientale de la province du Cap, se sont infiltrées illégalement en Afrique du Sud en quête de moyens d'existence. La politique générale de réinstallation forcée et de rapatriement des "clandestins" est une source de conflit grandissant entre l'Afrique du Sud et ses "protectorats".

113. Selon l'étude précitée sur les regroupements raciaux, le Surplus People's Project, un nombre de personnes supérieur au total de la population blanche de l'Afrique du Sud - environ 5,5 millions de personnes - ont été soit déplacées, soit soumises à l'obligation de se réinstaller principalement dans des "homelands" afin d'achever le tracé de la carte du développement séparé. Dans les milieux gouvernementaux du Transkei, certains sont d'avis d'adopter une politique intransigeante pour refuser d'accepter le retour de Transkéiens vivant en dehors du territoire 41/.

114. De nouvelles études entreprises par des chercheurs de l'Université du Transkei indiquent que 120 000 personnes au moins ont quitté le Transkei illégalement pour chercher du travail en Afrique du Sud. Si elles sont identifiées, elles se trouveraient parmi les personnes que le Transkei pourrait refuser de recevoir.

115. Par ailleurs, le Ciskei a adopté une attitude plus dure au sujet de l'incorporation de terres inhabitées dans l'est de la province du Cap. De vastes étendues de terres arables situées dans les régions de Stockenström, Seymour et Victoria doivent être transférées au Ciskei aux termes des propositions de remembrement des terres. On compte jusqu'à 100 000 habitants vivant sur ces terres 42/.

116. En novembre 1983, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance de déplacements de population affectant la tribu Bakwena-Ba Mogopa vivant à 190 km à l'ouest de Johannesburg. La décision de ce déplacement, prise en application de la section 5 du Black Administration Act de 1927, a été signifiée le 18 novembre 1983 par ordonnance du Président sud-africain donnant dix jours à la population concernée pour quitter son village. Le 29 novembre 1983, le gouvernement avait ordonné l'éviction de 200 familles, sur 400 environ qui avaient défié l'ordre de quitter Mogopa. Selon le Département de la coopération et du développement, "depuis juin 1983, les deux tiers de la tribu Bakwena-Ba Mogopa se seraient volontairement déplacés vers leur nouvelle résidence à Pachsdraai". Selon la même source il s'agirait d'un élément positif, "la réinstallation des Bakwena à Pachsdraai offrant à la communauté de meilleures conditions de vie et de meilleures perspectives".

40/ Ibid., 2 mars 1983.

41/ The Star, 20 juin 1983.

42/ Ibid.

117. Cependant, selon diverses informations, si une faction des Bakwena, sous la direction du chef Jacob More, était à Pachsdraai depuis juin 1983, d'autres s'étaient installés à Bethania, situé à 50 miles plus à l'est, et la majorité était restée sur place.

118. Bien que le village de Mogopa ne soit qu'une enclave noire parmi plusieurs autres actuellement déplacées, cette affaire a fait l'objet de plusieurs réactions émanant en particulier de la presse sud-africaine. Selon une source, dans un éditorial, le Johannesburg Star a déclaré que "selon des estimations, deux millions de personnes sont encore menacées de déracinement avant que la carte de l'apartheid ne soit finalement mise en place". Au sujet de l'affaire Mogopa, le Sous-Secrétaire d'Etat américain, M. Lawrence Eagleburger, a présenté à l'Ambassadeur d'Afrique du Sud une note de protestation officielle. A cet égard il a été signalé que le texte de cette protestation était plus énergique qu'une déclaration antérieure où il était dit que "les problèmes de l'Afrique du Sud ne peuvent pas être traités de manière constructive en réinstallant arbitrairement des peuples sur une base ethnique ou raciale".

119. En Afrique du Sud, Mme Helen Suzman, du PFP, a condamné les évictions en les décrivant comme "des provocations grossières auxquelles il devrait être mis fin immédiatement". Elle a déclaré que "même si à présent la manière de procéder avait quelque peu changé, les évictions de Mogopa ne peuvent que décevoir complètement ceux qui attendent un signe quelconque de modération du gouvernement". Les évictions ont également été condamnées par des dirigeants religieux d'Afrique du Sud 43/.

a) Expulsion de squatters et démolitions

120. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des informations permettant d'indiquer que les autorités poursuivaient leur politique d'expulsion de squatters et de démolition des maisons.

121. Sept personnes ont été tuées et 26 blessées à la suite d'affrontements entre des groupes rivaux dans un camp de squatters noirs situé aux alentours de la ville du Cap le 10 avril 1983. Une situation tendue se serait développée du fait que 6 000 personnes environ vivent illégalement dans le camp en question depuis 1978. Les causes réelles de ces luttes entre factions ne sont toutefois pas établies 44/.

122. Entre novembre 1982 et mars 1983, près de 1 000 cabanes de squatters ont été démolies à Katlehong, près de Germiston dans le East Rand 45/.

43/ Rand Daily Mail, 29 novembre et 1er et 2 décembre 1983; The Citizen, 29 et 30 novembre et 5 décembre 1983; Herald Tribune, 30 novembre et 2, 5 et 13 décembre 1983. Déclarations publiées par le Département de la coopération et du développement au cours du mois de décembre 1983.

44/ The Times, 12 avril 1983.

45/ Focus, No 46; mai-juin 1983, p. 9.

123. Plus de 800 abris ont été détruits à Old Crossroads en septembre 1983. Selon des informations, quelques fonctionnaires du Western Cape Administration Board (WCAB), accompagnés de brigades anti-émeute de la police pour "assurer leur protection" ont abattu et brûlé les toits des cabanes, laissant ainsi plusieurs milliers de personnes sans abri 46/.

b) Contrôle de l'accès aux zones urbaines

124. Dans son rapport de 1983 (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts, se référant au projet de loi sur les déplacements ordonnés, notait qu'une telle législation, si elle était adoptée, donnerait au Ministre de la coopération et du développement des pouvoirs considérables, lui permettant de retirer unilatéralement des droits accordés aux Noirs en vertu de la nouvelle législation envisagée sur le contrôle de l'accès aux zones urbaines.

Cas Rikhoto

125. Pendant la période considérée, un grand nombre d'informations concernant la législation relative à l'immigration a été porté à la connaissance du Groupe au sujet du jugement rendu dans l'affaire Rikhoto. Il s'agissait d'un jugement rendu par la Cour d'appel sud-africaine sur l'application du droit à résidence tel que prévu par la section 10 1) b) de l'Urban Areas Act.

126. Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que M. Rikhoto avait obtenu un droit de résidence urbaine après avoir travaillé pour le même employeur pendant plus de 10 ans, bien que le règlement de 1968 l'ait contraint à retourner chaque année dans les zones rurales noires pour l'obliger à renouveler son contrat. Selon des renseignements, environ 144 000 travailleurs noirs sous contrat peuvent se prévaloir de ce jugement et bénéficier du droit à la résidence prévu par la section 10 1) b) 47/. Cependant, selon d'autres renseignements, plusieurs travailleurs se voient encore dénier le droit à la résidence en dépit du jugement Rikhoto 48/.

127. La question à présent est de savoir si le gouvernement respectera ce jugement et ordonnera aux conseils administratifs (administrative boards) de l'appliquer. La décision rendue dans l'affaire Rikhoto a créé une atmosphère tendue dans les milieux gouvernementaux. La décision historique rendue (par la Cour d'appel) atteint ce qui constitue une pierre angulaire de la politique officielle en matière de contrôle des mouvements de population - un règlement de 1968 qui empêche les travailleurs migrants, mis à part une poignée, de vivre en permanence dans les villes, quel que soit le temps pendant lequel ils y ont travaillé. Des sources informées ont affirmé que le gouvernement ne permettrait en aucune manière à des dizaines de milliers de travailleurs migrants et à leurs familles de s'établir en permanence dans des villes déjà surpeuplées.

128. Selon un rapport : "Les syndicats ont averti qu'ils intenteraient des actions en justice si le gouvernement ou des conseils administratifs n'accordent pas de droits de résidence urbaine aux travailleurs migrants qualifiés...". Le Secrétaire général du Conseil des syndicats sud-africains, M. Phiroshaw Camay, a déclaré : "Si M. Piet Koornhof [le Ministre de la coopération et du développement] tente d'ignorer cette décision et d'introduire une législation ayant pour but de rétablir un contrôle sur les travailleurs noirs urbains, cela contraindra le mouvement syndical à agir...".

46/ The Star, 19 septembre 1983.

47/ Ibid., 27 juin 1983.

48/ Rand Daily Mail, 14 septembre 1983.

129. Le 20 juin 1983, le Rand Daily Mail a signalé que le gouvernement élaborait "une législation pour donner effet à la décision Rikhoto...". "Mme Helen Suzman a déclaré qu'il était inutile d'introduire une législation pour donner effet à cette décision. Elle a affirmé que cette législation existait déjà dans les textes, à la section 10 1) b) du Black Urban Areas Act, que la Cour d'appel avait prononcé sa décision sur la base d'une interprétation de ce texte, et qu'il s'agissait simplement d'appliquer cette décision.

130. Cependant, le 23 juin 1983, The Citizen a signalé que "le gouvernement a décidé de se conformer à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Rikhoto en ce qui concerne le contrôle des mouvements de population, et n'introduira pas de législation pour faire obstacle à cette décision...".

131. La décision prise par le gouvernement de ne pas s'opposer à la décision Rikhoto est liée cependant à une législation en vertu de laquelle "les femmes et les enfants des travailleurs migrants qualifiés ne seront autorisés à vivre dans les villes que si le chef de famille a un permis de construire pour une maison privée, ou un permis de résidence lui donnant accès à une maison locative de l'administration, ou un certificat l'autorisant à loger dans une telle habitation, ou encore s'il a habité dans une maison pour laquelle il a obtenu des droits de teneur à bail..." 49/.

132. Selon une source, une étude intitulée "Est-ce cela la justice ?" n préparée par M. Anthony Duigan, avocat à Johannesburg, révèle à quel point l'application du contrôle de l'accès aux zones urbaines et la procédure suivie par les tribunaux affaiblissent les normes générales de la justice pénale. L'administration de la justice est presque entièrement entre les mains des chefs du contrôle de l'accès aux zones urbaines, le Département de coopération et de développement, et il semble que les représentants du ministère public soient d'anciens secrétaires ou interprètes du Département promus à ces fonctions. Il est inévitable que leur manque de connaissance des règles du droit relatives à la preuve et de la procédure pénale explique le nombre d'irrégularités de procédure qui caractérisent ces tribunaux. Des écoliers venus rendre visite à leurs parents à Johannesburg seraient également tombés sous le coup des mesures de contrôle de l'accès aux zones urbaines et ont fini devant un tribunal. Environ dix affaires dans lesquelles se trouvaient impliqués des jeunes de 16 ans ont été jugées au cours du mois de juin 1983. Dans certains cas les enfants auraient été renvoyés dans leur "homeland" sans que leurs parents en soient avertis 50/.

133. Depuis l'arrêt Rikhoto qui marquera dans l'histoire, environ 9 000 migrants remplissent théoriquement les conditions pour avoir le droit de vivre en permanence dans les zones urbaines d'Afrique du Sud avec leurs familles au lieu de loger dans les hôtels exclusivement pour hommes ou pour femmes. Toutefois, dans la réalité, ce droit est resté sans effet du fait de la loi portant modification des lois sur la coopération et le développement adoptée en août 1983. Cette loi prévoit quatre types de logements que le travailleur doit se procurer dans la zone urbaine avant que sa famille puisse le rejoindre : 1) toute habitation sur un terrain loué à bail à son nom; 2) toute habitation construite par lui sur un terrain qui lui a été légalement attribué ou donné en location à des fins résidentielles; 3) toute habitation qui lui est légalement donnée en location; 4) logements fournis par l'employeur et réservés aux couples. Il s'ensuit que, dans la pratique, "il sera quasiment impossible aux ouvriers de faire venir leurs familles en ville". Tout type de logement (baraquas) installé par les squatters sera démoli par les autorités.

49/ Ibid., 31 mai 1983; The Citizen, 4 juin 1983; The Star, 6 juin 1983 et The Citizen, 23 juin 1983.

50/ The Star, 20 juin 1983.

Il est interdit de partager une maison. Mme Sheena Duncan, présidente nationale du Black Sash, a déclaré que la nouvelle loi "mettait bel et bien fin à l'urbanisation". Seules les familles qui vivaient en ville avant l'adoption de la loi pourront échapper aux nouvelles dispositions mais, même dans ce cas, Mme Duncan prévoit que les familles qui résidaient dans la zone urbaine avant la promulgation de la loi auront des difficultés à en apporter la preuve 51/.

Autres formes de discrimination

134. Selon des renseignements, les habitants de la ville de Kingsborough, au Natal, auraient décidé par un vote de réserver les plages de la ville aux Blancs. Il avait été proposé qu'un secteur restreint de la plage reçoive des équipements pouvant être utilisés par d'autres groupes de population. En 1982, après des plaintes selon lesquelles d'autres groupes raciaux fréquentaient les plages avoisinantes, le Conseil municipal de Kingsborough avait demandé au gouvernement de la province de faire en sorte que toutes les plages adjacentes au territoire de la ville soient réservées aux Blancs. Ces plages s'étendent sur 8 km environ et des personnes appartenant à d'autres groupes raciaux résident légalement sur le territoire des districts urbains (townships) correspondant aux plages en question. La demande du Conseil municipal a été rejetée par les autorités de la province, qui ont allégué que les bonnes relations entre les races seraient affectées et qu'il fallait prendre en considération les besoins des autres races 52/.

II. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS

135. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts, tenant compte du mandat qui lui était assigné par la Commission des droits de l'homme, a examiné à nouveau la situation en Afrique du Sud du point de vue du respect du droit à la vie, de la liberté et de la protection de l'individu contre la torture. C'est pourquoi le présent chapitre traitera successivement de la peine capitale, des cas de décès de détenus, des cas de tortures et de mauvais traitements des prisonniers et des détenus politiques, des responsabilités présumées des forces de la police de sécurité et enfin des effets de l'apartheid sur les femmes et les enfants.

136. La période considérée a été également caractérisée par une intensification d'actes menés tant du côté de la résistance armée des mouvements de libération sous forme d'attentats à l'explosif que du côté des autorités sud-africaines sous forme d'attentats dirigés contre des bureaux de l'ANC. Les multiples incidents ont entraîné des dizaines de morts et des centaines de blessés parmi la population civile.

137. Enfin, en raison des témoignages soumis à l'attention du Groupe spécial d'experts sur les conditions de détention de Nelson Mandela, chef de l'African National Congress (ANC) actuellement détenu à la prison de Pollsmoor, le Groupe traite de cette question d'une façon particulière.

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation en la matière

138. Les dispositions de la législation en vigueur qui prévoient la peine de mort ont été décrites dans des précédents rapports du Groupe spécial d'experts (voir E/CN.4/1020, par. 72 à 80, et E/CN.4/1111, par. 40 à 43). Une place particulière a été faite à deux lois sur la sécurité qui prévoient cette peine : la loi sur le sabotage (General Law Amendment Act No 76 de 1962 dite Sabotage Act) et la loi sur le terrorisme (Terrorism Act No 83 de 1967) (voir à cet égard les rapports contenus dans les documents E/CN.4/1135, par. 18 et E/CN.4/1111, par. 42 et 43).

51/ Rand Daily Mail, 14 septembre 1983; The Star, 19 septembre 1983.

52/ The Citizen. 14 à 15 avril 1983.

139. Pendant la période considérée, il n'a été promulgué aucune législation nouvelle réduisant ou augmentant le nombre des cas où la peine de mort peut être appliquée en Afrique du Sud.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts

140. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts par Amnesty International, quoique le nombre d'exécutions soit très élevé en Afrique du Sud (133 en 1979, 130 en 1980 et 96 en 1981) personne n'a été exécuté pour des motifs politiques depuis 1960, en dehors de M. Solomon Mahlangu qui a été pendu en avril 1979. Le Groupe spécial d'experts, dans un rapport précédent (E/CN.4/1311, par. 49 et 102), a traité ce cas particulier du fait que l'accusé était combattant de la liberté captif et devait donc être traité en tant que prisonnier de guerre conformément aux dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{53/}.

141. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, au cours de la période considérée, 85 personnes étaient détenues en vertu de la section 6 de la loi sur le terrorisme et 7 en vertu de la section 22 de la loi sur le sabotage. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le terrorisme jusqu'à fin février 1982, un total de 4 094 personnes avaient été arrêtées en vertu de la section 6 de cette loi.

Cas de MM. Anthony Tsotsobe, Johannes Shabangu et David Moise

142. Dans un précédent rapport (E/CN.4/1485, par. 34 et 60 ii)), le Groupe spécial d'experts avait fait état d'un procès pour trahison de ces trois accusés à la suite des explosions qui se sont produites en 1980 dans les usines de production d'essence synthétique Sasol II. Les accusés ont été condamnés à mort, mais selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, ils ont été graciés ^{54/}.

Cas de Mm. Mosololi, Mogoerane et Motaung

143. Le 4 août 1982, trois membres de l'African National Congress, MM. Thelle Simon Mogoerane, Jerry Semano Mosololi et Thabo Marcus Motaung, ont été jugés coupables de trahison et condamnés à mort deux jours plus tard. Déclarées coupables de meurtre, de tentative de meurtre et de sabotage, ces trois personnes ont été exécutées le 9 juin 1983 en dépit des nombreux appels à la clémence lancés aussi bien par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, que par diverses organisations internationales humanitaires ^{55/}. A l'annonce de l'application de la pendaison, le Groupe spécial d'experts avait transmis au Président de la Commission des droits de l'homme un télégramme demandant un appel à la clémence aux autorités sud-africaines.

^{53/} Pour le texte du Protocole I, voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

^{54/} Rand Daily Mail, 7 juin 1983.

^{55/} Voir lettre datée du 1er mars 1983 adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/38/110-S/15634). Voir également Rand Daily Mail, 7 et 9 juin 1983.

144. L'annonce de ces pendaisons a entraîné une grande vague de protestations émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies, de membres du Congrès et du Sénat des Etats-Unis ainsi que de membres du Parlement britannique. La Communauté économique européenne a également lancé un appel à la clémence 56/.

145. A la suite de ces pendaisons la police sud-africaine a entrepris de réprimer sévèrement les manifestations de sympathie à l'égard des membres de l'African National Congress. Selon le Rand Daily Mail du 10 juin 1983, toutes les réunions à cet effet sont interdites. A l'issue d'un défilé de protestations, on avait signalé que 23 personnes avaient été appréhendées.

146. Se référant à une nouvelle loi sur la sécurité interne (1982), M. Malcom Smart représentant Amnesty International (602ème séance) a déclaré que cette législation imposait le secret et que des procès politiques duraient depuis trois ou quatre ans, tandis que les prévenus étaient toujours en prison. Il a signalé que de nouvelles pendaisons avaient eu lieu en Afrique du Sud, sans compter les bantoustans où cette méthode d'exécution était aussi en usage. Se référant aux six membres de l'ANC précités qui ont été condamnés à mort, le témoin a mentionné certains renseignements faisant état de tortures pratiquées sur ces personnes.

147. De telles allégations ont été confirmées par M. Mike Terry (599ème séance) qui a cité devant le Groupe l'exemple du médecin de district Snyman chez qui M. Marcus Motzang avait été transporté après son arrestation. Il perdait du sang en abondance après avoir été blessé par balles et n'a reçu aucun soin; en effet il n'avait été admis à l'hôpital que deux jours plus tard, alors qu'il souffrait atrocement et qu'il avait des hémorragies internes. Lors du jugement, le médecin du district avait déclaré qu'il regrettait de ne pas l'avoir soigné, et le tribunal a rejeté l'accusation de non-assistance.

B. Violation du droit à la vie et massacres

148. Au cours de la période considérée, le nombre de civils abattus et tués par la police "agissant dans l'exercice de ses fonctions" a de nouveau préoccupé le Groupe spécial d'experts.

149. Le Groupe spécial d'experts a pris note d'une information au sujet de M. Saul Mkhize qui a été tué par une arme à feu dans le village de Driefontein, au sud-est du Transvaal. L'incident se serait produit au cours d'une réunion convoquée au sujet du transfert imminent de la population du village. M. Mkhize, âgé de 48 ans, a été abattu par un agent de police blanc 57/. Les obsèques de M. Mkhize ont fait l'objet de larges commentaires et 4 000 personnes environ y auraient assisté. Plusieurs membres de diverses organisations ont fait de cette cérémonie l'occasion d'une manifestation de soutien à la cause des Africains noirs 58/.

56/ Rand Daily Mail, 9 juin 1983.

57/ Rand Daily Mail, 8 avril 1983.

58/ The Times, 5 et 6 avril 1983; International Herald Tribune, 5 et 18 avril 1983; Le Monde, 6 avril 1983; Rand Daily Mail, 6, 8, 13 et 18 avril 1983; The Economist, 16-22 avril 1983.

150. Selon d'autres renseignements, la mère et l'oncle de M. Thozamile Gqweta, président de la South Africa Allied Workers Union, ont trouvé la mort en 1981 dans un mystérieux incendie qui s'est déclaré à leur domicile, situé à la frontière du Ciskei. Quelques jours plus tard, une de ses amies a été tuée d'une arme à feu par des policiers du Ciskei après les obsèques des parents de M. Gqweta et, en février 1982, une semaine après la mort du docteur Neil Aggett en cours de détention M. Gqweta a été admis au service de psychiatrie dans lequel était également soignée Mme Liz Floyd, elle-même très proche du docteur Aggett 59/ (voir à cet égard le chapitre III, par. 301).

151. Le 13 septembre 1983, une jeune femme a été tuée et un adolescent blessé par les tirs de la police au cours d'une manifestation réunissant environ 300 Noirs à Duncan Village (province du Cap) qui célébraient le sixième anniversaire de la mort de Steve Biko, survenue le 12 septembre 1977. Selon la police, ils ont ouvert le feu sur la foule quand des écoliers ont jeté des pierres sur des voitures roulant sur une route à grande circulation 60/.

Affaires de la prison de Barberton

152. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, un certain nombre de détenus noirs ont été tués à la prison de haute sécurité de Barberton (Transvaal) lors d'une révolte de prisonniers. Aucune précision n'a été fournie sur les circonstances de cette révolte, ni sur le nombre de détenus impliqués. Cependant des renseignements concordants font état de 11 prisonniers noirs tués par les gardiens de cette prison depuis décembre 1982 61/. Compte tenu de l'ampleur du phénomène et des responsabilités reconnues de certains gardiens, les autorités auraient décidé d'ouvrir une enquête. Huit gardiens de la prison ont été jugés sous l'accusation de meurtre de trois détenus. Cependant, selon l'International Herald Tribune, deux gardiens auraient été acquittés, pour insuffisance de preuve. Les six autres n'ont été jugés coupables que pour coups et blessures, et surmenage des prisonniers, l'inculpation pour meurtre et homicide involontaire n'ayant pas été retenue en dépit de la mort de trois prisonniers à la suite des agissements des gardiens de la prison 62/.

153. Dans cette affaire, le Ministère public a affirmé que les accusés, armés de gourdins de caoutchouc, avaient, à plusieurs reprises, frappé les détenus pendant qu'ils poussaient des brouettées de gravier sur une forte pente et que trois d'entre eux étaient morts des coups qui leur avaient été assénés tandis qu'ils faisaient ce pénible travail manuel un jour de très forte chaleur - selon le service de la météorologie, il faisait ce jour-là 35 °C à Barberton. Le Dr W. Pretorius, médecin-conseil de Barberton, a été le premier témoin à être entendu. Il a déclaré au tribunal qu'il avait été appelé à l'infirmerie de la prison de Barberton le 30 décembre 1982 et qu'il y avait trouvé trois morts et toute une salle pleine de personnes en état de choc. Après avoir donné l'ordre d'emporter les cadavres à la morgue, il avait examiné les 34 autres détenus. Dans sa déposition, le Dr Pretorius a dit que les contusions, coupures, tuméfactions et écorchures qu'il avait relevées sur le corps des détenus semblaient être le résultat de "coups assez violents" qui auraient pu être assénés à l'aide d'un gourdin en caoutchouc

59/ Rand Daily Mail, 23 et 31 mars 1983; The Guardian, 24 mars 1983.

60/ Le Monde, 16 septembre 1983.

61/ Ibid., 22 septembre 1983; Rand Daily Mail, 13 septembre 1983.

62/ Le Monde, 23 septembre 1983; International Herald Tribune, 28 septembre 1983; Rand Daily Mail, 22 septembre 1983.

manié avec force (un gourdin de caoutchouc long de 60 cm et d'un diamètre de 10 cm a été déposé comme pièce à conviction). Le Dr Pretorius a dit que ces coups pouvaient provoquer un choc traumatique qu'il a décrit comme "un ébranlement de l'organisme pouvant entraîner un arrêt du coeur". Il a dit qu'il avait diagnostiqué, chez les détenus, des symptômes d'insolation. Il a décrit l'insolation comme "la forme la plus grave de coup de soleil". De son côté, le médecin légiste en chef, le Professeur J.D. Loubler, a déclaré dans un rapport, après avoir examiné les cadavres, qu'on ne pouvait conclure à aucune cause anatomique de mort et que, "compte tenu des modifications pathologiques intervenues, d'après ce que l'on a appris, avant qu'ils ne meurent, nous pensons que, selon toute probabilité, la principale cause du décès a été l'insolation" 63/.

154. D'après d'autres renseignements, un autre détenu noir aurait été tué le 30 septembre 1983 au cours d'un nouvel incident à la prison de haute sécurité de Barberton. Selon les autorités pénitentiaires, le prisonnier aurait été tué d'un coup de fusil par un surveillant alors qu'il tentait de poignarder un gardien de la prison. Il s'agit du douzième prisonnier tué à Barberton 64/.

C. Décès de détenus dans des circonstances suspectes

155. Dans ses rapports précédents le Groupe spécial d'experts a passé en revue et analysé les cas de décès de plusieurs détenus survenus entre 1963 et 1981, le premier de ces décès étant intervenu en 1963 (E/CN.4/1270, E/CN.4/1366, E/CN.4/1429, E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10).

156. Au cours de la période considérée, certains témoins ont appelé l'attention du Groupe sur ce phénomène particulier de décès intervenus pendant des périodes de détention, les suites qui ont été données aux enquêtes menées pour déterminer les causes du décès ainsi que le cas de quelques autres causes de décès survenus au cours de la période considérée.

157. Selon les dernières informations dont dispose le Groupe, 59 personnes au moins étaient mortes en détention à ce jour, bien que le Ministre de la police M. Le Grange, n'ait reconnu que 49 décès. Ce chiffre ne tient pas compte des décès dans les bantoustans, des décès de détenus attendant leur jugement ou de décès survenus dans d'autres circonstances. A cet égard, Mme Gay McDougall, directrice du projet du Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law (600ème séance) a déclaré, dans son témoignage devant le Groupe, que son organisation estimait que la liste devrait comprendre les prisonniers dans les bantoustans, ceux qui avaient été abattus alors qu'ils tentaient de s'enfuir et les décès survenus immédiatement après la libération de prisonniers, lorsqu'ils pouvaient être imputés à leur détention. Se référant à la mort de Steve Biko, le témoin a déclaré que, depuis lors, les décès de détenus avaient effectivement diminué mais n'avaient pas cessé. Les familles des victimes attribuaient ces décès aux tortures infligées par la police, mais la cause la plus fréquemment invoquée par les autorités de police sud-africaines était le suicide. En effet, très souvent la victime était présentée comme s'étant pendue, ayant sauté ou étant tombée par la fenêtre ou dans l'escalier, ou enfin comme s'étant étranglée.

63/ Rand Daily Mail, 19 août 1983; The Citizen, 20 août 1983.

64/ Le Monde, 4 octobre 1983.

158. Dans des rapports précédents (E/CN.4/1429, E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a décrit les enquêtes effectuées par le South African Medical Council et par la Medical Association of South Africa sur le décès de Steve Biko. A cette période, le Groupe n'avait pas pu obtenir des renseignements lui permettant de connaître les résultats de l'enquête ouverte par une autre association, à savoir l'Association des médecins et dentistes sud-africains (South African Medical and Dental Council).

159. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu des renseignements faisant état de la décision prise le 16 avril 1983 par le Gouvernement sud-africain de suspendre définitivement l'enquête sur la mort de Biko. En outre, l'Association des médecins et dentistes sud-africains a confirmé une décision antérieure tendant à cesser toute poursuite contre les médecins qui ont soigné Steve Biko 65/.

160. Par ailleurs, l'Association nationale des médecins et des dentistes (The National Medical and Dental Association), organisme officiel qui fait pendant à l'Association des médecins et des dentistes sud-africains, a violemment critiqué la décision de ne pas rouvrir l'enquête sur le comportement des médecins impliqués et envisage de porter l'affaire devant la Cour suprême. Dans le même contexte, l'Association des médecins britanniques s'est déclarée préoccupée par le fait que les associations médicales d'Afrique du Sud n'aient apparemment pas de code déontologique auquel rapporter ce type de problème 66/.

161. M. Malcolm Smart, représentant d'Amnesty International (602ème séance), a confirmé les allégations précédentes en déclarant que l'avocat envoyé sur place par Amnesty International en qualité d'observateur avait établi que Neil Aggett avait subi un interrogatoire de soixante heures qui l'avait anéanti, après lequel il s'était suicidé. Les conclusions, a-t-il ajouté, avaient été rendues sur la base des témoignages fournis, mais le magistrat, ayant relevé quelques contradictions dans les dépositions des anciens détenus, avait retenu celles des membres de la police de sécurité en dépit de leur caractère très suspect. La police de sécurité avait été innocentée de la mort d'Aggett. Le témoin a ajouté qu'on aurait pu croire à un certain moment que le Gouvernement était prêt à reconnaître la culpabilité de la police de sécurité, mais tel n'a finalement pas été le cas.

162. Concernant le même cas, Mme McDougall a confirmé les renseignements ci-dessus et a ajouté que la famille du défunt a eu la preuve formelle que Neil Aggett avait été poussé au suicide à la suite des tortures subies et de sa détention au secret prolongée.

163. Pendant la période considérée, l'enquête qui a été ouverte concernant le décès en détention de M. Isaac Muofhe en novembre 1981 au Venda, a abouti à un verdict d'acquittement pour les deux policiers de Venda accusés de l'avoir tué. Selon des renseignements, le juge d'instruction, M. C.J. Stainer, a estimé que le capitaine Muthuthei Ramaligela et le sergent Phumula Managa, de la police judiciaire, avaient sans aucun droit frappé M. Muofhe et qu'ils étaient responsables de sa mort. Mais à l'issue du procès qui a suivi, le juge Van Rhyen, de la Cour suprême de Venda, les a acquittés 67/.

65/ Rand Daily Mail, 27 avril 1983.

66/ Ibid.

67/ Ibid., 13 juin 1983.

164. Dans sa déposition faite devant le Groupe spécial d'experts, M. Malcolm Smart (602ème séance) a confirmé les allégations ci-dessus. En effet, le témoin a déclaré que, lors de l'enquête ouverte concernant le cas Muofhe, un pathologiste expérimenté avait fait état de nombreuses blessures révélatrices de sévices graves. Le détenu aurait été vu au moment où il était ramené dans sa cellule d'où l'avait emmené la police quelques heures auparavant, il n'était plus en mesure de se déplacer seul, alors qu'il était en bonne santé au moment de son arrestation. Après avoir entendu les dépositions de la police de sécurité, le magistrat a conclu à l'existence de coups et blessures volontaires. Sur la base de ces conclusions, le Procureur général de Venda a décidé d'entamer des poursuites contre les officiers de la police de sécurité concernés. Au cours du procès qui s'est déroulé en février 1983, le juge a déclaré irrecevables les preuves fournies par la police de sécurité lors de l'enquête. Les officiers en question ont fait de nouvelles dépositions et ont été alors acquittés en dépit du rapport du pathologiste. Le témoin a conclu que, selon ses dernières informations, les officiers en question faisaient toujours partie de la police de sécurité de Venda.

165. Or dans le cas d'Ernest Dipale, détenu en vertu de la loi sur la sécurité interne et "trouvé pendu dans sa cellule" trois jours après son arrestation survenue le jeudi 5 août 1982, l'enquête avait établi la responsabilité effective de la police. Cependant, dans son témoignage devant le Groupe spécial d'experts, Mme Gay McDougall (600ème séance) a déclaré qu'en février 1983, lorsque les policiers avaient été jugés, ils avaient modifié leur témoignage. De ce fait, ils avaient été acquittés, car le compte rendu de l'enquête dans lequel ils reconnaissaient leur culpabilité avait été déclaré irrecevable.

166. Dans ce contexte le témoin a expliqué qu'en vertu de la loi sud-africaine, l'homicide par imprudence consistait en une faute non intentionnelle causant la mort d'une personne, qu'il s'agisse d'un acte effectif, du non-accomplissement d'un devoir ou d'une absence de précaution. Le témoin a cité un jugement prononcé en 1966 qui mentionnait "l'obligation de l'Etat de veiller à ce que le détenu soit libéré en bon état mental et physique". Dans un cas où un prisonnier était décédé dans un accident de voiture, la Division des appels avait estimé que la police avait le devoir de prendre soin des détenus. Les autorités sud-africaines avaient affirmé, au sujet de 20 suicides de détenus, que "personne n'était responsable"; cependant, en vertu de la législation sud-africaine, l'incitation au suicide était un délit.

167. Au cours de la période considérée, l'attention du Groupe spécial d'experts a été appelée sur une nouvelle série de décès de détenus survenus pendant l'année 1983.

168. Les décès de MM. Thenba Timothy Manama, Zaphaniah Sibonyoni et Tembuyise Sinom Mndawe, ainsi que d'un écolier âgé de 13 ans, dont l'identité n'a pas été communiquée au Groupe, se sont tous produits pendant la période considérée.

169. Le 9 mai 1983, M. Thenba Timothy Manama, 38 ans, de Twyfel Farm, près de Driefontein, arrêté par des agents de la police de sécurité de Dirkiesdorp, est mort dans les locaux de la police le lendemain 68/.

170. Le Groupe spécial d'experts a eu connaissance du décès d'une deuxième personne à la même période, au commissariat de police de Dirkiesdorp. Il s'agit de M. Zaphaniah Sibonyoni, fermier du sud-est du Transvaal 69/.

68/ Ibid., 11 mai 1983.

69/ Ibid., 12 mai 1983.

171. Le troisième cas de décès en détention qui a été porté à la connaissance du Groupe concerne la mort le même mois d'un écolier de Dorling, âgé de 13 ans, dont un policier aurait cogné la tête contre un mur de cellule alors qu'il était détenu avec trois autres garçons. Selon les mêmes sources, le Docteur C.F. Fourie a rédigé un certificat de décès déclarant que le garçon était mort de causes naturelles. Toutefois, le corps sera exhumé et autopsié pour les besoins de la poursuite de l'enquête 70/.

172. Le quatrième cas, celui de M. Mndawe a été porté à l'attention du Groupe spécial d'experts par la représentante du Lawyers' Committee for Civil Rights Under Law dans un document intitulé "Morts en détention et lois de sécurité sud-africaines". Par ailleurs, outre ce document, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance de renseignements complémentaires contenus dans des rapports de presse émanant de divers pays qui corroborent les faits suivants : détenu le 22 février 1983 à la prison de Nelspruit, dans l'est du Transvaal, M. Mndawe a été accusé d'avoir en sa possession une mitrailleuse, des munitions, ainsi qu'un certain nombre de documents de propagande de l'African National Congress. Le détenu n'avait pas été formellement inculpé mais aurait fait une déclaration dans laquelle il aurait reconnu les faits qui lui étaient reprochés à lui-même ainsi qu'à huit autres membres d'un groupement qui se serait infiltré en Afrique du Sud. Selon le commissaire de police, le général Mike Geldenhuys, M. Mndawe avait été "découvert pendu" dans sa cellule le 8 mars 1983. Une autopsie officielle a été pratiquée peu de temps après la mort de M. Mndawe. Un magistrat de Nelspruit, M. W.H. Olivier a refusé aux membres de la famille du défunt l'autorisation de faire pratiquer une deuxième autopsie par un médecin privé. Le magistrat aurait déclaré à l'avocat de la famille de M. Mndawe que l'autorisation était refusée parce qu'"elle n'était pas nécessaire, que cela dépendait de sa propre discrétion de déterminer si une autopsie devait ou ne devait pas être pratiquée". Cependant, une deuxième autopsie a été pratiquée par le Docteur J.B.C. Botha, médecin à Johannesburg, en présence du professeur J. Loubser, médecin légiste. Jusqu'alors les résultats de ces deux autopsies n'ont pas été rendus publics 71/.

173. Dans le but de juguler la vague de "suicides" existant dans les prisons sud-africaines, le Ministre de l'intérieur, M. Louis le Grange, aurait annoncé l'installation dans les cellules d'un système de télévision à circuit fermé qui permettrait d'assurer une meilleure surveillance des détenus. A cette annonce, le Helen Suzman aurait déclaré qu'il faudrait plutôt assurer une surveillance des détenus pendant leur interrogatoire 72/.

D. Cas de tortures et mauvais traitements des prisonniers et des détenus politiques

174. Dans cette section, qui est consacrée à l'étude des renseignements concernant le traitement des personnes détenues en vertu des pouvoirs conférés à la police par la législation en vigueur en Afrique du Sud, sont examinées successivement les questions suivantes : a) le traitement des détenus; b) le traitement des prisonniers politiques; c) des exemples de procès politiques récents et d) les cas d'interdiction de séjour.

70/ The Citizen, 12 mai 1983; Rand Daily Mail, 14 mai 1983.

71/ The Guardian, 8 mars 1983; Le Monde, 13 mars 1983; Rand Daily Mail, 16 mars 1983.

72/ Rand Daily Mail, 3-4 mai 1983.

175. L'électrochoc, l'asphyxie, la station debout imposée, la privation de sommeil, les coups, l'empoisonnement et de longues périodes de détention au secret sont parmi les méthodes de torture les plus utilisées dont le Groupe spécial d'experts a eu connaissance.

176. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a noté que la question du traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud avait pris une acuité toute particulière à la suite d'un rapport soumis sur la question par l'Association médicale d'Afrique du Sud (Medical Association of South Africa) (MASA).

177. A ce propos, M. Malcom Smart, représentant d'Amnesty International, (602ème séance), a déclaré que, selon le rapport de la MASA, fort critiquée au moment de l'affaire Biko, il était incontestable que les détenus politiques étaient maltraités et qu'ils couraient de graves dangers. La MASA estimait aussi que les médecins de district avaient une responsabilité particulière en la matière et qu'ils dérogeaient donc aux recommandations de la Commission Rabie qui a été créée en 1979 pour étudier la législation sud-africaine relative à la sécurité.

178. Selon des renseignements complémentaires et concordants, la question du traitement des détenus n'a cessé effectivement de susciter des critiques, même de la part de certains membres de l'ordre des avocats sud-africains. Ces avocats auraient déclaré que les dispositions de la nouvelle loi sur la sécurité interne de 1982 (Internal Security Act) relative à la protection des détenus étaient insuffisantes 73/.

179. A la suite de diverses pressions exercées pour faire la lumière sur les circonstances qui avaient entouré la mort de M. Biko puis plus tard en février 1982 le décès du Docteur Neil Aggett, cet effet combiné a eu pour résultat de faire pression sur la MASA de mener une enquête sur les conditions de détention des prisonniers ainsi que le rôle des médecins de district dans le traitement des détenus. Cette enquête, qui a commencé en juin 1982, a abouti aux conclusions et recommandations que l'on trouvera dans l'annexe au présent rapport. Selon des informations récentes, l'Association médicale britannique s'est retirée de l'Association médicale mondiale en signe de protestation contre la décision prise par cette dernière d'admettre à nouveau l'Afrique du Sud. En fait, l'Afrique du Sud a été suspendue de l'Association médicale mondiale après que l'Association médicale d'Afrique du Sud (MASA) eut été dans l'impossibilité d'expliquer de façon satisfaisante le rôle des médecins qui avaient examiné Steve Biko avant son décès alors qu'il se trouvait en garde à vue. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'Organisation mondiale de la santé s'était aussi retirée de l'Association médicale mondiale auprès de laquelle elle était dotée du statut consultatif 73 A/.

1. Aperçu de la législation en la matière

180. La législation régissant la détention sans jugement, les lois sur la sécurité - qui font tomber sous le coup de la loi un grand nombre d'actes politiques les plus divers - et les lois régissant le régime pénitentiaire ont déjà été décrites dans des rapports antérieurs du Groupe (voir en particulier E/CN.4/1159, E/CN.4/1187 et E/CN.4/1485). Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts indiquait qu'une personne pouvait être détenue sans jugement en Afrique du Sud en vertu de quatre textes législatifs : la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) ou la loi portant modification de la législation générale (General Law Amendment Act), dans l'attente des résultats de l'enquête sur les accusations

73/ ibid., 21 mai 1983.

73 A/ The Guardian, 6 janvier 1984.

éventuelles, la loi sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) de 1977, ou les dispositions de l'article 10 de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) relatives à la détention préventive concernant la détention de personnes considérées "comme portant atteinte à la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre public".

181. Par ailleurs le Groupe spécial d'experts avait mentionné l'adoption de la nouvelle loi sur la sécurité, fondée sur les recommandations de la Commission Rabie pour les lois sur la sécurité. L'Internal Security Act de 1982 (No 74) contient de nouvelles mesures visant à réunir plusieurs lois existantes relatives à la sécurité. Cette loi, entrée en vigueur le 2 juillet 1982, reprenait toutes les dispositions les plus rigoureuses des lois sur la sécurité qui existaient alors, en conservant les dispositions qui prévoient la détention indéfinie sans jugement et sans appel.

182. Au cours de la période considérée, le Parlement sud-africain a promulgué la loi sur la protection de l'information (No 84) de 1982 (Protection of Information Act) régissant la définition de l'information qui ne peut pas être divulguée. Cette loi a substitué à l'Official Secrets Act (loi sur les secrets d'Etat) de 1969 et à la section 10 de la General Law Amendment Act de 1972. Cette loi (No 84) a été adoptée pour "assurer la protection contre la divulgation de certaines informations". Entre autres, la loi interdit l'obtention ou l'élaboration de documents ou d'informations relatifs à la défense de la République, toutes questions militaires ou de sécurité ou à la prévention ou la répression du terrorisme, dans le but de les divulguer à un Etat étranger, une organisation hostile ou d'autres institutions ou personnes.

183. Par ailleurs, au cours de la période considérée, une loi sur l'intimidation, No 72 de 1982 (Intimidation Act), qui fait un délit d'exercer des pressions sur quiconque pour l'amener à "adopter ou abandonner un point de vue particulier", risque entre autres d'affecter les campagnes communautaires menées par solidarité avec les syndicats noirs. Formulée en termes vagues, la loi a déjà été utilisée dans des grèves récentes et des syndicats ont été condamnés en vertu de ces dispositions. Elle prévoit un maximum de dix jours d'emprisonnement.

184. Enfin cette période est caractérisée par l'entrée en vigueur d'une loi sur les manifestations dans les palais de justice ou à proximité, No 71 de 1982 (Demonstration in or near Court Buildings Prohibition Act), qui interdit toute manifestation et tout rassemblement dans un rayon de 500 mètres autour des palais de justice sous peine d'un emprisonnement d'un an.

185. Outre les dispositions ci-dessus, qui relèvent de la législation de la République sud-africaine en matière de détention sans jugement, un résident des prétendus "homelands indépendants" peut être détenu sans jugement en vertu des lois et des Proclamations extraordinaires, dont la loi sur la sécurité au Transkei, la loi sur la sécurité nationale au Ciskei ainsi que la Proclamation d'urgence 252 au Ciskei, la Proclamation 276 au Venda et la loi No 22 sur la sécurité au Bophuthatswana.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis

186. Selon les informations dont dispose le Groupe spécial d'experts basées sur la déclaration faite par le Ministre de la justice, M. Kobie Coetsee, il y avait au total 265 prisonniers politiques à Robben Island 74/.

74/ Ibid., 26 avril 1983.

187. D'après d'autres informations mises à la disposition du Groupe spécial d'experts au cours de l'année 1982, 73 personnes ont été détenues en vertu de la section 6 de la loi sur le terrorisme, 72 personnes ont été détenues en vertu de la section 29 de la loi sur la sécurité intérieure y compris 26 détenues en vertu de la loi sur le terrorisme. Entre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la sécurité intérieure de 1982 et le 1er février 1983, 130 personnes ont été détenues en vertu des dispositions de la section 29 de cette loi.

188. Selon des estimations faites par le Comité d'aide aux parents de détenus (Detainees Parents Support Committee), par le South African Council of Churches ainsi que par le South African Institute of Race Relations, 264 personnes auraient été détenues au cours de l'année 1982. Au nombre de ces détenus figurent 107 écoliers et étudiants, 30 syndicalistes et travailleurs, 17 leaders politiques, 11 ecclésiastiques, 10 professeurs et 5 journalistes 75/.

189. Selon d'autres renseignements 300 personnes auraient été détenues en 1982 en Afrique du Sud et dans les "homelands", et 127 jusqu'au mois d'août 1983 76/ en vertu des lois sur la sécurité.

a) Traitement des détenus

190. Un témoin anonyme qui a déposé devant le Groupe spécial d'experts a déclaré que la détention n'était pas distincte du jugement mais en constituait la première étape, et les déclarations faites pendant la détention étaient recevables. Ainsi la police se sentait-elle encouragée à recourir à n'importe quelle méthode pour obtenir des déclarations. Lors du jugement, aucune disposition n'était prise en vue de la défense du détenu puisque personne ne savait qu'il avait été arrêté. Les pièces écrites pouvaient aussi comprendre des aveux jugés recevables. Le détenu n'était autorisé à être représenté qu'ultérieurement, mais, le plus souvent, il avait alors déjà fait une déclaration. Les témoins à charge risquaient également de devoir agir sous la contrainte et pouvaient être emprisonnés s'ils refusaient de témoigner, alors que le détenu qu'ils refusaient d'accuser était libéré. Tant les détenus que les témoins à charge pouvaient être maintenus en prison pendant de longues périodes au cours desquelles les détenus pouvaient être exposés à un "jugement dans le jugement" sur la recevabilité de la preuve. Le témoin a cité un cas qui s'était produit dans la partie est du Cap, où la plainte d'un détenu affirmant qu'un aveu lui avait été arraché sous la torture avait été acceptée. L'affaire avait été suspendue puis rouverte deux jours plus tard et l'on n'en connaissait pas encore l'issue.

191. Dans le même contexte, un autre témoin, M. Charles Anthony Holiday, ancien chroniqueur politique du Rand Daily Mail et du Cape Times, (596ème séance) a expliqué devant le Groupe la différence entre la détention et l'emprisonnement sur la base de sa propre expérience en 1976. Il a déclaré que, pendant leur détention, qui pouvait être de durée indéfinie, les prisonniers n'étaient pas autorisés à recevoir des visites. Lui-même avait été gardé au secret pendant toute sa période de détention sauf pendant les interrogatoires et à deux reprises où on l'avait autorisé à voir son amie, sa sœur et son bébé. Il avait été torturé au début de sa détention, était autorisé à faire des exercices mais était privé de livres et de journaux. En revanche, pendant son emprisonnement, le régime lui avait d'abord interdit de recevoir des nouvelles d'aucune sorte, mais cette attitude s'était progressivement adoucie du fait, pensait-il, de l'action en justice intentée par lui-même et ses collègues et de la pression internationale, ce qui faisait que les prisonniers étaient maintenant autorisés à recevoir des nouvelles.

75/ News Bulletin of the International Defence and Aid Fund, Focus, No 46, mai-juin 1983, p. 8.

76/ The Star, 8 août 1983.

192. Le même témoin a déclaré avoir été arrêté le 28 juillet 1976 par les forces de police dirigées par le major Tommy van Tonder qui lui avait signifié son arrestation au titre de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. Son appartement avait été fouillé et les agents de la police de sécurité l'avaient injurié et emmené au poste de police de Caledon Square au Cap pour être interrogé. Le témoin a ajouté qu'au cours de son interrogatoire le capitaine Petrus Fourie ainsi qu'un autre officier l'avaient battu, jeté contre un mur, frappé au visage et contraint à la station debout avec une chaise sur la tête. Il a été condamné à six ans de prison pour avoir "servi les objectifs du Congrès national africain (ANC) ou du Parti communiste sud-africain" et pour avoir constitué une cellule, reçu de l'argent, organisé la formation militaire des dissidents et diffusé de la propagande. Il a été relâché le 18 octobre 1982, ayant purgé toute sa peine, en dépit des affirmations sud-africaines selon lesquelles les prisonniers politiques bénéficiaient d'une remise de peine. Le témoin a cependant précisé qu'en tant que prisonnier blanc il avait bénéficié d'un meilleur traitement que la plupart des prisonniers noirs, ceci étant également dû à son statut de journaliste bien connu qui l'avait très probablement mieux protégé. Le témoin a conclu en donnant un certain nombre de renseignements sur les tortures et mauvais traitements subis par plusieurs de ses collègues emprisonnés : il s'agit de Raymond Sutner qui avait été torturé par électrodes placées sur les organes génitaux, David Kitson qui a dû rester debout pendant de très longues périodes, John Matthews qui avait également été contraint de rester debout et privé de sommeil, et Sean Hosey contraint également de rester debout nu. Ce n'était là, a-t-il conclu, que des méthodes quotidiennes de la police de sécurité sud-africaine.

193. Dans sa déclaration faite devant le Groupe spécial d'experts, le révérend Michael Lepsley (598ème séance) a confirmé les allégations exposées précédemment concernant les tortures subies par Raymond Sutner. A cet égard, le témoin a déclaré que la torture était devenue un procédé classique subi par les prisonniers politiques en Afrique du Sud : décharges électriques, privation de sommeil, station debout pendant de longues heures, nudité, etc. Le témoin a précisé qu'il n'avait lui-même jamais été interrogé ou détenu par la police de sécurité, mais qu'en sa qualité d'aumônier il a souvent été appelé à aider les prisonniers politiques. Le témoin a dit que lui-même n'avait pas entendu parler d'expériences médicales faites sur des prisonniers noirs, sinon peut-être dans le cas de Philip Mtinkulu qui avait semblé égaré à sa sortie de prison. On avait découvert plus tard qu'il montrait des signes d'empoisonnement au thallium.

194. Se référant à la pratique de la torture électrique sur les parties génitales des détenus, Mme Gay McDougall (600ème séance) a cité le cas particulier d'un détenu qui affirmait avoir souffert ce genre de torture. Travaillant en collaboration avec un autre avocat sud-africain, pour la défense de ce détenu, le témoin a déclaré qu'il voulait présenter un certificat médical établi par un pathologiste et afin de prouver les allégations de torture s'efforcer d'obtenir un échantillon de tissu qui serait analysé aux Etats-Unis. L'électrocution ne causait pas de véritables brûlures et ne laissait pas de cicatrices durables, et il était encore plus difficile de procéder à une biopsie du scrotum. C'était peut-être là une raison de plus pour pratiquer ce type de torture, les preuves étant très difficiles à établir. C'est pourquoi, a conclu le témoin, la préférence allait aux tortures qui ne laissaient guère de traces telles que les travaux physiques pénibles, la station debout pendant de longues périodes, la privation de sommeil, ou la strangulation au moyen de serviettes humides.

b) Traitement des prisonniers politiques

Cas de M. Nelson Mandela

195. Mme Mary Benson, écrivain britannique, (599ème séance) a fait part de graves préoccupations au sujet des conditions de détention de M. Nelson Mandela. A cet égard, le témoin a déclaré avoir reçu une lettre de Mme Winnie Mandela, épouse de M. Nelson Mandela, exposant les conditions d'emprisonnement actuelles de son mari.

Après avoir rappelé les 20 années de détention subies par M. Nelson Mandela, le témoin a évoqué le transfert du prisonnier de la prison de Robben Island à la prison de Pollsmoor près de Cape Town en avril 1982. Le témoin a décrit combien les conditions dans cette prison laissaient à désirer et comment l'administration carcérale refusait d'écouter toutes plaintes émanant de Nelson Mandela.

196. Dans la lettre, qui a été lue en partie au Groupe spécial d'experts, Mme Mandela indiquait que son mari et cinq autres prisonniers étaient isolés des autres détenus et ne pouvaient plus se déplacer librement. Le témoin avait demandé au Groupe spécial d'experts de suivre attentivement la situation, car Nelson Mandela, ayant contrevenu au règlement de la prison en transmettant des informations concernant ses conditions de détention, pouvait subir de graves préjudices. Dans une lettre complémentaire adressée par le témoin au Groupe spécial d'experts, il est indiqué que, le 1er juillet 1983, Mme Helen Suzman, membre du Parti fédéral progressiste en Afrique du Sud (Progressive Federal Party), avait visité la prison de Pollsmoor. Mme Suzman a fourni des renseignements concernant MM. Walter Sisulu et Ahmed Kathrada. Elle a déclaré qu'ils étaient dans la même cellule que M. Mandela et a confirmé qu'ils étaient totalement isolés des autres prisonniers. Le témoin a ajouté que la description que fait Mme Suzman de l'état de la cellule ainsi que de la prison dans laquelle se trouvait Mandela montre très ironiquement que la prison de Robben Island pourrait, à la limite, être considérée comme infiniment meilleure.

197. Il convient de rappeler à cet égard, que dans le cadre de la campagne lancée pour la libération de Nelson Mandela, une résolution a été adoptée par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 1er au 12 août 1983. Par cette résolution, la Conférence exigeait la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains et namubiens. Par ailleurs, elle appelle tous les gouvernements, toutes les organisations nationales et internationales et tous les particuliers à redoubler leurs efforts de soutien à la campagne en faveur de la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains.

198. Selon d'autres renseignements parvenus à la connaissance du Groupe spécial d'experts, au cours de la visite que Mme Winnie Mandela avait faite à son époux en mars 1983, M. Nelson Mandela lui aurait déclaré qu'il était clair à présent que le transfert avait pour but d'intensifier ses souffrances.

199. Des renseignements complémentaires parvenus à la connaissance du Groupe confirment les faits qui ont été rapportés par Mme Benson. En effet, des personnalités britanniques avaient mis en cause les autorités sud-africaines du fait qu'elles essaient de briser la résistance mentale et physique des détenus politiques, notamment du chef de l'ANC, Nelson Mandela. Ils fondent leurs accusations sur la même lettre transmise par Mme Mandela contenant le message de son mari sur ses conditions de détention. Comme dans le cas de Steve Biko et de quelques autres personnes qui sont mortes prématurément en détention, les autorités se montrent totalement indifférentes ^{77/}.

200. A cet égard, un porte-parole du service des prisons sud-africaines aurait déclaré que "le traitement et les conditions de détention de ces personnes ne diffèrent pas de ceux des autres condamnés ni de toute autre personne détenue à la prison de Pollsmoor... Néanmoins, il est d'usage de noter toutes les plaintes déposées par les détenus, de les examiner régulièrement et d'en juger le bien-fondé" ^{78/}.

^{77/} Rand Daily Mail, 25 mai 1983.

^{78/} Ibid.

Prison de Robben Island

201. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, le Gouvernement sud-africain prévoit la fermeture prochaine de la prison de Robben Island et le transfert des prisonniers de cette prison vers d'autres lieux de détention. Le général Magnus Malan, Ministre de la défense, a déclaré que la prison de Robben Island sera ouverte au public lorsqu'elle sera entièrement évacuée et mise sous le contrôle des forces de défense 79/.

c) Exemples de procès politiques récents

202. Il ressort des renseignements auxquels le Groupe spécial d'experts a eu accès que le nombre de procès politiques en Afrique du Sud n'a cessé d'augmenter pendant la période considérée. Plusieurs personnes, particulièrement des syndicalistes, ont fait l'objet de procès politiques en vertu des lois arbitraires relatives à la sécurité (en ce qui concerne les syndicalistes voir chapitre III, Section C, ci-après).

203. Le procès de Oscar Mpetha, dirigeant syndicaliste, ainsi que 18 autres prévenus s'est poursuivi à la Cour suprême du Cap durant la période considérée. On se souviendra qu'il était accusé de meurtre et de "terrorisme" en liaison avec la mort de deux Blancs pendant les incidents de Crossroads, en août 1980. Selon les derniers renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, l'état de santé de M. Mpetha, qui n'a cessé de se détériorer, était tel qu'il avait été excusé de comparaître devant la cour à plusieurs reprises 80/. Selon les dernières informations M. Mpetha ainsi que les 18 autres personnes ont été jugées coupables par la cour suprême le 6 juin 1983, d'activités terroristes mais non coupables de meurtre 81/. M. Mpetha a été condamné à 5 ans de prison en application de la loi sur le terrorisme, sept parmi les 18 autres prévenus avaient été libérés et les 11 autres condamnés à des peines de prison allant de 7 à 20 ans.

204. Accusé de haute trahison en raison de multiples entretiens qu'il aurait eus avec des dirigeants de l'African National Congress, M. Cedric Radcliffe Mayson, âgé de 55 ans, a réussi à fuir l'Afrique du Sud après avoir passé 15 mois en prison. Un procès pour trahison avait été reporté en avril 1983, les autorités n'ayant pu avoir un témoin à charge. Avant de fuir d'Afrique du Sud vers la Grande-Bretagne, Mayson avait adressé une lettre d'explication au juge de la Cour suprême de Pretoria 82/.

205. Mme Barbara Hogan a été condamnée le 21 octobre pour trahison à 10 ans de prison en vertu de la section 6 de la loi sur le terrorisme. Parmi les chefs d'accusation retenus contre elle figuraient l'adhésion à l'African National Congress (ANC) et la contribution à la transmission de renseignements au haut commandement de l'ANC à Londres. Selon des renseignements, Mme Hogan aurait été battue et maltraitée au cours de divers interrogatoires. En juillet 1982 deux officiers de la police de sécurité, jugés pour avoir maltraité Mme Hogan avaient été acquittés par "manque de preuve" 83/ (voir à cet égard le paragraphe 121 du rapport précédent du Groupe spécial d'experts contenu dans le document E/CN.4/1983/10).

79/ The Citizen, 11 juin 1983.

80/ Focus, No 46; mai-juin 1983.

81/ Ibid., No 47, juillet-août 1983.

82/ Ibid., No 47, juillet-août 1983.

83/ Amnesty International, Newsletter, avril 1983.

206. La Cour suprême de Pretoria a prononcé la condamnation à 15 ans d'emprisonnement, le 21 mai 1983, contre trois membres de l'ANC, MM. N.J. Lubisi (30 ans), N. Manana (26 ans) et P.T. Mashigo (22 ans). Ils avaient été condamnés à mort le 26 novembre 1980, mais leur peine a été commuée en peine d'emprisonnement le 3 juin 1981 à la suite de diverses pressions nationales et internationales.

207. Le 30 septembre 1983, le tribunal de Pietermaritzburg (province du Natal) a condamné trois membres de l'ANC à de lourdes peines de prison. Reconnus coupables de "haute trahison" et de sabotage, MM. Lungile Magxwalisa (27 ans), Siphiso Dinca (23 ans) et Newakhe Cikozani (31 ans) ont été condamnés le premier à 24 et les deux autres à 12 ans de détention chacun 84/.

d) Cas d'interdiction de séjour

208. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le nombre de mesures d'interdiction de séjour a diminué au cours de la période considérée. Cette nouvelle situation s'explique par l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle loi sur la sécurité interne de 1982 qui a remplacé la législation sur la sécurité prévoyant l'imposition des interdictions de séjour. Selon des renseignements transmis par Amnesty International, le nombre de personnes frappées de mesures d'interdiction de séjour est passé de 55 à 11 au cours de la période considérée. Ces 11 personnes restent soumises à des restrictions dans leurs libertés de mouvement, d'association et d'expression. Il leur est interdit, entre autres, d'assister à des réunions publiques ou privées, de quitter certaines zones et de communiquer d'une quelconque manière avec toute autre personne frappée de la même mesure d'interdiction de séjour.

209. Parmi les personnes qui, d'après les renseignements dont dispose le Groupe, font ou ont fait l'objet de mesures d'interdiction de séjour au cours de la période considérée, on peut citer les suivantes :

- le Docteur Beyers Naude, frappé d'un arrêté d'interdiction de séjour de trois années en octobre 1982.

- Mme Winnie Mandela qui, depuis 1962, a déjà été frappée d'une mesure d'interdiction de séjour et qui récemment a été de nouveau frappée d'interdiction de séjour pour une durée indéterminée.

- M. Johnny Issel, ancien détenu politique qui a été interdit de séjour et détenu sans jugement d'une manière quasi continue depuis 1973.

- MM. Maxwell Madlingozi et Dumile Makanda, membres de la Motor Assembler's and Component Workers' Union of South Africa (MACWUSA) ont été frappés d'interdiction de séjour en mars 1982, quelques semaines après avoir été relâchés après neuf mois de détention sans jugement.

- M. Mathatha Tsedu, un journaliste noir, a été relâché récemment après dix mois de détention au secret et sans jugement, et a été de nouveau frappé d'interdiction de séjour.

210. Parmi les autres personnes qui, d'après les renseignements dont dispose le Groupe, continuent de faire l'objet de mesures d'interdiction de séjour, on peut citer les suivantes :

- Mme Albertina Sisulu, le Docteur Mamphela Ramphele, et le réverend Mzwandile Magina 85/.

E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité :
liste de personnes impliquées dans des cas de torture

211. Dans un rapport spécial présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session en 1980 (E/CN.4/1366), le Groupe spécial d'experts a étudié la responsabilité présumée des membres des forces de sécurité dans des cas de meurtres, de tortures et de privations de liberté et de droits fondamentaux en Afrique du Sud. Le rapport faisait état de 37 cas et désignait nommément des policiers soupçonnés de s'être rendus coupables du crime d'apartheid eu égard aux articles II et III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

212. En plus de la liste contenue dans le chapitre IV de la deuxième partie, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance d'un autre cas au cours de la période considérée. Selon des renseignements communiqués par Amnesty International, le capitaine Muthupphei Ramaligela et le sergent Phumula Mangaga de la police de Venda ont été jugés coupables de la mort le 12 novembre 1981 de M. Isaac Tshifhiwa Muophe (voir à cet égard la section C de ce chapitre sur les décès de détenus).

F. Les effets de l'apartheid sur les femmes et les enfants

213. Pour donner suite à une décision de la Commission des droits de l'homme (résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981), le Groupe spécial d'experts avait présenté à la Commission des droits de l'homme un rapport sur la situation des femmes et des enfants sous le régime de l'apartheid (E/CN.4/1497).

214. A sa trente-neuvième session, le 18 février 1983, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1983/9, a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait s'occuper à l'étude les politiques et pratiques qui constituent une violation des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, en ayant à l'esprit les effets de l'apartheid à l'égard des femmes et des enfants noirs et la conclusion du Groupe, selon laquelle "les effets criminels de l'apartheid correspondent à une politique très proche du génocide".

215. Dans son dernier rapport, le Groupe spécial d'experts avait examiné la situation des femmes noires en fonction de leurs rôles multiples, au sein de la famille, en tant que travailleuses, en tant que prisonnières politiques et en tant que citoyennes, dans le contexte de l'oppression fondée sur la race, la classe et le sexe, que comporte le fonctionnement du régime de l'apartheid. A la lumière des renseignements complémentaires qui lui sont parvenus, le Groupe spécial d'experts examine à nouveau dans cette présente section la situation des femmes et des enfants noirs en Afrique du Sud.

216. Dans son rapport de 1983, le Bureau international du Travail constate que les femmes continuent de vivre dans des conditions de solitude, d'insécurité et de misère dans les "homelands", où la situation économique est à peu près inchangée et où seule une petite fraction de la population peut trouver des moyens d'existence dans l'emploi salarié ou dans l'agriculture de subsistance. En outre, en tant que mères et en tant que travailleuses, les femmes rencontrent des difficultés croissantes pour élever leurs enfants et se trouver un emploi.

217. Les problèmes que connaissent les femmes noires dans les zones urbaines blanches, en particulier avec le renforcement du contrôle des Noirs dans ces zones, se sont multipliés. Les lois sur les laissez-passer sont appliquées avec une plus grande rigueur et la hausse de l'amende infligée aux employeurs pour le recrutement illégal d'un Noir a nettement réduit les possibilités d'emploi des femmes 86/.

218. Du fait des difficultés inhérentes à l'application des lois sur les laissez-passer et des conditions pour obtenir le droit de résider dans les zones urbaines, la plupart des femmes ne peuvent plus rejoindre leur mari dans les zones d'emploi et mener une vie de famille normale. Pour rester dans les zones urbaines blanches, les femmes mariées doivent être expressément mentionnées dans les droits à résidence de leur mari et être entrées légalement dans la zone. Si une femme noire devient veuve ou divorcée, elle peut perdre son droit de vivre et de travailler dans la zone urbaine. L'entrée dans les zones réservées à des fins d'emploi leur étant toujours pratiquement interdite, il est très difficile aux célibataires noires de prouver qu'elles sont entrées légalement dans une zone. Etant donné qu'il n'y a presque pas de travailleuses célibataires sous contrat, une forte proportion de la main-d'oeuvre féminine noire est mariée et titulaire de droits à résidence. Cela permet au moins aux femmes résidant légalement avec leur mari d'augmenter un peu le revenu familial, mais cette limitation de l'effectif de femmes célibataires (par le contrôle des entrées) se traduit par une diminution du nombre de mariages, et par conséquent de la croissance de la population noire, dans les zones urbaines 87/.

219. Dans les zones blanches, les femmes constituent 23 % de la main-d'oeuvre agricole et 69,4 % du personnel de maison; dans les "homelands", l'effectif féminin est de 36,8 % et 56,5 % respectivement. Malgré tous les obstacles sociaux et légaux auxquels elles se heurtent, les femmes noires continuent de jouer un rôle croissant dans la conduite des affaires syndicales, les grèves, les mouvements de protestation, les manifestations et les boycottages. Aussi sont-elles nombreuses à avoir été arrêtées, détenues, expulsées ou emprisonnées parce qu'on voulait les réduire au silence.

220. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe vis-à-vis des salaires, la loi sud-africaine se borne à interdire la discrimination dans les conventions et les décisions mais ne l'interdit guère dans la pratique. En particulier, l'agriculture et les services domestiques ne sont pas prévus dans la législation et les femmes employées dans ces secteurs ne bénéficient ni des prestations de maternité ni de l'assurance chômage 88/.

86/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 42.

87/ Ibid., p. 42 et 43.

88/ Ibid., p. 44.

221. La situation des enfants en Afrique du Sud ne semble guère s'être améliorée du simple fait de la séparation inévitable des enfants et des parents, en particulier dans les zones urbaines. En effet, les enfants noirs élevés dans les zones urbaines peuvent être séparés de leurs parents eux-mêmes à cause de l'interdiction de loger leurs enfants sur leur lieu de travail, car selon la loi une domestique ne peut conserver auprès d'elle un enfant en bas âge.
222. Quant à la situation sur le plan de la santé des enfants en Afrique du Sud et plus particulièrement dans les "homelands", il suffit de se référer à ces quelques indications statistiques : partout dans les "homelands" il y a un lit d'hôpital pour 337 habitants, le rapport étant de 1 pour 61 en ce qui concerne les Blancs en Afrique du Sud. Les maladies sont devenues plus fréquentes et plus répandues, nombre d'entre elles étant liées à la malnutrition. Plus de 50 000 nouveaux cas de tuberculose sont signalés chaque année. La pénurie de logements et la modicité des revenus des parents contribuent aussi à la propagation de la maladie. Dans 16 villes déclarées du Bophuthatswana, 340 000 personnes vivent dans 26 000 logements, soit une moyenne de 13,03 personnes par logement 89/.
223. D'après des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe spécial d'experts, des enfants noirs continuent à être employés et exploités en particulier dans les zones rurales, en raison de la pauvreté extrême qui y règne (voir à cet égard chapitre III, section D, travail forcé des enfants).
224. En matière d'éducation, le Groupe spécial d'experts a, dans ses rapports précédents, mis l'accent sur le caractère inadéquat, discriminatoire et humiliant de l'éducation des Noirs en Afrique du Sud (voir notamment les documents E/CN.4/1187, E/CN.4/1222, E/CN.4/1983/10). Selon les renseignements recueillis à cet égard, la situation sur le plan de l'éducation des enfants ne semble pas s'être améliorée (voir, à cet égard, le chapitre IV relatif au droit à l'éducation en Afrique du Sud). A ce sujet, dans son rapport de 1983, le BIT note que, bien que les effectifs scolaires et les inscriptions aux examens de fin d'études aient augmenté, dans tous les "homelands" les taux de réussite tombent depuis 1976. C'est au Ciskei que la chute la plus forte a été enregistrée : 26 % en 1980 contre 86 % en 1976 90/.
225. Dans une étude publiée récemment par la FAO 91/, il est fait état des conséquences désastreuses de la politique d'apartheid sur les structures familiales de l'ensemble de la population noire. L'étude traite entre autres de la rupture des liens sociaux, de la séparation des ménages et des conséquences directes sur les enfants, de la malnutrition et de ses conséquences sur l'état sanitaire et enfin du manque d'infrastructure médicale et sociale.
226. A cet égard, la FAO indique que c'est la politique de recrutement et de logement dans les zones d'emploi qui est à la base des conditions de vie misérables, dramatiques dans les "homelands". En effet, les conditions de vie deviennent d'autant plus accablantes lorsque les ménages sont séparés, ce qui conduit les conjoints à procréer hors mariage, l'époux en ville et l'épouse dans le "homeland". Une des conséquences est l'accroissement du nombre d'enfants illégitimes et souvent l'abandon d'enfants 92/.

89/ Ibid., p. 36.

90/ Ibid.

91/ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etude FAO : développement économique et social, 24 : apartheid, pauvreté et malnutrition, Rome, 1982.

92/ Ibid., p. 90 à 92.

227. L'effet le plus dramatique de la désintégration familiale et de la décomposition sociale se manifeste dans la physiologie des individus. Au stade actuel de la surexploitation et de la manipulation des Africains, hommes, femmes et enfants sont atteints dans leur intégrité physique. Tout indique qu'une fraction croissante de cette population reçoit une alimentation déficiente, avec de graves répercussions sur la santé et la mortalité. La misère physiologique qui la frappe est soit niée par les autorités, soit attribuée à l'ignorance ou à la surpopulation (qui serait elle-même due à l'incontinence sexuelle), soit encore considérée comme une séquelle des conditions de vie misérables qui auraient été celles de ces populations avant l'arrivée de la civilisation blanche.

228. Depuis 1966, les autorités gouvernementales interdisent de publier et même de rechercher des **chiffres** sur la malnutrition des populations africaines. Réflexe symptomatique, attestant que le Gouvernement nationaliste préfère cacher une situation qui reflète le pire effet de sa politique.

229. La population est à la merci d'une baisse même minime des approvisionnements alimentaires. En 1977 le Journal médical d'Afrique du Sud relève qu'à Tsolo (Transkei), 30 % des enfants meurent de malnutrition avant l'âge de deux ans et, d'après les auteurs de l'enquête, le district étudié est représentatif des autres.

230. Les maladies de malnutrition influent soit sur la mortalité soit sur l'état sanitaire ou mental pendant toute la durée de la vie. D'après l'Institut national de recherche sur les maladies nutritionnelles, on estime que 10 à 15 % des enfants ruraux souffrent de kwashiorkor. Au nombre des diverses séquelles dues à la malnutrition sont citées les lésions oculaires susceptibles de provoquer la cécité, la broncho-pneumonie, l'affaiblissement mental et la difficulté d'élocution. La cause essentielle de la malnutrition est la pauvreté, particulièrement accentuée dans les "homelands" en raison des déplacements forcés de population qui s'effectuent dans des conditions matérielles, physiques et sanitaires impitoyables 93/.

231. A cet égard la FAO note que l'infrastructure hospitalière étant confiée aux autorités des "homelands" à mesure de leur accession à "l'indépendance", les statistiques disparaissent en même temps. Il est donc probable que ce transfert de responsabilité se traduira par une détérioration des conditions sanitaires de la population noire, car on voit mal comment, étant donné leurs ressources en argent et en personnel hospitalier, les "nouveaux Etats" pourraient faire face, non seulement à ces nouvelles obligations, mais surtout à une situation sanitaire sans cesse aggravée.

232. L'étude conclut que, "les travailleurs africains sont menés par cette politique à la déshumanisation sans cesse menacés dans leurs conditions de vie, même les plus misérables, surveillés, expulsés, dépossédés, déportés, emprisonnés, soumis à des contraintes matérielles qui ne leur laissent d'autre perspective que la survie quotidienne, frappés dans leurs affections par la séparation, la maladie de leurs enfants et leur mort - cinq fois plus fréquente que chez les Blancs - sans cesse arrachés aux structures familiales ou de voisinage qu'ils cherchent à préserver ou à reconstruire dans les interstices du système pour exister socialement. Les atteintes que le régime nationaliste porte ainsi aux structures de la famille ont ouvert le chemin à une dégradation sociale et physique qui va au-delà de la simple disparition de cette institution pour atteindre la société tout entière" 94/.

93/ Ibid., p. 95 à 97.

94/ Ibid., p. 100.

III. DENI DU DROIT AU TRAVAIL ET DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION

233. Depuis 1967, le Groupe spécial d'experts a régulièrement fait état, dans ses différents rapports, de la détérioration de la situation des travailleurs noirs. Par ailleurs, sur la base d'allégations concrètes qui lui avaient été adressées, concernant la persécution, la poursuite et la détention sans jugement préalable de syndicalistes, de même que la persécution des travailleurs en raison de leurs activités, et d'informations concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre carcérale ainsi que le travail des enfants, le Groupe a jugé que les modalités d'application de la législation du travail en Afrique du Sud continuent à constituer une violation des droits en matière de travail et de la liberté d'association. Les renseignements reçus ainsi que les témoignages recueillis au cours de la période considérée ont confirmé une fois de plus la conclusion du BIT 95/, à savoir que les résultats des travaux des commissions Wiehahn et Riekert ne prévoyaient aucun changement fondamental, et qu'en réalité on ne constatait aucun progrès nouveau en ce qui concerne la suppression des pratiques d'apartheid dans le domaine du travail. Selon le même rapport, "on observera plutôt un changement de style et d'accent dans la façon dont le Gouvernement d'Afrique du Sud aborde les questions de travail dans le cadre de la politique d'apartheid".

234. Devant le développement rapide des nouveaux syndicats noirs, avec les espoirs de changement dont ils sont porteurs, le Gouvernement s'attaque maintenant à la liberté syndicale non plus tellement par des mesures raciales ou par la législation du travail, mais en faisant usage des lois sur la sécurité et de ses pouvoirs de police.

235. Un avocat du travail, M. Rod Harper, aurait déclaré qu'il n'était pas possible de mettre totalement en oeuvre les récentes réformes du travail à cause de la législation sur la sécurité, sur les laissez-passer et de mesures similaires. Il a fait cette déclaration dans un mémorandum qu'il a présenté à une réunion du Urban Training Project. Dans ce mémorandum, il cite 17 lois contenant des restrictions à la liberté syndicale. A cet égard, il y a lieu de relever les difficultés que les lois sur la sécurité posent à l'organisation des manifestations de masse, le pouvoir conféré aux responsables d'interdire les réunions, notamment par le Black Administration Act et le Development Trust and Land Act qui ne s'appliquent qu'aux Noirs, et l'interdiction qui frappe l'organisation de grèves aux termes du Trespass Act, qui donne à la police et aux employeurs le droit d'expulser les grévistes des locaux des employeurs. Il y a aussi l'Armaments Act qui interdit aux employés d'Armcor de fonder des syndicats multiraciaux. Cependant, le rôle joué par le tribunal industriel donnerait un réel espoir de progrès vers la reconnaissance des droits syndicaux 96/.

A. Situation des travailleurs noirs

236. La situation des travailleurs noirs a été décrite en détail dans les rapports précédents du Groupe. Les témoignages reçus ont toujours confirmé la conclusion tant du Groupe spécial d'experts que du BIT, à savoir que la politique d'apartheid comportait l'inégalité des revenus et des chances qui sont déterminés avant tout par la race.

95/ Bureau international du Travail, Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 3 et 4.

96/ Rand Daily Mail, 25 mars 1983.

1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole

237. La situation des ouvriers travaillant dans le secteur agricole a été décrite dans les rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1187, par.130 à 172; E/CN.4/1222, par.184 à 213; E/CN.4/1270, par.139 à 154; E/CN.4/1429, par.220 à 234; E/CN.4/1485, par.138 à 146 et E/CN.4/1983/10, par.265 à 273). Un certain nombre de renseignements qui ont été communiqués au Groupe spécial d'experts montrent que, au cours de la période considérée, les ouvriers agricoles ont continué de recevoir des salaires de misère, à subir une dure exploitation, et à être maltraités et privés de la sécurité de l'emploi.

a) Recrutement

238. L'historique des méthodes de recrutement des travailleurs agricoles noirs a été retracé notamment dans un rapport antérieur du Groupe (E/CN.4/1187, par.134 à 144) ainsi que dans d'autres rapports (E/CN.4/1222, par.186 à 191; E/CN.4/1270, par.141 à 147; E/CN.4/1429, par.221 à 223; E/CN.4/1485, par.139 à 141 et E/CN.4/1983/10, par.266 et 267). Par ailleurs, le Groupe a exposé, en particulier en 1979, dans son rapport E/CN.4/1311, par.218, la façon dont les Africains au chômage sont internés dans des établissements publics ou déportés dans des "homelands", et comment les ouvriers agricoles sont normalement exclus du bénéfice des prestations de chômage.

239. Les informations supplémentaires reçues par le Groupe confirment celles contenues dans son précédent rapport (E/CN.4/1983/10), à savoir que dans les "homelands" et dans les zones rurales la situation des Noirs se dégrade, que les mesures d'expulsion des populations ont eu pour effet de surpeupler les "homelands", qu'enfin des milliers d'entre eux, précédemment enregistrés comme "domestiques exploitants", ont à présent été expulsés et renvoyés dans les "homelands" 97/.

240. Des bureaux de placement ont été créés spécialement pour le recrutement de la main-d'oeuvre agricole dans les zones rurales. Les Noirs des zones rurales et des "homelands" âgés de plus de 16 ans sont tenus de s'inscrire dans ces bureaux qui décident de la catégorie d'emploi dans laquelle les intéressés sont envoyés.

b) Salaires et conditions de travail

241. Le Groupe spécial d'experts n'a pas reçu d'information indiquant le barème des salaires dans le secteur agricole. Mais, selon les renseignements disponibles, la loi de 1957 sur les salaires, tout comme le projet de loi y portant modification, excluent les ouvriers agricoles de l'application des dispositions relatives à la fixation du salaire minimum et des conditions d'emploi. Ils ne sont pas non plus visés par la loi de 1966 sur l'assurance chômage et, en conséquence, ne perçoivent aucune allocation en cas de chômage ou de maladie 98/.

242. Selon des données transmises par le BIT, "les salaires réels et les conditions de travail dans l'agriculture s'étaient dégradées au cours des vingt dernières années". Nombre de travailleurs percevaient actuellement un salaire inférieur à 34 rands 99/ auquel s'ajoutaient des avantages en nature d'une valeur comprise

97/ BIT, op.cit., p.27.

98/ Ibid.

99/ 1 rand = \$US 0.9069.

entre 30 et 50 rands. Mais d'après un rapport plus récent du projet concernant la main-d'oeuvre agricole, il est courant de trouver des salariés qui ne sont pas rémunérés en espèces ou qui ne touchent guère que 2 à 6 rands par mois.

c) Main-d'oeuvre carcérale

243. Des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts révèlent la persistance de la pratique consistant à envoyer dans les fermes-prisons une main-d'oeuvre condamnée pour des infractions à la législation sur les laissez-passer. (Voir section B concernant le régime du travail agricole.)

2. Situation des travailleurs dans le secteur industriel et autre

a) Salaires et conditions de travail

244. Dans des rapports précédents, le Groupe spécial d'experts a souligné que le profond écart existant entre les salaires des Blancs et ceux des Noirs persistait en Afrique du Sud, en dépit des affirmations du Gouvernement sud-africain tendant à prétendre que cet écart se réduisait en pourcentage.

245. Le BIT a constaté, dans son dix-neuvième rapport spécial, que malgré les grèves menées en particulier les deux dernières années par les travailleurs noirs en vue d'obtenir des augmentations de salaire, aucune diminution de la disparité de salaire entre les Noirs et les Blancs n'a été constatée.

246. Le rapport conclut que, pendant la période 1971-1981, cette disparité avait diminué seulement en pourcentage et à un taux moyen de 0,82 % par an. En revanche, en termes absolus ou monétaires, elle a continué de s'accroître. Le tableau ci-après, établi par le BIT, indique les salaires des différents groupes ethniques pour la période 1971-1981 en rands 100/ :

Gains mensuels moyens des groupes ethniques dans les divers secteurs de l'économie, 1971-1981 (en rands)

Secteur	Groupe ethnique							
	Blancs		Métis		Asiens		Noirs	
	1971	1981	1971	1981	1971	1981	1971	1981
Industries extractives	379	1 197	83	361	100	567	19	201
Industries manufacturières	335	1 074	80	297	88	336	57	255
Electricité	369	1 046	76	425	-	-	62	256
Construction	349	1 069	117	328	153	506	52	193
Commerce	225	648	70	231	99	339	47	165
Transports et communications	302	945	83	246	145	498	51	242
Finance et assurances	286	864	99	417	163	533	67	305
Gouvernement et services publics	300	786	110	307	136	575	47	208

Source : Données tirées du Report of the National Manpower Commission, 1981.

247. D'après une étude universitaire des revenus et des dépenses des ménages noirs dans la région de Johannesburg, les revenus réels ont diminué entre 1975 et 1980 par rapport à la période 1962-1975 : les salaires réels ont baissé de 19,7 % et les ménages comptaient moins de membres actifs en 1980 qu'en 1975. En 1980, 28,5 % des ménages disposaient d'un revenu inférieur au minimum vital, contre 20,8 % en 1975. De telles indications vont à l'encontre de ce que l'on a tendance à affirmer en Afrique du Sud, à savoir que les revenus réels des Noirs ont augmenté de façon spectaculaire dans les années 70 101/.

b) Chômage

248. Selon les renseignements portés à la connaissance du Groupe spécial d'experts, le chômage cyclique, lié à la situation économique en Afrique du Sud, touche beaucoup plus les Noirs que les autres catégories raciales. A la fin de l'année 1981, d'après les chiffres officiels, le chômage touchait 12,4 % de la population noire.

249. Le procédé pour mesurer le chômage est toutefois incorrect dans la mesure où les statistiques officielles excluent la population des "homelands" lorsqu'ils deviennent "indépendants". De toute évidence le chômage de la population noire est bien plus élevé que ne l'indiquent les chiffres officiels puisque, selon d'autres sources, au cours de la période considérée, 3,3 millions de Noirs étaient en chômage, ce qui représente 20 à 25 % de la population 102/.

c) Formation des travailleurs noirs

250. Dans son rapport de 1983 (E/CN.4/1983/10, par. 301), le Groupe spécial d'experts faisait état de l'entrée en vigueur en 1981 des dispositions de la loi sur la formation de la main-d'oeuvre (Manpower Training Act) qui devait permettre la création d'un Conseil national de formation de la main-d'oeuvre (National Training Board). Selon les informations transmises par le BIT, cet organe, chargé de conseiller le gouvernement en matière de politique de formation, est composé de 70 membres dont un seul Métis et un seul Noir. A l'échelon local, de nouveaux comités de formation ont remplacé les anciens comités d'apprentissage (dont ils ont retenu la composition blanche) par lesquels le gouvernement faisait appliquer sa politique d'exclusion des Noirs. Ainsi le processus de recrutement et d'inscription des apprentis se poursuit par l'intermédiaire des nouveaux comités, sans changement par rapport à l'ancien système 103/.

251. Le rapport conclut que malgré la nouvelle orientation de la politique gouvernementale, et en dépit des déclarations du secteur privé qui prétend avoir de vastes possibilités à l'avancement des Noirs, on ne voit guère de changement réel.

252. Il convient cependant de noter qu'en 1981 un "tecknikon" (institut technique) financé par l'Anglo-American Corporation s'est ouvert à Kwazulu.

253. Il s'agit là du premier établissement d'enseignement technique créé par le secteur privé depuis le début du siècle et le premier qui soit destiné à des Noirs. On notera également qu'en 1982 un collège commercial pour les Noirs a été créé à Soweto par la Chambre de Commerce américaine en Afrique du Sud, permettant ainsi de dispenser un enseignement secondaire de qualité, ayant pour but de servir de modèle pour améliorer le système éducatif sud-africain.

101/ Ibid., p. 29.

102/ Ibid., p. 31.

103/ BIT, op.cit., p. 22 et 23.

d) Situation des travailleurs dans l'industrie minière

254. Pendant la période considérée, des milliers de mineurs se sont mis en grève pour protester contre les conditions de travail dans les mines et les décès de collègues et pour revendiquer des augmentations de salaires.

255. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, 11 mineurs qui ont pris part à la grève d'avril 1982 dans une mine d'or du Transvaal (Eastern Transvaal Gold Mine) ont été condamnés le 14 mars 1983 à 27 ans de prison. Ils avaient cependant bénéficié d'une remise de peine représentant la moitié de la durée de la condamnation 104/.

256. Vingt-neuf autres mineurs arrêtés en mai 1982 pour avoir participé à un mouvement de grève sont encore détenus du fait qu'ils n'ont pu payer leur caution. Leurs documents de voyage leur ayant été confisqués, ils ne peuvent retourner chez eux, étant originaires du Lesotho ou du Transkei 105/.

257. Le 12 avril 1983 a débuté le procès de cinq mineurs arrêtés lors d'une manifestation de solidarité de 700 mineurs qui ont refusé de descendre au fond, pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur le cas de 16 de leurs collègues morts à la suite d'une explosion de gaz. L'incident a eu lieu dans la mine de Besia près de Welkom, dans l'Etat libre d'Orange. Les mineurs demandaient alors une amélioration des mesures de sécurité 106/.

258. Selon d'autres informations dont le Groupe spécial d'experts a eu connaissance, 509 mineurs qui refusaient d'entrer dans une mine d'uranium du Groupe Gencor, où 16 autres mineurs avaient été tués et 50 blessés quelques jours auparavant à la suite d'une explosion de gaz, ont été licenciés sans préavis le 11 avril 1983 par le propriétaire de la mine. Les mineurs demandaient une amélioration des mesures de sécurité 107/.

259. A cet égard, des informations complémentaires font état de plus de 8 000 mineurs tués et 230 000 grièvement blessés au cours des dix dernières années 108/.

260. Le 12 septembre 1983, 64 mineurs ont été tués à la suite d'une explosion dans la mine de Hlobane dans la province du Natal 109/.

261. Le BIT signale à cet égard que l'absence de consultation, de négociation et d'accord sur les salaires est manifestement à l'origine de ces troubles, dont il faut bien reconnaître qu'ils étaient inévitables si l'on considère que les mineurs noirs gagnaient en moyenne 201 rands par mois contre 1 197 pour les Blancs, et de plus n'avaient aucun moyen d'améliorer leur situation 110/.

104/ Focus, No 47, juillet-août 1983, p. 5.

105/ Ibid., No 45, mars-avril 1983.

106/ Ibid., No 47, juillet-août 1983, p. 5; Le Monde, 13 avril 1983.

107/ Le Monde, 13 avril 1983.

108/ The Star, 19 septembre 1983.

109/ The Times, 17 septembre 1983.

110/ BIT, op.cit., p. 10.

262. Ces mouvements de grève ont été déclenchés après que la Chambre des mines eut annoncé l'adoption de nouveaux taux de salaire pour les mineurs noirs dont les rémunérations sont fixées de façon unilatérale et sans aucune consultation.

263. En effet le 9 juin 1983, la Chambre des mines aurait accordé le droit à la National Union of Mineworkers (NUM), syndicat noir, de négocier sur les salaires et les conditions d'emploi pour un certain nombre de professions dans huit mines de l'ouest du Rand. Selon un rapport "pour la première fois dans l'histoire de l'industrie minière, la Chambre des mines et les représentants des mineurs noirs ont négocié une augmentation de salaires pour les 465 000 travailleurs noirs des mines d'or, de platine et de cuivre. L'augmentation accordée aurait pour effet d'élever les salaires des travailleurs noirs de 15 à 17 rands par mois, et les salaires minima de 13,9 à 15,7 %... La Chambre des mines aurait déclaré que l'augmentation supérieure en pourcentage accordée aux travailleurs noirs était conforme à la politique qu'elle appliquait depuis quelques années afin d'établir progressivement une courbe salariale nationale, unifiée et non raciale... 111/".

B. Régime du travail agricole

264. Dans de précédents rapports (E/CN.4/1187, E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311) le Groupe spécial d'experts a attiré l'attention sur le fait que les bantoustans constituaient la pierre angulaire de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud pour assurer à l'économie blanche un flux de main-d'oeuvre à bon marché. Le Groupe a également rappelé les Masters and Servants Laws promulguées au XIX^e siècle pour permettre aux exploitants agricoles une main-mise absolue sur les travailleurs qu'ils employaient. Malgré l'abrogation de ces lois en 1974, des renseignements transmis au Groupe révèlent qu'un grand nombre d'ouvriers agricoles africains sont encore virtuellement "captifs" dans les exploitations.

265. Il convient de rappeler que le Groupe spécial d'experts avait, pour la première fois en 1976 traité de la question du régime agricole en Afrique du Sud et de l'existence d'établissements pénitentiaires agricoles et de bagnes privés (E/CN.4/1187). Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu de nouvelles informations concernant la continuation de l'utilisation de prisonniers noirs dans les exploitations sud-africaines.

266. Dans son rapport annuel soumis à la Conférence internationale du Travail en 1983, le BIT signale que dans les zones rurales en particulier, les Noirs sont tous tenus de s'inscrire en tant que travailleurs agricoles exclusivement. Un contrôle est donc exercé sur les mouvements des travailleurs ruraux, tant pour les empêcher de chercher un emploi dans les zones urbaines (blanches) que pour assurer une offre de main-d'oeuvre locale aux exploitants agricoles. Dès lors les Noirs des zones rurales et des "homelands" se trouvent dans la situation suivante : ils ne peuvent ni posséder les terres "blanches", ni obtenir des terres dans les "homelands", ni être fermiers à bail, ni se déplacer légalement et librement en vue de trouver un emploi dans les zones urbaines. Les exploitants agricoles locaux sont leur seule source d'emploi; ils deviennent ainsi une main-d'oeuvre captive dont on trouve aussi une autre forme, plus évidente, dans l'agriculture. En effet, un grand nombre de prisonniers noirs, souvent condamnés pour infraction aux lois sur les laissez-passer, sont envoyés dans des exploitations agricoles privées blanches, dans des services publics ou dans des colonies pénitentiaires agricoles où ils purgent une bonne partie de leur peine. Le département des prisons et les exploitants agricoles conviennent des conditions d'emploi de ces prisonniers qui constituent ainsi une main-d'oeuvre bon marché et disciplinée qui doit aussi contribuer au maintien des niveaux de salaire généralement très bas dans l'ensemble du secteur agricole 112/.

111/ Ibid., voir aussi Rand Daily Mail, 18 mai 1983, 18 juin 1983.

112/ BIT, op.cit., p. 26 et 27

267. Selon des informations dont dispose le Groupe, des milliers de prisonniers noirs continuent de purger une grande partie de leur peine dans des fermes-prisons appartenant à des exploitants agricoles blancs.

268. Mme Margaret Ling (600ème séance) et M. Shapua Kankungua (601ème séance) ont évoqué devant le Groupe spécial d'experts la mort entre le 26 et le 28 mars 1983 de M. Thomas Kasiré, prisonnier âgé de 20 ans, qui avait été "loué" comme travailleur agricole et torturé à mort par un exploitant agricole.

269. Une étude 113/ publiée au cours de la période considérée met en lumière le lien existant entre le système de la main-d'oeuvre carcérale et les différents aspects de la politique d'apartheid. L'étude montre également combien l'évolution du système est profondément intégrée dans l'apartheid et comment il a régulièrement été déguisé et camouflé afin de le préserver.

270. Il ressort de cette étude que l'agriculture a été le secteur dans lequel on a le plus puisé de main-d'oeuvre carcérale et l'un des principaux secteurs de l'économie sud-africaine utilisant une main-d'oeuvre condamnée pour infraction aux lois sur les laissez-passer, très souvent envoyée dans des exploitations agricoles privées sans même avoir été en prison.

271. Se référant à l'étude susmentionnée, un témoin anonyme qui a fait une déposition devant le Groupe à sa 600ème séance, a déclaré que, bien souvent, des détenus étaient placés sous le régime de la libération conditionnelle et confiés à des cultivateurs qualifiés de "gardiens spéciaux", pour la durée d'exécution de la peine. Juridiquement il s'agissait d'un "contrat volontaire" en vertu duquel le détenu pouvait demander à retourner en prison. Manifestement tel n'était pas le cas. Le témoin a fait état des difficultés d'obtenir des renseignements concernant des cas précis du fait qu'ils relevaient de la loi relative aux prisons (Prisons Act). Néanmoins il a mentionné un cas où, en Afrique du Sud, 4 000 détenus placés sous le régime de la libération conditionnelle avaient travaillé dans une exploitation agricole en l'espace de quelques années. Pour illustrer sa déclaration, il a mentionné la prison de Diepfontein où un panneau portait l'indication "recrutement" pour les employeurs à la recherche de ce type de main-d'oeuvre.

272. S'agissant de la question du travail pénitentiaire et de la "libération conditionnelle", le témoin a déclaré que la majorité de ces détenus était des personnes qui avaient enfreint la loi relative aux laissez-passer, qu'on les désignait par le terme de "libérés conditionnels" en ce sens qu'on leur faisait apposer leurs empreintes sur un document et qu'on les laissait partir mais, qu'aujourd'hui, on appliquait le même système à des détenus purgeant de plus longues peines. Les noms des exploitants agricoles employant ces détenus n'étaient connus que si une affaire était portée devant le tribunal car, conformément à la loi relative aux prisons, ces renseignements étaient confidentiels. Au début, les prisonniers n'étaient pas rétribués du tout; mais maintenant on les payait environ 45 cents de l'heure.

273. Il existait des "centres d'assistance", chargés d'aider les personnes en difficulté; on les "dirigeait" vers ces centres qui pouvaient les mettre en contact avec un bureau de l'emploi. Il ressortait des statistiques pour 1978 qu'environ 20 000 personnes par an étaient ainsi dirigées, surtout vers le secteur agricole. L'affaire Thomas Kasire avait été portée devant les tribunaux après que l'on eut découvert le cadavre du détenu dans l'exploitation agricole et l'exploitant avait été condamné à six ans d'emprisonnement.

113/ Allen Cook, Akin to Slavery, Prison Labour in South Africa, London, International Defence and Aid Fund, 1982.

C. Violations des droits syndicaux

274. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu un certain nombre de renseignements faisant état principalement 1) de l'entrée en vigueur de nouvelles lois, 2) de violation de la liberté syndicale et de la lutte pour la reconnaissance syndicale, 3) de persécution des travailleurs à la suite de faits de grève et/ou d'arrestations en raison de leurs activités syndicales, et de l'intervention de la police dans certains conflits de travail.

1. Aperçu de la législation en vigueur

275. Dans des rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts a décrit la législation sud-africaine applicable en la matière. Deux lois sur la sécurité dont les dispositions revêtent une grande importance pour les nouveaux syndicats ont été promulguées au cours de la période considérée : il s'agit de la loi sur l'intimidation No 72 de 1982 (Intimidation Act) 114/ et la loi No 74 de 1982 sur la sécurité intérieure qui remplace plusieurs lois antérieures sur la sécurité 115/.

276. Les dispositions de la loi sur l'intimidation abrogent celles de la loi sur les réunions séditieuses (Riotous Assemblies Act) lesquelles, appliquées au comportement des travailleurs en grève, n'avaient pas permis d'obtenir leur condamnation. Aux termes de cette loi, tout acte de contrainte ou d'incitation, par la menace ou par la violence, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue donné, constitue un délit formulé en termes vagues; la loi a déjà été utilisée dans des grèves récentes à Durban, où des syndicalistes ont été condamnés en vertu de ses dispositions (voir section C).

277. La nouvelle loi sur la sécurité intérieure No 74 de 1982 est fondée sur les recommandations de la Commission Rabie pour les lois sur la sécurité. Les dispositions contenues dans cette loi remplacent, en tout ou en partie, les dispositions les plus rigoureuses de plusieurs lois sur la sécurité, dont l'ancienne loi sur la sécurité intérieure (anciennement dénommée loi sur la répression du communisme), la loi sur les organisations illégales, la loi sur le terrorisme ainsi que l'article 22 de la législation générale (General Law Amendment Act) de 1966. En vérité cette loi, qui a été présentée comme une loi de "rationalisation", maintient toutes les dispositions des lois antérieures, relatives à la détention indéfinie sans jugement et sans appel.

278. Il convient également de rappeler une troisième loi applicable en la matière, la loi portant deuxième amendement aux dispositions relatives aux appels de fonds (Fund-raising Second Amendment Act) qui autorise le Ministre de la santé, des affaires sociales et des pensions à interdire à toute organisation de faire des appels de fonds, sans même avoir entendu la partie intéressée. Cette loi visait apparemment des organisations telles que la Federation of South African Trade Unions (FOSATU) et le South African Council of Churches, qui critiquent sévèrement l'apartheid.

114/ Le Groupe avait fait état dans son dernier rapport de la loi sur l'intimidation qui était à l'époque encore à l'état de projet (E/CN.4/1983/10, par. 87 et 88)

115/ Voir BIT, op. cit., et Rapport du Comité spécial contre l'apartheid (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 22 (A/37/22)).

2. Violation de la liberté syndicale et lutte pour la reconnaissance des droits syndicaux

279. Dans des rapports antérieurs (E/CN.4/1311, par. 253 à 262; E/CN.4/1365, par. 185 à 195; E/CN.4/1429, par. 277 à 279; E/CN.4/1485, par. 172 à 182; E/CN.4/1983/10, par. 312 à 323), le Groupe spécial d'experts exposait en détail la Constitution de la Commission Wiehahn chargée d'examiner des réformes des relations professionnelles en Afrique du Sud.

280. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance d'un projet de loi présenté en 1982 tendant à modifier la loi de 1956 sur les relations professionnelles. Selon le rapport du BIT de 1983, ce projet vise à modifier les procédures officielles de règlement des différends prévues par la loi qui, actuellement, ne sont ouvertes qu'aux syndicats enregistrés. D'une façon générale, ce projet de loi prévoit que, lorsqu'un syndicat non enregistré est partie d'un différend dans un secteur où il n'existe pas de conseil industriel, il pourra demander la constitution d'une commission de conciliation. Cependant le Gouvernement a ajouté à cette condition que le syndicat en question devra également représenter plus de 50 % des travailleurs dans la branche d'activité ou dans l'établissement où le différend a lieu. Ce projet prévoit en outre que le ministre sera habilité à offrir les services d'un médiateur ou à constituer une commission de conciliation de sa propre initiative s'il estime que les circonstances le justifient. Ce projet de loi, qui devait être soumis au Parlement lors de sa session de 1983, a été accueilli avec méfiance par les syndicats nouveaux non enregistrés et n'a pas été, à ce jour, adopté 116/.

281. Cependant, il semble que si les Noirs ont été autorisés à s'affilier aux syndicats enregistrés, le fonctionnement de ces syndicats a fait l'objet de graves restrictions.

282. Dans son rapport spécial de 1983, le BIT a, pour la première fois, pu obtenir des estimations des effectifs syndicaux établies à partir de diverses sources. Ces estimations indiquent qu'ils ont dépassé un million avec une forte poussée des travailleurs noirs. Selon ces estimations, les effectifs totaux des syndicats se répartissent comme suit :

- effectif des syndicats enregistrés	1 055 000
- effectif des syndicats non enregistrés	100 000
	1 155 000

283. Pour ce même total, la composition raciale des effectifs est la suivante :

- Blancs	468 000
- Métis et Asiatiques	327 000
- Noirs	360 000
	1 155 000

116/ BIT, op.cit., p. 11.

284. Le nombre des syndicats enregistrés conformément aux dispositions de la loi de 1956 sur les relations professionnelles a fortement augmenté. Il est passé de 167 en 1979 à 188 en 1980 et à 200 à la fin de 1981. La répartition selon la race des 200 syndicats enregistrés s'établit comme suit :

- Blancs	77
- Métis ou Asiatiques	51
- Noirs	23
- Effectifs mélangés	49
	200

285. Plusieurs syndicats noirs récemment constitués, qui avaient précédemment exprimé des doutes et de la méfiance envers l'enregistrement, ont demandé leur enregistrement officiel car, en vertu de certaines modifications qui ont été apportées en 1981 à la loi sur les relations professionnelles, les syndicats non enregistrés sont maintenant tenus de fournir au conservatoire du registre des syndicats des détails sur leur organisation et leur direction. Ces détails d'un enregistrement fondé sur la race, publiés officiellement en Afrique du Sud, montrent que, malgré leurs protestations du contraire, les autorités n'ont pas supprimé tous les éléments raciaux que comporte l'administration des relations professionnelles. En effet, le BIT fait observer, à cet égard, que l'article 4 de la loi de 1956 sur les relations professionnelles qui concerne précisément l'enregistrement des syndicats confère de grands pouvoirs au conservateur du registre des syndicats.

286. En effet, le conservateur peut accorder l'enregistrement à l'égard du secteur et des intérêts pour lesquels il est demandé, ou enregistrer le syndicat requérant à l'égard de tels intérêts ou de tels secteurs plus limités qu'il juge représentés par ce syndicat ou peut même refuser l'enregistrement. Selon le rapport du BIT, le mot "intérêt" semble ici recouvrir des facteurs raciaux et être utilisé comme euphémisme pour éviter d'employer dans la loi des termes faisant état d'une discrimination raciale. Il apparaît donc clairement que la loi continue d'être administrée d'une façon qui établit une distinction entre les races, et l'enregistrement reste fondé sur des critères raciaux.

287. Cette période a également été marquée par l'activité impressionnante du mouvement syndical noir qui a déclenché un grand nombre de grèves auxquelles ont participé des dizaines de milliers de travailleurs noirs pour protester contre les différentes mesures de répression à l'encontre des travailleurs et des syndicalistes.

288. C'est ainsi que selon le BIT, la tendance en 1982 a été à un accroissement important du nombre de grèves et du nombre de travailleurs intéressés, ce qui l'a amené à dire que 1982 fut une année record. L'analyse des motifs des grèves pour les six premiers mois de 1982 donne les résultats suivants :

Motifs	Nombre de grèves	Nombre de travailleurs intéressés
Salaires	85	22 000
Questions syndicales	24	8 100
Licenciements injustifiés et grèves de solidarité	33	9 500
Compressions de personnel	18	6 000
ensions	6	21 000
Autres	16	2 200

Source : Anglo-American Corporation of South Africa : Industrial Relations Review, 3ème trimestre, 1982.

289. Monsieur Sipho Tityana (602ème séance), ancien président du Conseil des étudiants de Port Elizabeth, a déclaré, pour confirmer ce qui a été dit précédemment, que la ségrégation syndicale était toujours en vigueur car le gouvernement voulait maintenir les écarts de rémunération entre les races. Le témoin a ajouté que les syndicats africains agréés pouvaient se faire représenter dans les conseils industriels, mais les décisions prises leur étaient toujours défavorables. Le ministre du travail avait prétendu qu'il accorderait le droit de grève aux travailleurs s'il l'estimait justifié, mais dans la pratique il ne l'avait jamais fait et se mettre en grève sans autorisation entraînait inévitablement des poursuites. En ce qui concerne la question d'enregistrement des syndicats, le témoin a ajouté que pour restreindre les activités des syndicats africains non déclarés, le gouvernement avait introduit une législation en vertu de laquelle il pouvait exiger la présentation de leurs bilans (pour vérifier qu'ils ne recevaient pas de fonds de l'étranger), de la liste des membres de leurs bureaux, de renseignements sur le nombre de leurs adhérents, sur les rémunérations des membres de leurs bureaux, etc. On s'est aperçu que ces mesures servaient d'excuses à la police de sécurité pour harceler les chefs syndicalistes sous le prétexte d'une connivence avec l'African National Congress (ANC).

3. Persécution des travailleurs à la suite de faits de grèves et/ou d'arrestations en raison de leurs activités syndicales

290. Selon des renseignements concordants, émanant de sources diverses, le développement des différends du travail et des grèves qui s'est poursuivi au cours de la période considérée a donné lieu à de nouvelles mesures de répression contre les travailleurs et les syndicalistes.

291. Selon le BIT, les autorités ont appliqué les dispositions des lois sur la sécurité à l'encontre des dirigeants syndicaux et fait intervenir massivement la police pour intimider ou arrêter des travailleurs. D'avril 1981 à avril 1982, 347 travailleurs et syndicalistes au moins, dont 30 dirigeants, ont été détenus,

tandis qu'en 1981, 1 200 travailleurs ont été poursuivis pour des infractions ayant leur origine dans des différends du travail ou des activités syndicales. Le Ministre de la police a informé le Parlement qu'en 1981 l'intervention des forces de l'ordre avait été demandée 191 fois pour des grèves ou des différends, ce qui représente en moyenne plus d'une intervention tous les deux jours sur l'ensemble de l'année. De plus, les autorités ont continué d'utiliser l'interdiction de séjour contre les personnes qu'elles veulent empêcher d'avoir une activité syndicale.

292. Au nombre de cas de persécutions des travailleurs à la suite de faits de grèves intervenus au cours de la période considérée, on peut citer :

- a) En juin 1982, la police s'est attaquée à des travailleurs en grève à Richards Bay, dans la province du Natal. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, la grève visait à protester contre un régime de pensions qui avait été institué sans que les travailleurs soient consultés. Les grévistes ayant rejeté un ultimatum qui leur intimait l'ordre de reprendre le travail, la police a donné l'assaut avec des gaz lacrymogènes, des chiens et des matraques. Huit travailleurs ont été hospitalisés.
- b) En décembre 1982, à l'usine automobile de Datsun-Nissan, la police a utilisé des pistolets à balles de caoutchouc, outre les gaz lacrymogènes et les matraques, pour disperser les travailleurs impliqués dans un différend concernant les primes et les rémunérations 117/.
- c) Le 13 février 1983, la police de sécurité a interpellé les organisateurs de l'Union nationale des travailleurs de la Mine (National Union of Mineworkers - NUM) pendant une réunion qui se tenait dans la mine Vaal Reefs de la compagnie anglo-américaine en Klerksdorp. Dans une déclaration la NUM avait présenté l'attitude de la police comme étant de nature à intimider et harasser les travailleurs de la mine. Elle a accusé la direction de la mine d'avoir utilisé une tactique en appelant la police de sécurité 118/.
- d) Au cours de l'année 1982, la police serait intervenue dans le cadre de 167 incidents ayant entraîné des arrestations de travailleurs 119/.
- e) Le 23 mars 1983, Monsieur Bonisile Norushe, secrétaire de l'African Food and Canning Workers' Union dans East London, a décidé de demander refuge en dehors du "homeland" du Ciskei à la suite d'une succession d'interventions dans sa maison par la police de sécurité 120/.
- f) Dans une autre affaire syndicale, un différend entre la South Africa Allied Workers' Union (SAAWU) et une fonderie du Cap-Est a été résolu par

117/ Ibid., p. 13.

118/ Rand Daily Mail, 14 février 1983.

119/ Ibid., 17 mars 1983.

120/ Ibid., 24 mars 1983.

une décision d'un tribunal industriel qui a astreint la fonderie à réintégrer quatre membres de la SAAWU qu'elle avait licenciés en février.

"Les licenciements ont provoqué un arrêt de travail qui a mis en jeu l'accord sur la représentativité de la SAAWU à la fonderie, et entraîné le licenciement de 73 membres de ce syndicat qui y travaillaient. Une action en justice devant un tribunal industriel pour la réintégration de ces 73 ouvriers est également en cours..." 121/.

293. Ainsi donc pendant la période considérée, le Groupe spécial d'experts a disposé de renseignements lui permettant de déclarer que la police a périodiquement détenu des syndicalistes, perquisitionné dans leurs locaux et interdit leurs réunions. Par ailleurs la plupart des grèves ont été l'occasion d'interventions policières de plus en plus nombreuses.

294. Le développement des différends du travail et des grèves qui s'est poursuivi a donné lieu à des mesures de répression contre les travailleurs et les syndicalistes au cours de la période considérée. Selon le rapport du BIT, les autorités ont appliqué les dispositions des lois sur la sécurité à l'encontre de dirigeants syndicaux et fait intervenir massivement la police pour intimider ou arrêter les travailleurs. De plus, les autorités ont continué d'utiliser l'interdiction de séjour contre les personnes qu'elles veulent empêcher d'avoir une activité syndicale.

295. Des renseignements concordants transmis au Groupe spécial d'experts montrent que le recours aux sanctions pénales est encore de plus en plus fréquent contre les dirigeants syndicaux et les grévistes, et indiquent de nouvelles interventions de la police dans les conflits, des mesures prises par les autorités des "homelands" contre les syndicalistes, ainsi que le meurtre et le harcèlement des militants syndicaux.

296. Dans son témoignage, Monsieur Sipho Pityana (602ème séance), ancien animateur, au niveau national, du Motor Assemblers and Components Workers' Union of South Africa (MACWUSA) et du General Workers' Union of South Africa (GWUSA) de Port Elizabeth, a fait état de tortures lors de son arrestation en raison de ses activités syndicales en 1977. Détenu et torturé déjà en 1976, à l'âge de 15 ans, lorsqu'il avait commencé à militer pour les droits de l'homme, il avait été soumis à chaque fois au régime cellulaire pendant 90 jours. En 1978, il avait été incarcéré de nouveau, du 26 mai au 8 décembre, et torturé une fois de plus. Dans ce contexte le témoin a évoqué la prétendue réforme de la loi sur les syndicats et la possibilité qu'auraient les syndicats africains de se déclarer et d'être ainsi reconnus par le gouvernement. Il a déclaré à cet égard que la ségrégation syndicale était toujours en vigueur car le gouvernement voulait maintenir les écarts de rémunération entre les races. Arrêté à nouveau en 1981 à Port Elizabeth avec quatre autres personnes, il aurait été torturé pour lui faire avouer qu'il avait des liens avec l'ANC. Il avait été libéré en 1982, après huit mois de détention, et frappé d'interdiction, à la suite de quoi il ne pouvait plus être animateur du syndicat en question.

297. Le témoin, se référant à l'intervention de la police dans le cadre de conflits de grèves, a déclaré que la South African Allied Workers' Union (SAAWU) avait la preuve d'un accord passé entre la police de sécurité et certains employeurs, en vertu duquel ces derniers s'engageaient à demander à la police d'intervenir en cas de grève "afin d'assurer la protection des travailleurs loyaux".

298. Cette information est confirmée par le BIT dans son rapport de 1983, dans lequel il est indiqué que la police a continué d'être appelée régulièrement sur les lieux des différends ou des grèves, le plus souvent par l'employeur. Dans plusieurs cas, son intervention a été demandée pour assurer l'exécution de licenciements massifs qui avaient été prononcés en vue de briser une grève, ou pour mettre en oeuvre des arrêtés d'expulsion visant à contraindre les travailleurs à évacuer leur logement 122/.

299. Le BIT cite les noms d'un certain nombre de syndicalistes qui ont été arrêtés au cours de la période considérée. Quatorze syndicalistes et autres personnes liées au monde du travail ont été emprisonnés à la suite d'une vague d'arrestations, dont les forces de sécurité ont dit qu'elles visaient des fins "d'enquête générale". Tous ont été tenus au secret pendant des périodes allant jusqu'à 13 mois. La plupart n'ont pas été inculpés et n'ont été informés ni des motifs de leur arrestation ni de ceux de leur relâche ultérieure. Parmi les personnes qui n'ont pas été inculpées, M. Neil Aggett, du Syndicat des travailleurs des industries alimentaires et de la conserverie, est mort en prison, ce qui a soulevé dans le monde entier des protestations contre la brutalité du système de sécurité sud-africain. Au cours d'une enquête qui a duré six mois, des preuves détaillées de tortures pratiquées par la police de sécurité ont été produites. Dans ce contexte, le Groupe spécial d'experts avait fait état des résultats de l'enquête qui avait montré des preuves de tortures pratiquées par la police dans le cas de la mort de Neil Aggett (E/CN.4/1983/10, par. 164 à 169).

300. Parmi les personnes qui ont été traduites en justice, M. Alan Fine, du Syndicat des travailleurs de la distribution, a finalement été acquitté des délits dont il était inculpé au titre de la loi sur le terrorisme et de la loi sur la sécurité intérieure, qui consistaient, respectivement, à avoir conspiré avec le Congrès sud-africain des syndicats (SACTU) "en vue de mettre en danger le maintien de la loi et de l'ordre en Afrique du Sud" et à avoir "oeuvré à la réalisation des objectifs du Congrès national africain (ANC)" 123/.

301. Après l'acquittement de M. Fine dans cette affaire, l'inculpation prononcée au titre de la loi sur le terrorisme contre M. Thozamile Gqweta ainsi que M. Sisa Njikelana, de l'Alliance des travailleurs sud-africains, a aussi été retirée, ce que beaucoup ont considéré comme dénotant la faiblesse des allégations sur lesquelles les autorités de police sud-africaine s'était fondées pour les poursuivre. Les syndicats ont signalé à cet égard que, malgré les lois draconiennes dont disposait la police de sécurité, elle n'avait pu faire tenir les chefs d'accusation, ce qui indiquait qu'en réalité des dirigeants syndicaux étaient soumis à des pressions parce qu'ils bénéficiaient de l'appui des travailleurs. Le bien-fondé de ce commentaire semble démontré par les manoeuvres d'intimidation persistantes dont ont fait l'objet MM. Gqweta et Njikelana, qui ont tous deux été détenus sans jugement à six reprises depuis décembre 1981 124/.

302. Le tribunal industriel a octroyé une indemnité record de 40 000 rands à la National Union of Textile Workers dans le cadre d'un différend avec l'entreprise textile Braitex, après avoir reconnu l'employeur coupable de "pratiques inéquitables en matière de travail". En outre, l'entreprise s'est vu intimer l'ordre de réintégrer 15 travailleurs. La décision rendue est l'aboutissement d'un différend,

122/ BIT, op. cit., p. 12.

123/ Ibid.

124/ Ibid.

qui prévoit aussi l'organisation d'un vote pour déterminer celui des deux syndicats auquel les travailleurs donnent la préférence. Les deux syndicats en question sont la National Union of Textile Workers, qui est membre de la Fédération des syndicats sud-africains (FOSATU), et un autre syndicat affilié au Conseil des syndicats de l'Afrique du Sud 125/.

303. M. Bonisile Norushe, Secrétaire de l'African Food and Canning Workers' Union (East London), aurait quitté le Ciskei où il demeurait pour trouver refuge en dehors du "homeland", les forces de sécurité du Ciskei ayant opéré quatre jours de suite des perquisitions chez lui. Selon la même source, les forces de sécurité auraient déjà fait plusieurs perquisitions chez M. Norushe, dont les dernières après l'arrestation de six syndicalistes par les autorités du Ciskei 126/.

304. "Le Ministre de la main-d'oeuvre du Ciskei, le Chef Lent Magoma, a averti que le Ciskei pourrait introduire un traitement disciplinaire inspiré de méthodes militaires pour les travailleurs migrants qui rompent leurs contrats" - déclaration que les syndicats ont qualifiée de "barbare" ... "S'il est appliqué, ce plan pourrait amener à créer des camps de type militaire pour les travailleurs migrants qui font grève - ou simplement quittent leurs emplois parce qu'ils n'aiment pas leur travail..." Dans certains cas, a déclaré le Chef Magoma, "des travailleurs sous contrat n'ont pas rempli leurs obligations et sont partis après quelques semaines, ou se sont montrés paresseux..." 127/.

Autres faits nouveaux

305. Selon d'autres informations dont dispose le Groupe, la Federation of South African Trade Unions (FOSATU) a salué comme une "victoire cruciale une décision de la Cour suprême du Natal autorisant quatre de ses syndicats à obtenir des certificats d'enregistrement officiels non raciaux...". La FOSATU a demandé l'abolition de la pratique tendant à ce que les syndicats doivent être enregistrés comme "raciaux" ou "non raciaux" du point de vue de l'"intérêt industriel" en faisant valoir que si le bureau de l'enregistrement industriel a le droit d'enregistrer des syndicats pour des intérêts spécifiques, la race ne peut jamais être considérée comme un intérêt et ne devrait pas être un facteur lorsqu'un enregistrement est envisagé. Pendant la même période, M. Frank Le Roux, du Parti conservateur, a été cité comme ayant affirmé : "seuls les Blancs devraient être autorisés à appartenir à des syndicats dans l'Afrique du Sud blanche... L'intégration raciale se fait à un rythme accéléré sur les lieux de travail; cela entraînera une intégration au niveau politique également". Prenant la parole à l'Assemblée au cours du débat sur le vote du budget du Département de la main-d'oeuvre, M. Le Roux a déclaré que son parti s'opposait à l'autonomie syndicale et à sa liberté d'association sous sa présente forme, estimant qu'elle devrait être limitée aux seuls Blancs. "Cette intégration deviendra dangereuse au niveau politique, et nous la rejetons", a-t-il déclaré 128/.

125/ Rand Daily Mail, 24 mars 1983.

126/ Ibid.

127/ Ibid., 21 mai 1983.

128/ Ibid., 19 avril et 24 mai 1983.

306. Des travailleurs noirs, citoyens de "homelands indépendants", devaient recommencer à verser des contributions au Fonds d'assurance-chômage le 1er mai 1983.- Or, pour bénéficier des allocations de chômage, il faudrait que ces travailleurs se rendent dans leur homeland car ils devraient verser leurs contributions à des fonds créés dans chacun des "homelands prétendument indépendants". Cette mesure devait permettre de corriger une anomalie résultant de la création des "homelands prétendument indépendants", qui excluait les citoyens de ces "homelands" de toute participation au Fonds d'assurance chômage 129/.

D. Travail forcé des enfants

307. Pour donner suite à une décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981 et conformément à la résolution 35/206 N de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1980, le Groupe spécial d'experts a transmis à la Commission des droits de l'homme une étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud (E/CN.4/1497). En 1983 le Groupe a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session un rapport supplémentaire sur la question (E/CN.4/1983/38).

308. Compte tenu de renseignements complémentaires qui lui étaient parvenus, le Groupe spécial d'experts a cru devoir se pencher à nouveau sur la situation des femmes et des enfants en Afrique du Sud.

309. Sur la base des renseignements qu'il a pu recueillir au cours de cette période, le Groupe spécial d'experts a pu alors affirmer que la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud signifiait la pauvreté pour la majorité noire, pauvreté dont les enfants étaient les principales victimes. Le Groupe a pu en effet noter qu'en dépit du fait que la législation sud-africaine interdisait expressément d'employer des enfants de moins de 16 ans, certains renseignements lui permettaient de constater que plusieurs cas d'emploi d'enfants plus jeunes, en particulier dans les zones rurales, continuaient à exister. En effet, la loi sur la main-d'oeuvre noire (Black Labour Act) de 1968 a beau interdire l'embauche des enfants de moins de 18 ans, il n'existe aucun moyen efficace d'appliquer cette loi, en particulier dans le secteur agricole, où le travail des enfants est le plus répandu, le plus clandestin et le plus exploité 130/.

310. Dès lors, le Groupe spécial d'experts est d'avis qu'en raison de la misère extrême, le travail des enfants est devenu une pratique généralisée, en particulier dans les zones rurales où ils sont victimes d'abus cruels et d'une grave exploitation. Il y a lieu de noter, conclut le Groupe, que le travail des enfants noirs en Afrique du Sud est une forme moderne d'esclavage déclaré ou dissimulé.

311. L'attention du Groupe ayant été attirée par un certain nombre de situations concernant le travail des enfants en Afrique du Sud, il a cru devoir, une fois de plus, porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme les éléments d'informations qu'il a pu recevoir à cet égard.

129/ Ibid., 12 avril 1983.

130/ Voir E/CN.4/1983/38, par. 70.

312. Dans un rapport antérieur (E/CN.4/1429, par. 230 à 234), le Groupe s'est référé à l'exploitation du travail des enfants par les fermiers blancs en se basant sur les renseignements qui lui avaient été soumis par la Société anti-esclavagiste.

Au cours de la période considérée l'attention du Groupe spécial d'experts a été appelée sur l'existence d'un document intitulé "Special Permit to Recruit Under-Age Bantu", qui autorise officiellement et formellement le recrutement par contrat de jeunes africains âgés de moins de 18 ans, mais dont l'"âge apparent" est de 16 ans, comme ouvriers agricoles. A cet égard on a fait remarquer que la condition de l'"âge apparent" est de toute évidence la porte ouverte aux abus.

313. On a également déclaré que la plupart des exploitations se dispensent de passer par le Bureau du travail officiel et vont avec leurs propres camions chercher dans les villages isolés des "homelands" des femmes non immatriculées et des enfants n'ayant pas l'âge légal, qui, étant donné la pénurie d'emplois, sont prêts à travailler pour un salaire de misère et parfois même gratuitement (E/CN.4/1429, par. 230).

314. Selon des renseignements complémentaires, actuellement en République sud-africaine, c'est dans l'agriculture que l'on trouve encore la forme la plus répandue, mais en même temps la plus insidieuse, de travail des enfants.

315. Dans un rapport soumis par la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme intitulé "Travail des enfants en Afrique du Sud", il est signalé que les enfants noirs employés dans l'agriculture peuvent se répartir en deux groupes principaux : enfants provenant des bantoustans et enfants des ouvriers agricoles employés à titre permanent.

316. Le rapport indique également que :

a) Les enfants noirs qui sont employés dans l'agriculture font toutes sortes de travaux, mais les enfants d'ouvriers agricoles vivent au moins avec leur famille, dans des logements rudimentaires. Tel n'est pas le cas des enfants provenant des bantoustans et des grandes villes : ils partagent des baraquements communautaires sordides, et doivent souvent préparer eux-mêmes leur repas.

b) Les enfants venus des bantoustans ont un régime alimentaire inadéquat et reçoivent peu ou pas du tout d'instruction. Les enfants d'ouvriers agricoles permanents reçoivent des rudiments d'instruction lorsqu'il y a une école sur l'exploitation, mais leur éducation est péremptoirement interrompue par l'exploitant agricole chaque fois qu'il a besoin de leur travail.

c) La différence essentielle entre les groupes d'enfants est une différence de qualité et, non de nature. Elle apparaît dans le niveau d'exploitation et dans les conditions de vie et de travail.

d) De plus, le travail des enfants est entretenu et exacerbé par le chômage, le surpeuplement, la pauvreté, l'insuffisance des investissements et la destruction des liens familiaux et communautaires provoquée par la création, dans les bantoustans, d'une réserve permanente de main-d'oeuvre noire dans laquelle l'Afrique du Sud peut puiser à mesure des besoins de son agriculture 131/.

131/ Anti-Slavery Society, Child Labour in South Africa : A General Review, Child Labour Series, Report No 7, 1983

317. Le rapport constate également que la législation sud-africaine relative à l'emploi des enfants noirs est sans équivoque :

a) Les dispositions du Black Labour Act (No 67) de 1964 stipulent qu'aucun contrat ne doit être fait pour une personne de couleur noire apparemment âgée de moins de 18 ans (section 3 c)).

b) Les dispositions de l'Abolition of Passes and Consolidation of Documents Act (1952) stipulent qu'aucun Noir de sexe masculin ne doit être engagé pour un quelconque travail sauf sur les terres où résident ses parents.

318. La législation relative à l'emploi d'enfants dans les industries, les services et le commerce est également sans ambiguïté en ce qui concerne l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans :

a) Le Factories, Machinery and Building Works Act (No 22) de 1941 tel qu'amendé en 1960, 1963, 1967 et 1968, ainsi que le Shops and Offices Act (No 75) de 1974, contiennent tous deux des dispositions interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les usines ainsi que dans des secteurs spécifiques de l'industrie.

b) Le Children's Act (No 33) de 1960 contient des dispositions qui interdisent spécifiquement l'emploi d'enfants âgés de moins de 12 à 16 ans dans certaines catégories de travail. Cette loi, prévue en réalité pour assurer la protection des droits de l'enfant, ne s'applique pas en pratique aux enfants noirs. Comme le déclarait un travailleur social à Soweto : "la loi ne s'applique pas à l'enfant noir, les lois du travail lui sont par contre applicables. Le Children's Act ne prévoit rien qui puisse assurer sa protection et ne le préserve pas de travailler alors qu'il devrait être à l'école. La loi contient très peu de dispositions qui protègent les enfants noirs d'un certain nombre d'abus provenant de leurs employeurs ou qui assurent l'égalité des positions entre les enfants noirs et blancs, en dépit du fait que cette loi devrait être applicable de la même manière aux Blancs et aux Noirs" 132/.

IV. DROIT A L'EDUCATION

319. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1187), le Groupe spécial d'experts a décrit la ségrégation raciale dans les universités et le développement du mouvement étudiant, aussi bien parmi les étudiants blancs que parmi les étudiants noirs. Dans deux rapports qu'il a présentés ultérieurement (E/CN.4/1270 et E/CN.4/1311), il a fait état des boycottages des cours et des troubles qui se sont produits dans les écoles et les universités à la suite des émeutes estudiantines à Soweto de juin 1976 et qui se sont poursuivies tout au long de l'année scolaire 1977/78. Enfin, dans ses trois derniers rapports (E/CN.4/1429, E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a rendu compte de la nouvelle montée de la résistance politique des écoliers et des étudiants au cours de la période 1980-1982.

A. Législation en la matière

320. Dans des rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts a résumé la législation relative à l'enseignement supérieur, de même que les dispositions de la politique officielle d'"éducation bantoue" (dénommée ultérieurement enseignement des Noirs) qui, bien qu'elle ne relève plus depuis 1978 du Ministère de l'éducation bantoue mais du Ministère de l'éducation et de la formation, continue de reposer sur la ségrégation.

132/ Ibid., p. 73 à 76.

321. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a mentionné les réglementations nouvelles qui étaient entrées en vigueur en 1982 limitant l'admission des élèves noirs dans les écoles.

322. A cet égard, le Groupe a été informé que 251 écoles relevant du Ministère de l'éducation et de la formation avaient été touchées par cette nouvelle réglementation.

323. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des renseignements concernant un projet de loi sur les contingents universitaires (University Quota Bill) adopté par le Parlement en juin 1983. La "Loi sur les contingents", comme on l'appelle à présent, a annulé la clause exigeant une décision ministérielle pour l'admission d'étudiants noirs dans une université blanche, et créé à la place un système de contingents.

324. Cette loi a suscité une vive opposition de la part d'universités blanches dont les étudiants et le personnel sont principalement blancs, mais qui "tirent fierté du fait qu'elles admettent les étudiants sur la base du mérite". Cette loi a également été attaquée par le Progressive Federal Party, parti d'opposition, et par les mouvements anti-apartheid. Selon les renseignements disponibles, cédant aux protestations, le Gouvernement sud-africain a accepté de suspendre le système de contingents. Le Ministre de l'éducation, M. Gerrit Viljoen, a cependant déclaré qu'en dépit de la décision de reporter la promulgation de la loi "la possibilité de l'invoquer demeurerait dans les textes". Il a ajouté que l'ancien système d'admission "par permis" serait à nouveau appliqué aux étudiants noirs en ce qui concerne les études de médecine, les études dentaires, les études vétérinaires, la pharmacie, les sujets paramédicaux, la topographie et l'agriculture. Il a déclaré que ces étudiants continueraient à être affectés principalement dans les universités des homelands noirs. Le Ministre a insisté sur le fait que la politique du gouvernement était d'assurer que "chaque université serve en premier lieu une race particulière", et déclaré avoir été convaincu que "le nombre d'étudiants noirs admis n'excéderait pas le taux de croissance moyen des universités" concernées, et que "le caractère communautaire des universités serait maintenu" 133/.

325. Selon des renseignements parvenus au Groupe, le Ministre de l'éducation et de la formation a diminué le nombre d'autorisations ministérielles accordées aux Noirs pour permettre d'étudier dans des universités blanches. En 1983, 782 autorisations seulement auraient été accordées à des Noirs, contre 1 183 en 1982 134/.

326. Au cours de l'année 1982, 452 étudiants auraient été autorisés par le Ministère à s'inscrire en première année à l'Université de Witwatersrand. Cette autorisation aurait été accordée à 168 Noirs à l'Université du Cap, à 288 à l'Université du Natal et à 135 à l'Université de Rhodes. Par ailleurs, une autorisation ministérielle aurait été accordée à 10 Noirs de l'Université de Stellenbosch et à 91 d'entre eux de l'Université de Port Elizabeth. Dans ce contexte, selon des renseignements, les comités représentatifs de l'Université du Cap ont manifesté leur opposition au système de contingentement et l'ont condamné formellement; en revanche, l'Université de Stellenbosch aurait favorablement accueilli cette loi dans laquelle elle voyait une reconnaissance de l'autonomie universitaire 135/.

133/ The Guardian, 31 août 1983; Herald Tribune, 31 août 1983; The Times, 31 août 1983

134/ Rand Daily Mail, 4 mars 1983 et 5, 13 et 14 avril 1983; The Citizen, 15 avril 1983; The Star, 20 juin 1983.

135/ Ibid.

327. En ce qui concerne l'insuffisance flagrante de l'enseignement dispensé aux Noirs en Afrique du Sud, des indications statistiques contenues dans le rapport du BIT sont révélatrices : en effet si 16 Blancs seulement sur 1 000 n'ont qu'une instruction primaire, 247 Asiatiques, 590 Métis et 840 Noirs se trouvent dans cette situation. En chiffres absolus, 32 000 Blancs, mais 6,36 millions de Noirs n'ont fréquenté que l'école primaire. Au niveau intermédiaire, 30 % des Blancs, 10 % des Asiatiques, 2 % des Métis et 3,3 % des Noirs ont passé l'examen donnant le droit de s'inscrire à l'université. Au niveau supérieur (diplôme ou licence), on dénombrait 16,7 % de Blancs (330 000), 1,3 % de Métis et 0,2 % de Noirs (15 000) 136/.

328. Le rapport conclut qu'en dépit des prétentions des autorités sud-africaines qui déclarent avoir augmenté ses allocations de fonds aux Noirs ces dernières années, la différence observée entre les races pour ce qui est des dépenses d'éducation ne se réduit guère si l'on juge par le tableau ci-après 137/ :

	Pourcentage des dépenses totales d'éducation
Blancs	61,8
Métis	9,7
Asiatiques	4,6
Noirs (zones blanches)	9,6
Noirs ("homelands" non indépendants)	7,3
Autres départements ("Etats indépendants")	7,0
Dont : dépenses estimées par habitant pour les élèves (y compris les dépenses en capital) :	rands
Blancs	1 169
Métis	234
Asiatiques	389
Noirs (zones blanches)	91
Nombre d'élèves par enseignant :	
Blancs	18
Métis	27
Asiatiques	24
Noirs	48

136/ Bureau international du Travail (BIT), Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 21.

137/ Ibid., p. 25.

B. Campagnes menées par les écoliers et les étudiants contre la politique officielle d'éducation des Noirs

329. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, les incidents suivants se sont produits au cours de la période considérée et ont donné lieu à des affrontements entre les étudiants et la police, entraînant quelquefois des décès :

- En mai 1982, près de 500 étudiants de l'Université de Fort Hare ont empêché le chef du Ciskei, M. Lennox Sebe, et son entourage d'assister à la cérémonie de remise des diplômes. Selon certaines informations, la police du Ciskei aurait abattu deux étudiants et arrêté 25 autres 138/.

- Au cours du procès de 18 étudiants qui ont participé à cette manifestation, le tribunal a reçu une communication faisant état de l'utilisation de fouets par la police pendant la manifestation 139/.

- La loi sur l'intimidation de 1982, No 72 (Intimidation Act), aurait été appliquée à l'encontre de certains étudiants. En effet, au cours de la période considérée, trois étudiants de Bloemfontein, MM. Oliver Mohapi, Jacob Khange et James Mothupi, ont été condamnés sous le chef d'inculpation de distribution de tracts appelant les gens à ne pas se rendre à leur lieu de travail le 16 juin, jour anniversaire des événements de Soweto de 1976. M. Mohapi a été condamné à 5 ans de prison et MM. Mothupi et Khange à 18 mois chacun. Ils auraient cependant été libérés sous caution de 5 000 rands pour M. Mohapi et 1 000 rands pour chacun des deux autres 140/.

- Plus de 2 000 étudiants ainsi que le personnel de toutes les races de l'Université du Natal ont effectué une marche à Pietermaritzburg le 2 juin 1983 en signe de protestation contre le projet de loi sur les contingents universitaires 141/.

- Près de 50 étudiants ont été blessés, certains d'entre eux admis à l'hôpital, à la suite d'une intervention de la police du "homeland" de Lebowa, qui, armée de bâtons, a attaqué les hôtels où logeaient des étudiants à la suite de la célébration des événements de Soweto 142/.

- Au cours du mois de juillet 1983, plus de 2 000 étudiants de quatre écoles de Soweto avaient entamé un mouvement de boycottage de cours. A l'école Ibhongo, à Dlamini, des étudiants qui avaient demandé le renvoi d'un directeur blanc ont été pris d'assaut par la police qui aurait fait usage de gaz lacrymogènes et de massues pour les disperser. A la Progress Secondary School à Pimville, plus de 900 étudiants

138/ Voir "Rapport du Comité spécial contre l'apartheid", Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 22 (A/37/22), p. 113.

139/ Focus, No 45, mars-avril 1983 et No 46, mai-juin 1983.

140/ Ibid., No 46, mai-juin 1983.

141/ Sowetan, 3 juin 1983.

142/ International Herald Tribune, 18-19 juin 1983; Sowetan, 21 juin 1983; Rand Daily Mail, 22 juin 1983.

ont participé à une manifestation contre le remplacement d'enseignants africains par des enseignants blancs. Au cours de cette manifestation, plusieurs personnes y compris des étudiants et un journaliste auraient été arrêtés 143/.

- Plus de 1 000 étudiants noirs ont entrepris un mouvement de boycottage de cours à Orlando High School pour protester contre la mutation de trois enseignants qu'ils pensent plutôt avoir été licenciés 144/.

- Le 26 août 1983, des milliers d'étudiants noirs de l'Université de Fort Hare dans l'est du Cap ont boycotté les cours à la suite d'un feu qui aurait causé de très grands dommages à leur campus 145/.

C. Détention d'étudiants en raison de leur opposition à l'apartheid

330. Selon les renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, la période considérée a été caractérisée par une poussée de détentions d'étudiants, en particulier de l'Université de Witwatersrand, en raison d'un accroissement des activités politiques dans tout le pays.

331. La police sud-africaine a confirmé le 8 septembre 1983 l'arrestation de Mlle Catherine Bernadette Hunter, membre de la National Education Union of South Africa. Mlle Hunter a été arrêtée le 6 septembre 1983 en vertu de la section 9 de la loi sur la sécurité interne.

332. M. Carl Niehaus, 23 ans, étudiant à l'Université de Witwatersrand, a également été arrêté le 23 août 1983. Membre de l'organisation Young Christian Students (YCS), il a été détenu par la police de sécurité à Yeoville en même temps que sa fiancée Mlle Jansie Lourens 146/. Ces deux étudiants, arrêtés en vertu de la section 29 de la loi sur la sécurité interne le 25 août 1983, ont comparu devant la Cour suprême du Rand sous l'inculpation de haute trahison. Selon des renseignements, le jour de leur comparution devant la Cour le public s'est mis à entonner des chants de liberté. La police est intervenue et a relevé le nom de 51 personnes parmi le public 147/.

333. Ces détentions semblent faire partie d'une décision par la police de s'attaquer aux étudiants impliqués dans une activité d'opposition à l'apartheid et de les arrêter systématiquement. En effet selon certaines informations, Mlle Hunter était la quinzième étudiante arrêtée à l'Université de Witwatersrand : trois autres étudiants qui étaient membres du Mouvement d'étudiants d'Azanie (Azanian Students Movement) (AZASM) ont été détenus cette année. Il s'agit de M. Ahmet Joomah, directeur du secrétariat à l'éducation du Mouvement, M. Gary Moonsamy, ainsi qu'une troisième personne connue seulement sous le surnom de "Salim" mais non identifiée 148/.

143/ Sowetan, 12 et 27 juillet 1983; The Star, 19 et 21 juillet 1983; Rand Daily Mail, 21 et 23 juillet 1983; Financial Mail, 22 juillet 1983.

144/ Rand Daily Mail, 16 août 1983.

145/ Sowetan, 8 août 1983; Christian Science Monitor, 11 août 1983; The Guardian, 16 et 27 août 1983.

146/ Rand Daily Mail, 9 septembre 1983.

147/ The Citizen, 27 septembre 1983

148/ Rand Daily Mail, 9 septembre 1983.

V. DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

334. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts avait fait état d'un certain nombre de dispositions législatives visant à donner à la police des pouvoirs accrus pour censurer la presse. Au cours de la période considérée, d'autres mesures ont été envisagées ou mises en oeuvre qui risquent d'entraver gravement la liberté de la presse.

A. Législation en la matière

335. Selon les informations dont dispose le Groupe, la législation sud-africaine relative à la presse et l'information comporterait plus de cent lois qui soumettent les publications à de très sévères restrictions. Parmi les plus importantes, il convient de citer la loi portant amendement aux dispositions relatives à la police de 1979 (Police Amendment Act), qui fait un délit de publier toute information "fausse" concernant les activités de la police dans l'exercice de ses fonctions. Une deuxième loi portant amendement aux dispositions relatives à la police de 1980 (Second Police Amendment Act) interdit les reportages sur les opérations anti-guerrillas entreprises par la police. La loi portant amendement aux dispositions relatives aux enquêtes de 1979 (Inquests Amendment Act) fait un délit de "porter préjudice, influencer ou anticiper" les recherches effectuées dans le cadre d'une enquête. La loi sur les publications de 1974 (Publications Act), souvent utilisée pour frapper d'interdiction certaines publications, est appliquée pour interdire l'importation, la distribution ou la possession de matériel.

336. Deux nouvelles lois sont entrées en vigueur au cours de la période considérée, visant à donner aux autorités un certain nombre de pouvoirs pour restreindre l'information et établir un contrôle sur les publications et l'activité des journalistes.

337. La loi sur la protection de l'information No 84 de 1982 (Protection of Information Act) élargit la définition de l'information qui ne peut pas être divulguée. Cette loi se substitue à la loi sur les secrets d'Etat de 1969 (Official Secrets Act), ainsi qu'à la section 10 de la General Law Amendment Act de 1972. Elle a été adoptée pour "assurer la protection contre la divulgation de certaines informations". Entre autres choses, la loi interdit l'obtention ou la reproduction de documents ou d'informations relatifs à la défense de la République, toutes questions militaires ou de sécurité, ou la prévention ou la répression du terrorisme, dans le dessein de les divulguer à un Etat étranger, une organisation hostile ou d'autres institutions ou personnes.

338. La seconde loi qui est entrée en vigueur dans ce domaine au cours de la période considérée est la loi portant modification aux dispositions relatives à l'enregistrement des journaux No 98 adoptée le 2 juin 1982 (Registration of Newspapers Amendment Act) pour donner au gouvernement le pouvoir légal d'annuler l'enregistrement des journaux. En vertu de cette loi qui modifie la loi sur l'enregistrement des journaux et imprimés ainsi que la loi sur les publications, tous les journaux ou publications sont tenus d'être enregistrés auprès d'un organe de contrôle et sont soumis à son pouvoir disciplinaire. Ne pas obéir entraînerait l'annulation de leur enregistrement par Proclamation. Pour être enregistré à nouveau, il faut l'approbation du Ministre de l'intérieur. Le projet de loi a été voté malgré la vive opposition de tous les journalistes sud-africains et de leurs associations.

339. Il a été créé un nouvel organe autonome indépendant, le South Africa Media Council, qui doit remplacer le Press Council en novembre. Son siège sera au Cap. Il s'agit d'une formule nouvelle en ce sens que pour la première fois des représentants du public - qui seront choisis par un ancien juge de la Cour d'appel et deux anciens juges de la Cour suprême - participeront à la prise des décisions relatives aux plaintes pour faute professionnelle dirigées contre les moyens d'information.

340. Quatorze représentants seront choisis parmi le public - dans tous les secteurs de la population - et quatorze autres parmi les propriétaires d'organes d'information, les rédacteurs et les journalistes en exercice. Selon la déclaration par laquelle le Newspaper Press Union of South Africa a annoncé la formation de Media Council, ce dernier a été conçu pour permettre aux membres du public et aux organismes qui sont fondés à déposer plainte contre un journal, une revue, la radio ou la télévision, d'obtenir rapidement et efficacement réparation. Le Media Council veillera aussi au respect des normes professionnelles par les organes d'information, examinera les faits qui pourraient restreindre la communication d'informations au public et enquêtera et fera publiquement rapport sur "l'attitude des personnes, sociétés et services officiels à l'égard des journaux et autres organes d'informations".

341. Des sanctions, y compris des amendes, peuvent être infligées par le Media Council aux membres de la Newspaper Press Union et le Conseil sera habilité à ordonner la publication de rectificatifs rédigés dans les termes voulus. L'audience officielle de type judiciaire sera désormais remplacée par une tentative de conciliation. Si cette dernière échoue, l'affaire sera portée devant le Media Council, dont le président devra avoir l'expérience requise dans le domaine juridique pour que la cause puisse être entendue équitablement 149/.

B. Analyse des renseignements recueillis

342. Dans son témoignage devant le Groupe spécial d'experts, M. Charles Anthony Holiday (596ème séance) a confirmé que la presse sud-africaine, même celle de l'opposition, était assujettie à une centaine de lois restreignant les reportages sur les questions socio-politiques. La loi sur les prisons (Prisons Act) interdisait à la presse de publier quoi que ce soit sur les prisons sans autorisation préalable. La loi sur le terrorisme (Terrorism Act) et la loi sur les réunions séditieuses (Riotous Assemblies Act) imposaient également des restrictions à la presse. En tant que journaliste, le témoin a déclaré qu'il n'aurait pu publier le point de vue d'organisations frappées d'interdiction comme l'ANC, ou de personnes exilées. Le nombre de journalistes disposés à écrire des articles reflétant la situation réelle en Afrique du Sud ainsi qu'en Namibie diminuait en raison des harcèlements dont ils étaient victimes, les conseils d'administration des journaux devenant plus enclins à suivre l'orientation du Gouvernement sud-africain. Le témoin a parlé de sa propre expérience lorsqu'il avait été arrêté le 28 juillet 1976 par les forces de police dirigées par le major Tommy van Tonder qui lui avait signifié son arrestation au titre de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. Se référant aux difficultés inhérentes à la fonction de journaliste actuellement en Afrique du Sud, le témoin a confirmé que la presse n'avait malheureusement pas rapporté les remarques faites par les juges à son procès.

343. Dans le même contexte, un autre témoin anonyme a déclaré devant le Groupe que la presse sud-africaine, quoique techniquement très développée, était très sévèrement contrôlée, en particulier pour ce qui avait trait à l'information concernant les détenus et les prisons.

344. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, des journalistes de Johannesburg ont été l'objet de voies de fait par la police sud-africaine pendant qu'ils assuraient la couverture d'un déplacement forcé de la population noire. Des journalistes du Rand Daily Mail et du Star auraient été battus par la police au moment où ils prenaient des photos du déplacement de populations dans le camp de squatteurs à Katlehong situé dans le sud-est de Johannesburg. Parmi les 93 personnes déplacées il y aurait eu des femmes ainsi que 24 enfants 150/.

345. Vingt-deux journalistes sud-africains dont certains blancs, qui avaient été arrêtés le 6 octobre 1983 à Johannesburg alors qu'ils participaient à une manifestation de protestation contre les agressions dont ont été victimes 3 de leurs confrères lors de l'évacuation du camp de squatters à Katlehong, auraient été remis en liberté après s'être vu notifier leur inculpation pour "participation à un rassemblement illégal" 151/.

346. Selon les dernières informations M. Charles Nqakula, président de l'Union des journalistes noirs d'Afrique du Sud (South Africa's Black Journalists Union), détenu par la police de sécurité le 17 août 1983 dans le "homeland" du Ciskei, aurait été libéré 152/.

347. Au cours d'un procès à huis clos, le tribunal régional de Johannesburg a reconnu les rédacteurs du Rand Daily Mail et Sunday Times de Johannesburg ainsi qu'un journaliste travaillant pour les deux journaux, coupables d'avoir divulgué des informations sur le Service national de renseignements dans des articles publiés en avril 1982, et les a condamnés à des amendes et à des peines de prison avec sursis pour infraction à l'Official Secrets Act. Un hebdomadaire africains, le Rapport, devait être poursuivi pour des motifs analogues. L'affaire aurait éclaté à propos d'articles parvenus des Seychelles et concernant un ancien agent du Service national de renseignements qui aurait été arrêté lors de la tentative de coup d'Etat aux Seychelles en novembre 1981. Dans les articles en question, les journalistes faisaient état de la visite aux Seychelles au début de 1982 de deux responsables du Service de renseignements sud-africain qui cherchaient à déterminer la portée des informations divulguées par l'agent du Service après son arrestation. On a signalé que le procès constituait un précédent juridique pour l'interprétation de la Protection of Information Act, entrée en vigueur en juin 1982, qui remplaçait l'Official Secrets Act, et permettait, pour la première fois, de mesurer les limites à la liberté de la presse imposées par la nouvelle loi 153/.

348. Selon des renseignements concordants parvenus à la connaissance du Groupe, M. Allister Sparks, correspondant du Washington Post, de l'Economist et de l'Observer de Londres, ainsi qu'ancien rédacteur du Rand Daily Mail, aurait fait l'objet d'une perquisition au mois de mars 1983. M. Sparks aurait enfreint les interdictions dont faisait l'objet Mme Winnie Mandela, frappée d'un arrêt d'interdiction de séjour de plusieurs années, en remettant des articles la concernant au Washington Post et à l'Observer en juin et juillet 1982. A cet égard il convient de rappeler qu'il est interdit à la presse de publier des articles sur les personnes frappées d'arrêt d'interdiction de séjour ou de publier leur photographie, et que ces personnes n'ont pas le droit de rencontrer plus d'une personne à la fois. L'incident a donné lieu à une protestation générale, notamment de la part de l'Association des correspondants de presse étrangers et de l'Institut de la

150/ The Guardian, 6 octobre 1983.

151/ Le Monde, 9-10 octobre 1983.

152/ International Herald Tribune, 29 septembre 1983.

153/ The Guardian, 5 mars 1983; The Times, 3 et 5 mars 1983; Focus, No 44,

presse internationale. M. Sparks aurait déclaré que la perquisition s'inscrivait dans le cadre d'une campagne orchestrée par le gouvernement pour harceler la presse locale et étrangère en Afrique du Sud et que les articles sur Mme Mandela n'étaient qu'un prétexte 154/.

349. Le Gouvernement-sud-africain aurait demandé à quatre grands groupes de presse sud-africains de fournir des renseignements sur tous les employés étrangers. Ces renseignements étaient demandés "à des fins de vérification et pour prévenir toute confusion au moment où l'application de la législation relative au contrôle des étrangers serait intensifiée plus tard au cours de l'année 1983" 155/.

350. Selon des renseignements complémentaires, le chef de la police sud-africaine aurait porté plainte auprès du Conseil de la presse contre le Rand Daily Mail, pour la manière dont il a rendu compte pendant environ une année du déroulement de l'affaire du Docteur Neil Aggett 156/.

351. La police de sécurité aurait confisqué plus de 60 documents, pièces diverses et brochures à Mme Gwen Lister, correspondante politique du Windhoek Observer, au moment où elle arrivait à l'aéroport de Johannesburg, de retour de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, organisée à Paris au mois d'avril 1983. Mme Gwen Lister a déclaré que ses carnets de notes, son journal personnel, ainsi que son invitation officielle de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence de Paris, avaient été photocopiés par les services de sécurité. Un porte-parole de la sécurité à Pretoria aurait déclaré que la police examinait les allégations de Mme Lister et ferait connaître en temps utile sa réponse 157/.

352. Selon les renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, les cas de détentions et de poursuites judiciaires concernant les journalistes étaient considérés comme le problème le plus préoccupant, les tracasseries dont on harcèle les correspondants étrangers et "la surabondance de lois concernant la presse" constituant deux autres sujets d'inquiétude 158/.

353. Par ailleurs, un député de l'opposition aurait fait état de la possibilité de mettre en place des restrictions en ce qui concerne la publication des débats au Parlement et plus particulièrement concernant le rôle de l'Afrique du Sud dans le scandale du pétrolier Salem. Le gouvernement aurait essayé d'interdire la divulgation du contenu des déclarations faites au Parlement concernant des détails sur les fonds utilisés par le gouvernement pour l'achat de pétrole volé par des agents internationaux d'une manière frauduleuse. En vertu des dispositions du Petroleum Products Amendment Act, la publication d'informations relatives aux achats et fourniture de pétrole est strictement interdite. Cependant, selon les dispositions de la loi sur les pouvoirs et privilèges du Parlement (Powers and Privileges of Parliament Act), les députés ont une liberté absolue d'expression. Selon les dernières informations, il semble que cette situation serait en voie d'être revue par le gouvernement 159/.

154/ The Citizen, 17 mars 1983 et 6 avril 1983; International Herald Tribune, 17 et 19 mars 1983 et 6 avril 1983; The Times, 17 et 18 mars 1983; Le Monde, 18 mars 1983; The Economist, 19 et 25 mars 1983.

155/ The Guardian, 14 mars 1983; The Economist, 12 mars 1983; The Times, 8 mars 1983; Rand Daily Mail, 16 avril 1983; The Citizen, 21 avril 1983.

156/ Rand Daily Mail, 25 avril 1983.

157/ Ibid., 4 mai 1983.

158/ Ibid., 19 mai 1983.

159/ Focus, No 46, mai-juin 1983.

VI. VIOLATIONS DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES ETATS
VOISINS DE L'AFRIQUE DU SUD

354. Depuis de nombreuses années, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance d'actes d'agressions, commis par les forces armées sud-africaines contre les Etats voisins de l'Afrique du Sud, et qui causent d'importants dégâts matériels, et font d'innombrables victimes parmi la population civile, y compris des femmes et des enfants.

355. Cette politique a trouvé son expression dans les actes d'agressions répétés commis par les forces militaires sud-africaines contre le territoire angolais, (voir Deuxième Partie sur la Namibie), les raids par-delà les frontières de la Zambie et l'entraînement et l'armement de groupes mozambicains qui lançaient des attaques contre des liaisons routières et aériennes ainsi que contre l'oléoduc reliant le Zimbabwe au port de Beira au Mozambique 160/.

356. Au cours de la période considérée, l'attention du Groupe spécial d'experts a été appelée en particulier sur les cas suivants de violations de l'intégrité des territoires des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

- Le 9 décembre 1982, une attaque a été lancée par l'Afrique du Sud contre la capitale du Lesotho, Maseru, au cours de laquelle 42 personnes dont 12 ressortissants du Lesotho avaient trouvé la mort. A cet égard, le Conseil de sécurité des Nations Unies, gravement préoccupé par l'acte d'agression prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Lesotho, a adopté, le 15 décembre 1982, la résolution 527 (1982) par laquelle il condamnait énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Lesotho, qui constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et exigeait que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Lesotho pour les pertes humaines et matérielles qui en ont résulté. Par ailleurs, dans sa résolution 37/101 du 14 décembre 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a également condamné l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho 161/.

- Au cours du mois de juin 1983, une série d'attaques ont été effectuées contre le village de Mhale Hoek, au Lesotho, causant la mort de trois personnes. Selon des informations, trois autres attaques coordonnées en provenance du territoire sud-africain, auraient eu lieu contre différents villages situés au Lesotho. Une note de protestation aurait été transmise par le Gouvernement du Lesotho aux autorités sud-africaines.

- En août 1983, les troupes sud-africaines auraient occupé la municipalité de Cangambe, dans la province de Moxico, en Angola, après un bombardement aérien intensif avec des avions Impala et Canberra 162/.

160/ Voir "La situation militaire en Namibie et relative à la Namibie", rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie soumis à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983) (A/CONF.120/3 - A/AC.131/91), par. 48.

161/ Ibid., par. 67 et 69.

162/ Voir le télégramme daté du 15 août 1983 adressé au Secrétaire général par le Ministre adjoint des relations extérieures de l'Angola (S/15929).

- Le 21 août 1983, une attaque d'éléments sud-africains a été lancée dans la province de Zambezia (au Mozambique) contre les installations de l'entreprise des mines du Mozambique. Quatre employés de l'entreprise auraient été assassinés au cours de l'attaque. Par ailleurs, en se retirant, les bandits armés auraient enlevé deux femmes et deux nourrissons de nationalité mozambicaine 163/.

- Selon des renseignements, le chef Gatsha Buthelezi du KwaZulu aurait déclaré que le Gouvernement sud-africain est en train de réduire le Lesotho à un statut similaire à celui des "homelands indépendants". Le chef Buthelezi aurait ajouté que le Gouvernement de Pretoria avait la même idée en tête également pour le Botswana, le Swaziland, le Zimbabwe et le Mozambique 164/.

- Au Botswana, la tactique sud-africaine de déstabilisation se manifeste de diverses manières : violations des frontières et incursions, attaques non provoquées contre des unités des forces de défense du Botswana en patrouille le long de la frontière entre le Botswana et la Namibie, violations de l'espace aérien du Botswana par des appareils militaires sud-africains, enlèvement de Sud-Africains réfugiés au Botswana et infiltration de toutes sortes d'agents qui espionnent et harcèlent en permanence la communauté de réfugiés 165/.

357. En septembre 1983, une attaque de huit heures a été lancée contre le Lesotho par l'armée rebelle de libération du Lesotho, dont on pense qu'elle opère avec des soldats sud-africains. Il s'agit d'une branche militaire de l'opposition en exil du Basutoland Congress Party. La bataille a eu lieu près de la mission catholique de Maryland, non loin de la frontière avec l'Afrique du Sud. Le Lesotho s'est plaint à l'Afrique du Sud et l'Afrique du Sud a nié que ses soldats aient pris part à l'affrontement qui s'était produit sur sa frontière avec le Lesotho.

358. Le même mois, le Lesotho, soumis à des pressions économiques de la part de l'Afrique du Sud, a été obligé d'accepter que les réfugiés politiques soient réinstallés ailleurs. Il s'agissait essentiellement de membres de l'African National Congress, interdit, et du Plan Africanist Congress et un premier groupe de ces réfugiés a été emmené au Mozambique. Le Gouvernement du Lesotho a déclaré qu'il n'avait pas eu le choix en l'occurrence étant donné que l'Afrique du Sud lui imposait des restrictions frontalières sévères et laissait les rebelles faire des incursions de l'autre côté de la frontière. L'Afrique du Sud affirme que les guérilleros de l'African National Congress se servent de leur statut de réfugiés pour organiser et lancer des attaques à partir du Lesotho. Auparavant, en août, le Gouvernement du Lesotho avait arrêté quatre membres de l'African National Congress dans le but d'apaiser l'Afrique du Sud et de montrer qu'il ne tolérerait pas que les réfugiés utilisent le Lesotho comme tremplin pour commettre des violences contre l'Afrique du Sud ou tout autre Etat, selon les termes du Ministre de l'information du Lesotho 166/.

163/ Voir le communiqué du Gouvernement de la République populaire du Mozambique (A/38/371 - S/15944, annexe).

164/ The Star, 15 août 1983.

165/ Voir "La situation militaire en Namibie et relative à la Namibie", ... (A/CONF.120/3 - A/AC.131/91), par. 58.

166/ The Guardian, 18 août 1983; The Times, 10 septembre 1983; Herald Tribune, 13 septembre 1983.

359. Dans la matinée du 17 octobre 1983, l'Afrique du Sud a bombardé les locaux de l'ANC au Mozambique dans le cadre de ce que le Ministre sud-africain de la défense appelait "une opération de prévention". Le général Magnus Malan, ministre de la défense, a déclaré que l'attaque avait été "menée par un petit commando spécial de la Force sud-africaine de défense". L'opération à laquelle les médias sud-africains ont accordé le maximum de place "mettait en évidence la vulnérabilité" de Maputo (Mozambique) qui n'est qu'à une soixantaine de kilomètres de la frontière sud-africaine. Cinq personnes ont été blessées lors de l'opération, dont trois membres de l'ANC et deux Mozambicains qui "habitaient probablement le bâtiment". Le bureau de l'ANC était surtout un centre d'information où il était possible de se procurer de la documentation et où les journalistes pouvaient rencontrer les membres de l'ANC. Le général Malan a décrit le bureau de l'ANC comme un centre de planification où "des actes de terrorisme tel celui qui avait été commis la semaine précédente au dépôt d'essence de la ville de Warmbaths au Transvaal, étaient préparés, dirigés et encouragés". Mais, selon des observateurs, il était "peu probable que le bureau soit utilisé par de hauts responsables de l'ANC ou pour préparer des opérations". Dans le bâtiment, il n'y avait guère de dispositifs de sécurité, exception faite d'une grille qui bloquait l'escalier menant au troisième étage où se trouve le bureau. L'attaque a aussi été considérée par les observateurs comme une "preuve de la détermination avec laquelle Pretoria veut forcer son voisin noir à réduire les activités de l'ANC sur son territoire". M. Roelof "Pik" Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, aurait déclaré lors d'une "récente conférence de presse" que l'ANC "doit partir" (des Etats voisins). "Les opérations de représailles... ont un double objectif : premièrement, donner un avertissement aux pays cibles et, deuxièmement, rassurer les Blancs conservateurs dans les pays sur le fait que le léger assouplissement du régime d'apartheid n'entraîne aucun ralentissement de la résistance au nationalisme noir" 167/.

Utilisation d'armes chimiques

360. Un cas qu'un témoin, M. Gavin Gawthra, (601ème séance) a jugé extrêmement inquiétant était celui de l'utilisation d'armes chimiques par les forces armées sud-africaines dans le cadre de certaines de leurs opérations. Représentant l'organisation qui s'appelle Résistance sud-africaine à la guerre (South African War Resistance), organisme constitué d'objecteurs de conscience, le témoin a soumis aux membres du Groupe spécial d'experts un exemplaire de sa publication, Resister, qui indiquait que l'Afrique du Sud mettait au point des armes chimiques, notamment un projectile binaire à gaz neuro-toxique, qu'elle disposait d'une usine à cet effet et qu'elle avait peut-être déjà utilisé cette arme en Angola. Selon le témoin, un déserteur des forces armées sud-africaines aurait évoqué l'usage d'une arme biologique visant la population noire et aurait décrit de nouvelles méthodes de torture : par exemple, on injecterait de la morphine aux détenus jusqu'à ce que l'état de dépendance soit créé puis on pratiquait le sevrage. On leur injectait aussi de l'éther sous les ongles. Selon certains renseignements, un prisonnier aurait été emmené dans une pièce contenant des têtes de ses camarades.

361. A cet égard, le même témoin a reconnu qu'il ne détenait que des preuves par présomption de l'existence des nouvelles armes mentionnées, mais que son organisation s'appropriait à étudier la question sérieusement. Il a ajouté qu'il existait un département d'études génétiques à l'Université de l'Afrique du Sud et un service spécial dans la partie ouest du Cap chargé de suivre l'évolution de la situation en matière d'armes biologiques et chimiques. En conclusion, le témoin a estimé que ces allégations devaient être prises au sérieux, et a prié instamment le Groupe spécial d'experts d'entreprendre des recherches sur ces pratiques qui sont contraires aux conventions internationales.

Deuxieme partie : NamibieIntroduction

362. Dans son dernier rapport, le Groupe spécial d'experts examinait les mesures illégales par lesquelles l'Afrique du Sud avait continué d'exercer son autorité sur la Namibie en en consolidant les structures politiques internes, prétendument autonomes. Par ailleurs il évoquait les efforts déployés par la communauté internationale afin de faire appliquer la proposition de règlement pacifique énoncée dans les résolutions 35 (1978) et 39 (1978) du Conseil de sécurité adoptées le 29 septembre et le 13 novembre 1978 respectivement. Il faisait également état des efforts constants déployés pour appliquer un règlement pacifique au moyen de négociations entre les parties intéressées, l'organisation d'un recensement de la population en Namibie, la militarisation poussée de la Namibie et la multiplication des attaques menées contre les populations civiles et les centres de réfugiés en Angola, les actes d'intimidation, les sévices, les enlèvements et les assassinats de civils en Namibie du nord perpétrés à grande échelle par les forces sud-africaines.

363. Les faits nouveaux les plus importants qui ont retenu l'attention du Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée ont été la poursuite de ces efforts afin d'appliquer un règlement pacifique au moyen de négociations entre toutes les parties intéressées; les mesures que le Secrétaire général a prises pour exécuter le mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et notamment les nouvelles initiatives prises en vue de relancer le processus de consultation avec les parties intéressées; l'intensification des attaques menées par l'Afrique du Sud contre les populations civiles et les centres de réfugiés en Angola; l'intensification des arrestations et des mesures d'intimidation dirigées contre les membres et les sympathisants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ainsi que d'autres personnes; et le maintien de la détention dans de mauvaises conditions des Namibiens capturés.

364. Sur la base de ces constatations, le Groupe spécial d'experts a conclu que les circonstances qui ont amené l'Assemblée générale à mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud en 1966 n'ont guère changé depuis lors et que la situation en Namibie ne s'est guère améliorée en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme. Aussi longtemps qu'un règlement politique global de la question namibienne ne sera pas intervenu les autorités sud-africaines continueront de poursuivre leur politique d'apartheid en Namibie. A cet égard, l'exploitation économique, la discrimination raciale et l'apartheid, la répression politique brutale contre les membres et les sympathisants de la SWAPO, la militarisation de la Namibie et les attaques répétées contre l'Angola et les pays voisins de l'Afrique du Sud continuent de caractériser la présence sud-africaine en Namibie.

1. Efforts déployés pour assurer un règlement pacifique

365. En raison de l'échec des entretiens préalables qui avaient eu lieu à Genève en 1981 et à cause de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 532 (1983) par laquelle il : a) demandait à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes quant à sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie; b) demandait en outre à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie, et c) décidait de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Enfin, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général

de lui faire rapport sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport complémentaire sur la Namibie (S/15943) contenant les constatations et les conclusions ci-après.

366. A la suite de multiples consultations et échanges de vues avec le Groupe de contact des pays occidentaux, les Etats de première ligne, le Nigéria, la SWAPO et l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'avec l'Afrique du Sud sur l'ensemble des aspects de la participation des Nations Unies à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), le Secrétaire général constate que des progrès considérables ont été accomplis notamment en ce qui concerne la composition et le déploiement de l'élément militaire du GANUPT (Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition).

367. En ce qui concerne le type de système électoral à appliquer pour l'élection des membres de l'assemblée constituante, l'accord est intervenu pour l'application d'un système soit de représentation proportionnelle soit de scrutin uninominal. A cet égard, les Etats de première ligne et la SWAPO ont insisté auprès du Secrétaire général pour qu'un accord sur le système électoral soit préalablement réalisé à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978). Dans ce contexte le Groupe de contact des pays occidentaux a décidé de poursuivre ses consultations avec toutes les parties.

368. Cependant, dans son rapport, le Secrétaire général constate qu'au cours de la période considérée d'autres questions sont entrées en ligne de compte dans les négociations sur la Namibie, questions qui ne relèvent pas de la résolution 435 (1978) et qui n'ont pas été soulevées ni envisagées lors des précédentes négociations : il s'agit du lien établi entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et la question du retrait des troupes cubaines stationnées en Angola. A cet égard, les autorités sud-africaines espéraient que la résolution pouvait être mise en application en 1983 à condition qu'un accord intervienne sur le retrait des troupes cubaines stationnées en Angola. En revanche, les Etats de première ligne et le Président de la SWAPO ont souligné qu'il importait de dissocier le processus de décolonisation de la Namibie de la question de la présence de troupes cubaines en Angola.

369. En ce qui concerne la création en Namibie d'un conseil constituant, le Secrétaire général a insisté auprès du Gouvernement sud-africain sur la nécessité de respecter les dispositions des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité relatives à la non-reconnaissance par les Nations Unies de toute élection organisée sans contrôle extérieur.

370. A la lumière des consultations entreprises par le Secrétaire général et des résultats obtenus, le Secrétaire général conclut qu'il est évident que le fait que la résolution 435 (1978) ne soit toujours pas appliquée, outre qu'il nuit à la Namibie, compromet les chances d'un avenir pacifique et prospère pour la région tout entière. Quoique pour l'Organisation des Nations Unies les seules questions qui restent encore en suspens soient le choix du système électoral et quelques problèmes à régler quant au GANUPT et à sa composition, le Secrétaire général estime que des progrès ont réellement été accomplis en ce sens qu'un accord est presque intervenu sur les modalités d'application de la résolution 435 (1978). Mais l'aspect positif de cette évolution est obscurci par les problèmes qui n'avaient été ni soulevés, ni même envisagés au moment de l'adoption de la résolution 435 (1978), non plus d'ailleurs lors des négociations qui ont eu lieu par la suite sous les auspices des Nations Unies. Ces problèmes semblent maintenant constituer le principal obstacle à l'exécution du plan des Nations Unies.

371. Les tentatives visant à modifier le plan de l'Organisation des Nations Unies et établir un lien entre la question de la Namibie et la présence de forces cubaines en Angola ont fait l'objet de dénonciations et ont été rejetées par un certain nombre d'instances internationales.

372. Dans un communiqué final 168/, les ministres des affaires étrangères et les chefs des délégations des pays non alignés présents à la trente-septième session de l'Assemblée générale ont affirmé que les tentatives visant à lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola étaient incompatibles avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et par conséquent inacceptables.

373. L'Assemblée générale a réaffirmé cette position dans sa résolution 37/233 B du 20 décembre 1982, par laquelle elle rejetait fermement les tentatives faites par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud pour établir un lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola.

374. Dans une déclaration politique publiée au terme de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 11 mars 1983, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont rejeté catégoriquement le lien établi par le Gouvernement des Etats-Unis entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des forces cubaines d'Angola. Ils ont souligné que la notion du lien, qui était totalement incompatible avec la lettre et l'esprit de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait un obstacle à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

375. Dans la Déclaration de Paris relative à la Namibie adoptée le 29 avril 1983 par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983) 169/, la Conférence rejette catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis d'Amérique et du régime sud-africain de faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) et d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola. Elle souligne que la persistance de telles tentatives ne fait que retarder le processus de décolonisation en Namibie et constitue une ingérence flagrante et injustifiable dans les affaires intérieures de l'Angola.

2. Mesures prises en vue d'imposer un règlement interne

376. Pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à consolider en Namibie les structures politiques internes présentées comme autonomes. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10) le Groupe spécial d'experts a fait état de la décision du Gouvernement sud-africain d'envisager de modifier la Constitution interne et remanier la composition du Conseil des ministres. Dans ce contexte, le Groupe avait eu connaissance d'informations faisant état de l'entretien des autorités sud-africaines avec un certain nombre de partis politiques et d'importants hommes d'affaires au sujet de la création d'un pouvoir central plus efficace en Namibie.

168/ A/37/540-S/15454, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Suppléments d'octobre, novembre et décembre 1982.

169/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (A/CONF.120/13), par. 190.

377. Au cours de la période considérée, l'attention du Groupe spécial d'experts a été attirée par l'annonce à la fin de 1982 de la tenue d'élections internes dans le territoire namibien en février 1983 sous le contrôle des autorités sud-africaines. En effet, à la suite de l'échec de mise en place d'un "règlement interne" au peuple namibien lors des élections illégales tenues du 4 au 8 décembre 1978, un projet de création de conseil d'Etat chargé d'élaborer une nouvelle constitution pour la Namibie aurait été officiellement annoncé par l'Administrateur général en juin 1983. Selon des informations, une réunion des principaux partis politiques de la Namibie en vue d'élaborer un projet constitutionnel devait commencer ses travaux. Selon les mêmes sources, la SWAPO pourrait être invitée à participer aux travaux de cet organe. Cependant, un porte-parole officiel de la SWAPO aurait déclaré qu'il était hors de question que la SWAPO siège à cet organe et qu'il était impossible qu'elle prenne part à un système créé par l'Administrateur général alors que certains de ses membres étaient assignés à résidence ou arrêtés 170/.

378. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe, le Conseil d'Etat aurait été mis en place le 18 juillet 1983 par proclamation de l'Administrateur général au nom des autorités sud-africaines (proclamation AG 14 relative à la mise en place d'un conseil d'Etat pour le Sud-Ouest africain). La création d'un tel organe met en lumière une nouvelle tentative du Gouvernement sud-africain d'imposer un "règlement interne" en Namibie et compromettrait l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité 171/.

3. Militarisation de la Namibie et attaques contre l'Angola

379. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts appelait l'attention sur le déploiement accru de forces militaires sud-africaines en Namibie et sur les attaques dirigées sans interruption contre l'Angola. Par ailleurs, le Groupe faisait état de l'intensification de la lutte armée menée par la SWAPO contre les forces sud-africaines illégalement installées en Namibie. Pendant la période considérée, d'autres attaques de grande envergure ont été lancées contre l'Angola, et l'Afrique du Sud a continué de renforcer son potentiel et sa présence militaires en Namibie.

380. Selon les informations dont dispose le Groupe, la situation en Namibie est conditionnée par la présence massive de l'armée sud-africaine dans tout le territoire de la Namibie et plus particulièrement dans le nord. L'effectif total de la force de défense sud-africaine (SADF) en Namibie est évalué à 100 000 hommes. La répression a pris la forme d'attaques systématiques de civils pour les empêcher d'aider la SWAPO. De telles attaques ont entraîné des massacres, des disparitions, des détentions ainsi que des morts en détention.

381. Selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, les dépenses militaires constituent l'élément le plus important du budget de l'Afrique du Sud. Bien que les crédits alloués à la défense et à la sécurité soient difficiles à chiffrer car ils sont inscrits à des rubriques autres que la défense, au cours de la période considérée,

170/ Rand Daily Mail, 7 juin 1983; The Star, 13 juin 1983; voir également le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, intitulé "Faits politiques nouveaux touchant la Namibie" (A/CONF.120/7-A/AC.131/94).

171/ Focus, No 48, septembre-octobre 1983.

le budget de la défense aurait considérablement augmenté passant de 1,8 milliard de rands en 1979/1980 à 3 milliards de rands pour 1982/1983. D'après une déclaration faite par M. Brian Wood, membre du Namibia Support Committee (Londres), le Gouvernement sud-africain dépenserait plus de 734 millions de rands par an pour les forces militaires se trouvant en Namibie ainsi que pour la force territoriale et de la police stationnées en Namibie 172/.

382. Se servant du territoire international de la Namibie, l'Afrique du Sud a commis à plusieurs reprises des actes d'agression contre l'Angola et ce faisant a détruit des villes, causé d'importants dégâts matériels et semé la destruction. Cette politique a trouvé son expression dans les actes d'agression répétés commis contre le territoire angolais et l'occupation de ce territoire, les raids par-delà les frontières de la Zambie et l'entraînement et l'armement de groupes mozambicains qui lancent des attaques contre des liaisons routières et aériennes ainsi que contre l'oléoduc reliant le Zimbabwe au port de Beira au Mozambique 173/.

383. Pendant la période considérée un certain nombre d'attaques importantes ont été lancées contre l'Angola par les forces armées sud-africaines stationnées en Namibie. Le 21 juillet 1982 la ville de Cahama, située à 150 kilomètres de la frontière entre l'Angola et la Namibie a été attaquée par 11 Mirages sud-africains. Cette attaque aurait fait 22 morts et 42 blessés parmi les civils et le personnel militaire.

384. Selon une déclaration faite par M. Paulo Jorge, Ministre angolais des relations extérieures, des forces sud-africaines comportant quatre brigades, un régiment indépendant 40 véhicules blindés, 200 pièces d'artillerie et mortiers, 60 avions de combat et 30 hélicoptères étaient massés à la frontière sud de l'Angola 174/.

385. Dix personnes ont trouvé la mort dans les inondations qui ont suivi des attaques lancées en janvier 1983 sur le barrage de Lomaun, situé dans la province de Benguela et considéré comme le deuxième plus grand barrage en Angola 175/.

386. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, 49 vols de reconnaissance, suivis de bombardements, ont été effectués sur le territoire angolais au cours des mois de janvier et février 1983. On a signalé que huit bataillons des forces sud-africaines étaient stationnés à l'intérieur de l'Angola dans divers endroits y compris à Ngira et Xangongo 176/.

387. Le 25 avril 1983, l'aviation sud-africaine a bombardé Cuvelai dans la province de Cunene, blessant un civil. Le même jour, on signalait que trois civils avaient été blessés à la suite d'un bombardement effectué à Comucando dans la province de Huila 177/.

172/ Voir le rapport du Conseil de la Namibie à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, intitulé "Situation militaire en Namibie et relative à la Namibie" (A/CONF.120/3-A/AC.131/91), par. 40.

173/ Ibid., par. 48.

174/ Ibid., par. 51.

175/ Focus, No 45, mars-avril 1983.

176/ Ibid., No 46, mai-juin 1983.

177/ Ibid., No 47, juillet-août 1983.

388. Selon des informations, les troupes sud-africaines auraient lancé le 24 décembre 1983 de nouvelles incursions militaires dans la région de Caiundo situé au sud du territoire angolais et auraient également occupé la ville de Cassinga. Ces informations ont été confirmées par les autorités militaires sud-africaines qui auraient déclaré que les troupes auraient pénétré de 200 kilomètres en territoire angolais "pour attaquer les bases des combattants de la SWAPO". Cette attaque aurait été suivie d'un nouveau raid effectué le 29 décembre 1983 contre une importante base de la SWAPO située près de la ville de Lubango, dans le sud-ouest de l'Angola 178/.

389. L'attention du Groupe spécial d'experts a également été appelée au sujet du recrutement par l'Afrique du Sud de ressortissants clandestins du Botswana dans la zone frontière namibienne pour servir dans les forces d'occupation en Namibie 179/.

390. Selon des informations dont dispose le Groupe, la présence militaire sud-africaine en Namibie s'est accrue à partir des années 70 à la suite de l'arrivée des forces de défense sud-africaines (SADF) dans le territoire en 1972 pour aider la police sud-africaine à juguler un mouvement de grève de travailleurs namibiens. Selon des estimations, l'effectif total de la SADF qui était de 15 000 hommes en 1974, s'est élevé à 45 000 hommes à la suite de l'invasion de l'Angola en 1975 pour atteindre actuellement 100 000 hommes. En 1960 on comptait trois bases installées à Windhoek, Walvis Bay et dans la bande est de Caprivi. En 1980, on pouvait dénombrer 40 bases installées le long de la frontière nord avec l'Angola et 35 autres bases dans le reste du pays. En mars 1979, l'armée sud-africaine s'est emparée de plusieurs bâtiments à Windhoek et a acquis un terrain d'une superficie de 60 000 hectares situé à Okahandja dans le centre de la Namibie. De ce fait, les Namibiens sont forcés de vivre sous une surveillance constante des forces militaires sud-africaines 180/.

I. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AFFECTANT LES INDIVIDUS

A. Peine capitale

1. Législation en la matière

1. Comme il a déjà été indiqué dans les précédents rapports du Groupe spécial d'experts, les diverses lois sud-africaines prévoyant la peine de mort ont été rendues applicables à la Namibie. La loi No 83 de 1967 sur le terrorisme (Terrorism Act) qui prévoit la peine capitale pour toutes sortes d'activités qualifiées de "terroristes", la loi sur le sabotage (Sabotage Act, General Law Amendment Act, No 76 de 1962) et la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act de 1950, précédemment appelée Suppression of Communism Act) modifiée en 1976, sont appliquées à l'exclusion de toute autre législation en la matière (E/CN.4/1270, par. 296).

178/ The Citizen, 23 décembre 1983; The Times, 24 décembre, 27 décembre, 30 décembre 1983, 3 janvier 1984; Le Monde, 25-26 décembre, 27 décembre, 28 décembre, 29 décembre, 31 décembre 1983; Herald Tribune, 27 décembre 1983, 3 janvier 1984; The Guardian, 28 décembre, 29 décembre, 30 décembre, 31 décembre 1983, 3 janvier 1984.

179/ Voir le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ... (A/CONF.120/3-A/AC.131/91), par. 59.

180/ Barbara König, Namibia, the Ravages of War, (South Africa's onslaught on the Namibian People) International Defence and Aid Fund for Southern Africa (IDAF), Londres, 1983, p. 9 et 10.

392. Aucune loi nouvelle limitant ou étendant le champ d'application de la peine de mort n'a été rendue applicable à la Namibie au cours de la période considérée. En ce qui concerne le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme (Combating of Terrorism Bill) présentée à l'Assemblée nationale en novembre 1981, qui visait à remplacer un certain nombre de lois existantes, y compris la loi sur le terrorisme, le Groupe spécial d'experts n'a pas reçu d'informations permettant d'indiquer la promulgation de cette loi pendant la période considérée. A cet égard, il convient de rappeler qu'une des clauses de ce projet de loi prévoit l'abolition de la peine de mort. Cette sentence serait remplacée par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 20 ans 181/.

2. Analyse des témoignages et renseignements reçus

393. Le Gouvernement sud-africain ne publie pas de chiffres à part concernant les exécutions de prisonniers namibiens condamnés à mort. Toutefois, comme le Groupe spécial d'experts l'a déjà indiqué dans ses précédents rapports, rares sont les combattants de la SWAPO qui, une fois faits prisonniers, ont effectivement été jugés pour participation à des activités de guérilla.

394. M. Malcom Smart a déclaré dans sa déposition (602ème séance) qu'il était très difficile d'obtenir des renseignements provenant de la Namibie sur la situation et le nombre des détenus politiques dans les prisons namibiennes. Il faut très probablement en conclure que beaucoup d'entre eux sont maintenus en détention dans des endroits secrets ou qu'ils ont été clandestinement jugés et exécutés. Cette situation a été confirmée par d'autres sources parvenues à la connaissance du Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée 182/.

B. Violations du droit à la vie

395. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a recueilli à nouveau des témoignages et des informations détaillés sur les atrocités commises contre la population civile en Namibie. Parmi les cas les plus fréquemment cités, le Groupe spécial d'experts a dénombré plus particulièrement des actes de brutalité commis par les forces de sécurité, des civils abattus, des perquisitions arbitraires suivies de destructions de villages, les détentions et tortures d'individus.

396. Plusieurs témoignages ainsi qu'un certain nombre de renseignements complémentaires faisant état du massacre qui s'est produit en mars 1982 dans le petit village d'Oshipanda à Oshikuku ont montré que ce massacre a bien été l'oeuvre des forces de défense sud-africaines. A cet égard, M. Shapua Kanjungua (601ème séance) a déclaré que le massacre d'Oshikuku était de toute évidence l'oeuvre du "Koevoet" (unité de police spéciale anti-insurrectionnelle opérant officiellement dans le cadre de la police sud-africaine depuis mai 1980). Dans un ouvrage récemment publié par l'International Defence and Aid Fund, il est indiqué que, contrairement à ce que l'enquête sur ce massacre a pu révéler, à savoir l'attribution de la responsabilité aux membres de la SWAPO, des témoins oculaires ont déclaré que le massacre avait bien été l'oeuvre de soldats des forces de défense sud-africaines qui, ayant ordonné aux civils de se ranger en lignes dehors, ont ouvert le feu et abattu huit personnes. Un des survivants aurait déclaré avoir reconnu l'un des soldats comme étant un commandant notoirement connu de la "Koevoet" 183/.

181/ Voir le dernier rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1983/10), par. 477.

182/ Barbara König, op. cit.

183/ Ibid., p. 45.

397. "Des détails effrayants" sur les opérations en Namibie du Koevoet, commando anti-insurrectionnel spécial de la police, ont été divulgués devant l'un des tribunaux du territoire, qui a établi que des membres "non identifiés" du commando étaient responsables du décès en prison d'un professeur d'école, M. Joan Hamukwaya, 33 ans, mort d'hémorragie par blessure à la tête. M. Hamukwaya qui est mort le 19 novembre 1982, avait été arrêté la veille par la police "qui avait entendu dire que des habitants du village de Namutuntu en Namibie septentrionale, où vivait M. Hamukwaya, avaient donné des vivres et de l'eau à des guérilleros de la South-West Africa People's Organization". Lors d'une session d'enquête à Rundu sur les rives de l'Okavango à la frontière angolaise, le président du tribunal a déclaré que le décès était dû à "un acte illégal ou une omission fautive de certains membres du Koevoet qui ne pouvaient pas être identifiés". Ce serait là la deuxième fois en un mois qu'à une session judiciaire, les "machines à tuer" du Koevoet (qui signifie levier en Afrikaans) ont été mis en cause. La police devait constituer un dossier et le Procureur général de la Namibie aurait à décider s'il fallait "ouvrir un procès" pour meurtre. On estimait que le Koevoet était responsable de plus de 80 % des morts violentes dans les zones Owambo et Kavango qui étaient en guerre. Deux policiers du "Koevoet", Johannes Sikongo (22 ans) et Nikodemus Muduva (22 ans) ont été condamnés à une amende de 30 rands (ou 10 jours) et de 60 rands (ou 20 jours) respectivement pour voie de fait simple. Au départ, ils avaient été inculpés pour homicide volontaire à la suite de la mort en détention, en septembre 1982, de M. Kudimu Katango, membre de la tribu Kavango. Deux autres ont été acquittés. En prononçant la sentence au tribunal d'instance de Rundu, le juge, M. Kim Kotze, a déclaré que la "cour était consciente des difficultés auxquelles le Koevoet se heurtait sur le terrain". Selon ses propos, la défense avait fait valoir que le "comportement des inculpés devait être examiné compte tenu de l'article 103 de la loi sur la défense qui dégage de toute responsabilité pénale ou civile, les membres des forces de sécurité qui agissent de bonne foi dans la lutte contre le terrorisme" 184/.

398. Mme Margaret Ling (600ème séance) a évoqué la mort de M. Thomas Kasiré, prisonnier qui avait été loué comme travailleur agricole et torturé à mort par un exploitant agricole qui le considérait comme "terroriste de la SWAPO". Le témoin a précisé que M. Thomas Kasiré était un prisonnier de droit commun et non un prisonnier politique détenu dans la prison de Grootfontein, qui avait été libéré sur parole à la demande de l'exploitant agricole pour travailler dans sa ferme. Le témoin concluait que cette situation démontrait bien que le régime des travaux forcés continuait d'exister bien que les autorités sud-africaines aient affirmé que le régime d'apartheid avait changé et qu'un nouvel ordre régnait désormais en Namibie. Ce cas a également été évoqué par M. Shapua Kankungua qui a comparu devant le Groupe spécial d'experts à sa 60ème séance (voir la première partie, chapitre III, section B, relatif au régime du travail agricole).

399. Le Groupe a aussi pris connaissance du cas de M. Sintenga Nguuru, âgé de 55 ans, qui a été tué par balle dans son champ de maïs. Le caporal Johannes Rall qui a comparu devant le tribunal a déclaré que sa patrouille composée de 12 hommes avait effectivement tiré sur M. Nguuru pensant avoir affaire à un membre de la SWAPO. Lorsqu'ils se sont approchés du corps, ils s'étaient alors rendu compte qu'il s'agissait d'un civil 185/.

184/ Rand Daily Mail, 4 octobre, 11 novembre 1983; The Citizen, 8 octobre, 12 octobre 1983; The Guardian, 11 octobre 1983; The Times, 12 octobre 1983; The Star, 17 octobre, 14 octobre 1983.

185/ Focus, No 44, janvier-février 1983.

400. Dans ses précédents rapports (E/CN.4/1485, par. 410 à 426 et E/CN.4/1983/10, par. 581 et 582), le Groupe spécial d'experts a souligné les conditions de détention et l'état de santé des personnes capturées à Kassinga en mai 1978 et détenues au camp Hardap Dam, près de Marienthal.

401. Mme Margaret Ling (600ème séance) a déclaré que son organisation, l'International Defence and Aid Fund, n'avait à ce jour aucune nouvelle des 118 détenus de Kassinga qui étaient encore emprisonnés à Hardap Dam, cinq ans après avoir été enlevés et sans espoir d'être jugés. Le témoin a demandé au Groupe de faire en sorte que la communauté internationale insiste pour que ces détenus, ainsi que d'autres, obtiennent le statut de prisonniers de guerre. Un autre témoin, M. Shapua Kankungua (601ème séance), a fait une déclaration similaire et prié également qu'une action soit entreprise afin que ces personnes et d'autres détenus politiques soient considérés comme des prisonniers de guerre et libérés sans condition. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe émanant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les 28 et 29 janvier 1983, quatre délégués du CICR, dont un médecin, ont effectué une nouvelle série de visites au camp de Marienthal, où ils ont rencontré 140 personnes détenues en vertu de la proclamation AG.9 de l'Administrateur général, ainsi que 14 nouveaux prisonniers de guerre angolais 186. Selon une déclaration faite par le porte-parole des forces de défense opérant en Namibie, 146 personnes seraient actuellement détenues dans le camp de Marienthal 187/.

402. D'après des renseignements complémentaires concernant la situation des détenus de Kassinga, il semblerait que quelques détenus aient été transférés au camp militaire d'Osire, probablement situé près de Hochfelt. Peu de renseignements existent en ce qui concerne les conditions de détention dans ce camp; il semblerait cependant qu'elles soient pires que celles de Hardap Dam 188/. Malgré la préoccupation internationale qui a été démontrée quant au sort des détenus, rien n'a véritablement changé, bien au contraire, sur la base des renseignements dont dispose le Groupe, il semblerait que les conditions dans lesquelles on maintient ces détenus n'ont fait qu'empirer.

- Cas de disparition

403. Selon des renseignements parvenus à la connaissance du Groupe spécial d'experts, il y aurait eu un certain nombre de disparitions au cours de la période considérée.

404. M. Shapua Kankungua (601ème séance) a déclaré devant le Groupe que des cas de disparition de personnes en Namibie continuaient à faire l'objet de préoccupations.

186/ Revue internationale de la Croix-Rouge, mars-avril 1983, 65e année, No 740, p. 91.

187/ Focus, No 47, juillet-août 1983; Anti-Apartheid News, octobre 1983.

188/ The Citizen, 15 octobre 1983.

A cet égard, le témoin s'est référé au cas de M. Johannes Kakuva, porté disparu et probablement mort sous la torture. Au cours d'un procès sur le cas de M. Kakuva en 1981, plusieurs anciens détenus politiques avaient déclaré devant la Cour suprême de Windhoek avoir eux-mêmes subi des tortures et auraient assisté au décès de M. Kakuva après des séances de torture par la police de sécurité. Ces informations ont été confirmées par Mme Margaret Ling au cours de son témoignage devant le Groupe spécial d'experts (600ème séance) 189/.

405. Selon les derniers renseignements dont le groupe a pu avoir connaissance, l'enquête ouverte sur le cas de M. Kakuva a pris fin en mai 1983. Pendant le procès sur ce cas, qui a duré trois mois, un nombre considérable de renseignements ont été révélés sur les circonstances dans lesquelles les suspects sont arrêtés, ainsi que les méthodes de torture utilisées par les forces armées dans le nord de la Namibie pour détruire l'infrastructure des civils qui portent aide aux combattants de la SWAPO. Quoique la police ait toujours maintenu que M. Kakuva a été recruté par eux-mêmes pour joindre la SWAPO en qualité d'informateur de la police, des témoignages ont montré à l'évidence que M. Kakuva est bien mort à la suite de tortures qu'il avait subies au cours d'interrogatoires par la police 190/. (Voir également paragraphe 419.)

406. Selon d'autres renseignements, en 1982 le bureau de la SWAPO à Londres a fait état de la disparition de trois personnes dont deux enseignants et un employé de l'église luthérienne (Lutheran Church) à Oniita. Les autorités ont déclaré que ces trois détenus s'étaient évadés de prison, mais aucune nouvelle d'eux n'a été transmise à ce jour 191/.

407. Deux autres cas de disparition ont également été portés à l'attention du Groupe au cours de la période considérée : il s'agit de M. Jonathan Liuu, employé au Département de l'agriculture à Kavango, ainsi que M. Jonathan Suse Kamina, un homme âgé; les deux auraient été enlevés par des hommes armés et transportés à Rundu dans des véhicules militaires 192/.

408. Dans un document soumis par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (A/CONF.120/5 - A/AC.131/93, par. 49 et 50), il est fait état des difficultés d'obtenir des statistiques précises quant au nombre de disparus en raison des craintes des familles affectées d'être elles-mêmes harcelées par les forces d'occupation. Le rapport signale que la SWAPO essaie périodiquement de dresser la liste des personnes qui ont été assassinées par les forces de sécurité sud-africaines ou portées "disparues", en général après leur arrestation. Selon le même rapport, dans bien des cas le mot "disparu" signifie que l'intéressé a été secrètement exécuté par les forces de sécurité sud-africaines.

189/ Des renseignements similaires avaient été transmis au Groupe spécial d'experts dans un document remis par l'IDAF, intitulé "Review of repression in South Africa and Namibia since the beginning of 1982"; voir aussi Barbara König, op.cit., p. 48; Anti-Apartheid News, octobre 1983.

190/ Focus, No 47, juillet-août 1983.

191/ Barbara König, op. cit., p. 48.

192/ Focus, No 45, mars-avril 1983.

C. Tortures et mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés

1. Législation en la matière

409. Le Groupe spécial d'experts a relevé, dans ses précédents rapports, que les lois sud-africaines prévoyant de longues périodes de détention et d'emprisonnement pour les auteurs de "délits politiques", de même que la législation régissant la situation des détenus, avaient été rendues applicables à la Namibie où elles demeurent en vigueur (voir à cet égard E/CN.4/1020/Add.1, par. 9; E/CN.4/1311, par. 371 à 376). Parmi ces textes figurent la loi No 8 de 1959 sur les prisons (Prisons Act) et les lois générales d'amendement à la législation (General Law Amendment Acts) Nos 76 de 1962, 101 de 1969 et 94 de 1974; la loi No 76 a été appliquée à la Namibie avec effet rétroactif en 1966 mais, depuis lors, a largement cédé le pas dans la pratique à la loi No 83 de 1967 sur le terrorisme. La grande majorité des prisonniers politiques namibiens actuellement en détention ont été condamnés en vertu de la loi sur le terrorisme. Est également en vigueur en Namibie la loi de 1956 sur les assemblées séditionnaires appliquée pour la première fois en 1976 en vertu des dispositions de la loi sur la sécurité interne de 1976, qui prévoyait une détention préventive de durée indéfinie et le bannissement de quiconque était réputé constituer un danger pour le maintien de l'ordre public. Ainsi donc cet ensemble de lois fournit aux autorités sud-africaines en Namibie une série de mesures répressives.

410. En outre, de nombreuses lois et proclamations d'urgence ont été rédigées spécialement pour la Namibie et mises en application principalement par l'Administrateur général au nom des autorités sud-africaines et sont toujours en vigueur. Il s'agit principalement de la proclamation AG.9 du 1er novembre 1977 sur les districts de sûreté, qui a remplacé les mesures d'urgence en vigueur en Namibie du Nord depuis la grève des travailleurs contractuels de 1971-1972; de la proclamation R17 de février 1972 concernant l'Ovamboland, et de celle qui l'a remplacée en mai 1976 sous le numéro R89, concernant l'Ovamboland, le Kavangoland et le Caprivi oriental; de la proclamation AG.26 du 13 avril 1978 concernant la détention des personnes "en vue d'éviter la violence politique et l'intimidation"; de la proclamation AG.50 de juillet 1978 qui a modifié la proclamation No 50 de 1920 sur le déplacement des "indésirables" afin de conférer à l'Administrateur général le pouvoir d'expulser ces personnes (voir E/CN.4/1311, E/CN.4/1365, E/CN.4/1429, E/CN.4/1983/10). Ces dernières années, pour arrêter et détenir un grand nombre de partisans de la SWAPO, les forces de sécurité ont eu recours de plus en plus souvent aux proclamations AG.9 et AG.26, conçues expressément pour permettre la détention sans jugement, tandis qu'elles appliquaient moins souvent la loi sur le terrorisme. En vertu de la proclamation AG.26, l'Administrateur général a les pleins pouvoirs pour détenir, pendant une période indéfinie et sans chef d'accusation, toute personne dont les actes sont considérés comme "incitant à la violence ou à l'intimidation", sans qu'elle puisse recourir à un avocat ou à la justice. A l'origine, la proclamation ne donnait pas le droit à la police d'interroger les détenus mais, en mai 1979, ce droit a été reconnu par un amendement autorisant le juge de paix à procéder à des interrogatoires. Les autorités sud-africaines publient de temps en temps le nombre des personnes détenues en vertu de la proclamation AG.26, mais ne révèlent jamais celui des personnes détenues en application de la proclamation AG.9.

411. Il convient de souligner particulièrement une disposition de la proclamation AG.9 qui exempte tout fonctionnaire de l'administration ou tout fonctionnaire public (y compris les agents des forces de police) et tout membre des forces armées de poursuites pour cause de blessures à la suite d'opérations entreprises en application de la proclamation. Ce texte renforce la loi sud-africaine No 13 de 1977 sur l'immunité qui exempte l'Etat ou ses agents de toutes poursuites civiles ou pénales en rapport avec la prévention ou la répression du désordre civil et qui a été rendue applicable à la Namibie. La proclamation AG.9 a été prorogée le 10 mai 1979 quand les districts judiciaires de Windhoek, Tsumeb, Outjo, Okahandja, Otjiwarongo et Grootfontein ont tous été déclarés districts de sûreté. De plus, l'application de certains articles de la proclamation AG.9 à d'autres territoires au nord-ouest de la Namibie fait que, dans l'état actuel des choses, plus de 80 % de la population namibienne est de fait soumise à la loi martiale.

412. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a donné des précisions sur un amendement à la proclamation AG.9 sur les districts de sûreté qui impose à toute personne qui, dans un district de sûreté, donne des soins médicaux à des personnes blessées "dans des conditions suspectes", d'en aviser sans retard les forces de sécurité. Il s'agit de la loi AG.161 adoptée le 13 octobre 1980.

413. Dans ce même rapport, le Groupe spécial d'experts avait donné des indications sur plusieurs mesures devant être prises dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle législation qui renforcerait les dispositions en vigueur ainsi qu'un certain nombre de lois sur la sûreté appliquées en Namibie. Ces mesures prévues dans un projet de loi visant à combattre le terrorisme (Combating of Terrorism Bill) auraient été une fois de plus renvoyées aux fins de révision à la suite des objections formulées par plusieurs partis politiques et en particulier de la forte opposition des autorités tribales d'Ovambo.

414. Enfin, le 23 décembre 1981, l'Assemblée nationale a adopté la loi No 22 sur l'interdiction et la notification des réunions (Prohibition and Notification of Meetings Act, No 22 of 1981), qui interdit les réunions politiques des partis "dont l'objectif déclaré consiste à renverser par la violence l'ordre existant". Cette loi subordonne la tenue de toute réunion de plus de 20 personnes à la présentation d'une notification écrite au juge du district 24 heures avant la date à laquelle la réunion doit avoir lieu. De plus, les organisateurs doivent donner des renseignements sur l'heure, le lieu et la nature de la réunion, ils doivent également indiquer le nom de la personne ou de l'organisation responsable de la réunion ainsi que les noms et adresses des orateurs. Les infractions aux dispositions de la loi sont passibles d'une peine de prison de trois ans ou d'une amende d'un montant maximum de 300 rands, ou des deux.

2. Analyse des témoignages recueillis et renseignements reçus

415. Les renseignements recueillis par le Groupe spécial d'experts à cet égard sont analysés sous les rubriques suivantes : a) décès de détenus; b) cas de détention; c) traitement des combattants de la liberté capturés; d) cas récents d'arrestations; e) allégations concernant les mauvais traitements infligés aux femmes pendant leur détention.

a) Décès de détenus

416. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des renseignements inquiétants concernant certaines opérations effectuées par le "Koevoet". Dans le cadre d'un jugement qui a eu lieu au cours du mois d'octobre 1983,

il est fait état de certains membres non identifiés de cette police qui seraient à l'origine du décès en détention d'un enseignant âgé de 33 ans, M. Jonah Hamukwaya. Il est mort le 19 novembre 1982 des suites de profondes blessures à la tête, un jour après avoir été arrêté par la police, qui recherchait des personnes ayant pu fournir de la nourriture et de l'eau à des membres de la SWAPO. Le juge A.H. Coetzer a reconnu la culpabilité de ces membres non identifiés de la police pour le meurtre d'un détenu noir en raison "d'un acte illégal ou par omission" 193/. De plus, selon des renseignements transmis par Amnesty International, M. Kadumu Katanga est également mort, dans les mêmes circonstances, quelques heures après sa détention le 18 novembre 1982.

417. Par ailleurs, Mme Margaret Ling (600ème séance) a donné des renseignements concernant une enquête qui serait en cours concernant les morts en détention. Le témoin a déclaré au Groupe spécial d'experts qu'en raison du nombre croissant de morts en période de détention des demandes ont été faites pour qu'une enquête sur le système de détention ainsi que les abus qui en résultent soit entreprise par une autorité indépendante. En janvier 1983, le chef de la police de sécurité en Namibie aurait déclaré qu'une telle enquête avait été entreprise en 1982 et dirigée par le commandant en chef des forces du territoire namibien. Il semblerait qu'un rapport d'enquête ait été soumis à l'Administrateur général en février 1983. Le témoin a déclaré à cet égard n'avoir connaissance d'aucune décision en ce qui concerne la publication de ce rapport.

418. Deux autres cas de décès en détention entre les mains de la police de sécurité ont été portés à l'attention du Groupe spécial d'experts. Il s'agit de M. Gottlieb Shivaya arrêté en janvier 1983 en vertu de la proclamation AG.9 et détenu dans la base militaire de Ruacana. Après avoir fait l'objet de voies de fait, M. Shivaya a été tué par balle alors qu'il "essayait de s'enfuir le 16 janvier". Son corps aurait apparemment "disparu au cours de son transfert à Oshakati". Selon des témoignages, le détenu aurait été tué par balle au moment où il essayait de s'enfuir de sa cellule sans répondre aux sommations qui lui avaient été faites. Aucun rapport d'autopsie n'est disponible en raison de la disparition du corps pendant son transit à Oshakati 194/.

419. Dans le deuxième cas de décès en détention, celui de M. Johannes Kakuva (voir à ce sujet par. 404 et 405), selon les informations parvenues à la connaissance du Groupe, c'est la première fois qu'un tribunal en Namibie a reconnu qu'un détenu politique est mort pendant sa détention 195/.

b) Cas de détention

420. Dans son témoignage (602ème séance), M. Philip Malcom Smart a déclaré que son organisation, Amnesty International, avait plus de difficultés à obtenir des renseignements en provenance de la Namibie qu'en provenance de l'Afrique du Sud. D'une façon générale, les détenus politiques y étaient encore moins bien protégés. Selon les informations reçues, a-t-il déclaré, il existait au moins un camp secret de détention où les détenus étaient amenés la tête sous une couverture, soumis au régime cellulaire, emmenés les yeux bandés aux interrogatoires et battus. Leurs familles ignoraient très souvent tout de leur sort. Les détenus étaient ultérieurement relâchés en quelque endroit du pays où ils étaient transportés cachés sous une couverture. Le témoin a ajouté que la situation la plus préoccupante est celle de la région de Kavango, située dans le nord de la Namibie.

193/ The Times, 12 octobre 1983; The Guardian, 14 octobre 1983.

194/ Focus, No 44, janvier-février 1983.

195/ Ibid., No 48, septembre-octobre 1983.

421. Ces informations ont été confirmées par un autre témoin, Mme Margaret Ling (600ème séance), qui a déclaré que plusieurs arrestations avaient eu lieu dans la région de Kavango en novembre 1982 ainsi qu'au cours de l'année 1983. Le témoin a ajouté que l'Administrateur général aurait indiqué que la plupart des détenus étaient emprisonnés en vertu de la proclamation AG.9 instituant la loi martiale, et c'était la raison pour laquelle les détenus, dont beaucoup étaient des civils soupçonnés d'aider la SWAPO, étaient gardés par l'armée. Selon des estimations, 25 personnes ont été arrêtées en novembre 1982 dans la région de Kavango et deux sont mortes pendant leur détention. A cet égard, le témoin a déclaré qu'au cours de l'année 1983 plusieurs Namibiens avaient été arrêtés et détenus, dont deux, MM. Jonah Hamukwaya et Kadumu Katanga, sont morts quelques heures seulement après leur détention. Se référant au fait qu'en Namibie très peu de détenus passaient en jugement, le témoin a cité le cas de M. Angula Mawaala, arrêté le 31 juillet 1982 et accusé de meurtre, de vols qualifiés et de participation à des activités terroristes. Le témoin a précisé qu'il s'agissait du premier jugement de ce type en Namibie depuis quelques années.

422. M. Shapua Kankungua, qui a comparu devant le Groupe à la 601ème séance, a déclaré que de nouvelles arrestations avaient eu lieu au début de 1983. Il s'agit de MM. Kaduma Katanga et Jonah Hamukwaya, détenus en vertu de la proclamation AG.9 qui auraient été frappés à mort. Le témoin a ajouté que M. Herman Ja Toivo ainsi que d'autres dirigeants namibiens étaient toujours emprisonnés à Robben Island, trop loin pour y recevoir la visite de membres de leur famille. Se référant au cas du jugement de M. Angula Mawaala, le témoin a demandé qu'une campagne soit menée pour obtenir sa libération, le détenu venant d'être condamné à 21 ans d'emprisonnement. En effet, selon les dernières informations recueillies par le Groupe spécial d'experts, M. Mawaala a été condamné par la Cour suprême de Windhoek le 16 mai 1983 à 21 ans de prison 196/.

c) Traitement des combattants de la liberté capturés

423. Dans un rapport précédent (E/CN.4/1270, par. 300), le Groupe spécial d'experts a examiné les efforts entrepris pour assurer le statut de prisonniers de guerre aux combattants de la SWAPO, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949.

424. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a fait état du procès devant la Cour Suprême de Windhoek de trois combattants de la SWAPO capturés en application de la loi sur le terrorisme, procès qui avait relancé en Namibie le débat public sur toute la question de la demande du statut de prisonniers de guerre. Il s'agissait de MM. Theophilus Jason, Lucius Malambo et Joseph Sagarias, tous trois capturés dans la région de Tsumeb-Grootfontein-Otavi et accusés d'avoir participé à différentes activités de guérilla.

425. A cet égard, selon des informations fournies au Groupe spécial d'experts, deux de ces trois combattants de la SWAPO ont entrepris une grève de la faim du 3 au 11 mars 1983. Il s'agit de MM. Malambo et Sagarias, condamnés à 11 ans et 9 ans d'emprisonnement respectivement. Ils ont décidé d'entreprendre une grève de la faim pour protester contre le fait d'avoir été isolés de leur troisième camarade détenu également à la prison centrale de Windhoek. Ayant démenti les allégations concernant leur détention au secret dans des cellules de mort, le commissaire des prisons a déclaré qu'ils avaient été séparés pour "des raisons disciplinaires" 197/.

196/ Ibid., No 47, juillet-août 1983.

197/ Ibid.

426. Dans leurs dépositions respectives, Mme Margaret Ling (600ème séance), M. Shapua Kankungua (601ème séance) et M. Malcom Smart (602ème séance) ont attiré l'attention du Groupe spécial d'experts sur la nécessité que les combattants capturés soient considérés comme des prisonniers de guerre et bénéficient de ce statut au sens de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949 198/.

427. Dans un document remis au Groupe spécial d'experts par Mme Margaret Ling (600ème séance), on indique que, parmi les prisonniers de guerre, se trouvaient des combattants capturés dont le nombre est inconnu, des civils angolais enlevés par les forces sud-africaines et détenus en Namibie, ainsi que les détenus de Kassinga. Interrogées par un journal, le Cape Times, au moins d'août 1982, les forces de défense sud-africaines auraient reconnu que ces prisonniers seraient maintenus en détention indéterminée 199/. Selon une déclaration d'un porte-parole des forces de défense, leur nombre serait de 146 200/.

d) Cas récents d'arrestations

428. Au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts a reçu des informations concernant des nouvelles arrestations au titre de la proclamation AG.9 (voir paragraphe 410). Le 8 avril 1983, les quatre personnes suivantes ont été arrêtées : M. Gideon Nester, 29 ans, originaire de Rundu, M. Pendi Deseristinus, 40 ans, aide-soignant à l'hôpital de Rundu, M. Gosberth Sikerethe, 38 ans, employé dans la Société Enok, et M. Rudolph Nankema, 27 ans (également connu sous le nom de Mukuwe), originaire du village de Rupara.

429. Le 20 avril 1983, les trois personnes suivantes ont été arrêtées dans le village de Mpanda : MM. Veikko Rupasa, Jonas Situmbi et Gideon Asser Likuwa. Ces trois personnes auraient été relâchées après un interrogatoire au cours duquel elles auraient été battues 201/.

430. Une enquête militaire ouverte sur les allégations de tortures des trois personnes mentionnées ci-dessus a déterminé qu'elles ont été effectivement brutalisées pendant l'interrogatoire dans le but de soutirer d'elles des renseignements concernant les activités de la SWAPO 202/.

198/ Pour les textes de ces instruments, voir CICR, Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1951, et Les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

199/ "Review of repression in South Africa and Namibia since the beginning of 1982", préparé par le Research, Information and Publications Département de l'IDAF, 14 avril 1983.

200/ The Citizen, 15 octobre 1983.

201/ Focus, No 47, juillet-août 1983.

202/ Ibid.

Allégations concernant les mauvais traitements infligés aux femmes pendant leur détention

431. D'après des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, les femmes namibiennes subissent les conséquences de l'occupation militaire de la Namibie par les troupes sud-africaines faisant souvent l'objet de tentatives de viols et de voies de fait diverses. Cette situation a été illustrée en mars 1982 par un incident qui s'est produit dans la base militaire de Miershoop pres d'Ondangwa. Ce cas, qui a fait l'objet d'un jugement, concernait une jeune détenue âgée de 27 ans qui fut fouettée puis enchaînée à un poteau par le sergent de l'armée sud-africaine M. Déon Le Roux. Le sergent l'aurait ensuite mise à terre et invité deux soldats noirs MM. Tobias Stephanus, 22 ans, et Fillemon Martin, 18 ans, à la violer. Au cours du procès qui a suivi cet événement, l'avocat de la défense aurait déclaré que la guerre en Namibie "influence les actions des soldats d'une manière plutôt particulière et ceci devrait être pris en considération". Cependant, les trois soldats ont été condamnés chacun à deux années de prison par la Cour Suprême de Windhoek 203/.

II. DROIT AU TRAVAIL ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

432. Dans ses précédents rapports, le Groupe spécial d'experts a analysé la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants, le refus de leur reconnaître les droits syndicaux ainsi que les disparités de rémunération existant entre les travailleurs noirs et les travailleurs blancs (voir E/CN.4/1222, par. 385 à 390; E/CN.4/1135, par. 288 à 299; E/CN.4/1187, par. 376 à 379; E/CN.4/1270, par. 325 à 337 et E/CN.4/1311, par. 415 à 424).

433. En raison des difficultés d'obtenir des données émanant des statistiques officielles sud-africaines sur la situation de l'emploi et celle des travailleurs en Namibie, le Groupe spécial d'experts continue, comme par le passé, d'utiliser les données disponibles.

Analyse des renseignements reçus

434. Examinant les conditions de travail en Namibie, le Directeur général du BIT note, dans son rapport de 1983, que ce pays, déjà éprouvé par de longues années d'administration sud-africaine sous le régime de l'apartheid, ainsi que par l'occupation militaire et la guerre, est en butte maintenant à la récession économique, à la manipulation du "gouvernement interne" par l'Afrique du Sud et aux manoeuvres dilatoires de cette dernière dans la négociation d'un règlement politique. Les résultats du recensement officiel de la population effectué en 1980 par les autorités sud-africaines font apparaître une diminution du groupe de population blanche, qui tombe de 90 583 (1970) à 75 600 (1981), et un accroissement de tous les autres groupes, en particulier des Ovambos (de 352 640 en 1970 à 516 600 en 1981) et des Kavangos (de 49 512 en 1970 à 98 000 en 1981) 204/.

203/ Ibid., No 45, mars-avril 1983.

204/ Bureau international du Travail (BIT), Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud, Genève, 1983, p. 44 et 45.

435. Selon une autre source, en Namibie la population active dépasse 500 000 personnes, dont 240 000 sont employées dans l'agriculture de subsistance et quelque 56 500 travaillent dans des exploitations agricoles ou commerciales. Les 220 000 travailleurs employés dans le secteur non agricole se répartissent ainsi : 28 000 dans l'industrie minière, 7 500 dans l'industrie de la pêche, 28 500 dans le secteur secondaire et 148 000 dans le secteur tertiaire, dont 75 000 employés de maison. Environ 110 000, soit près de la moitié de la main-d'oeuvre, Européens non compris sont des travailleurs migrants engagés sous contrat à court terme 205/.

436. En 1981, il y avait environ 90 000 chômeurs, ce qui a porté à 18 % le taux officiel du chômage pour l'année. La situation se serait encore aggravée au cours de la période considérée du fait que l'accès à l'emploi des Noirs en Namibie est sérieusement limité depuis de nombreuses années par la réglementation relative au contrôle de l'entrée des Noirs dans les zones urbaines. Bien que l'administration ait abrogé certains articles des lois sur les laissez-passer, autorisant ainsi les Noirs à rester dans les zones urbaines, cette législation a été remplacée rapidement par la loi sur l'identification des personnes qui fait obligation à toutes les personnes de plus de 16 ans de porter sur elles une carte d'identité 206/.

437. Malgré la suppression du contrôle des entrées, la liberté de mouvement de la main-d'oeuvre continue d'être entravée par l'enregistrement des contrats de travail et par les lourdes amendes infligées aux employeurs qui engagent des travailleurs non enregistrés 207/.

438. Très peu de renseignements relatifs au niveau des salaires et au coût de la vie en Namibie ont été transmis au Groupe, du fait que ce genre de données statistiques ne sont pas publiées. Selon les informations contenues dans une étude effectuée en 1978, on estimait que les salaires annuels des Blancs s'élevaient en moyenne à 3 000 rands, alors que ceux des Noirs s'établissaient en moyenne à 125 rands. Compte tenu de l'inflation et de la hausse des salaires, ces chiffres seraient aujourd'hui de 5 000 rands et de 250 rands respectivement. Sur la base de ces chiffres, le rapport entre les salaires est de 1 à 20, mais en octobre 1981 le Directeur de la Fondation du secteur privé en Namibie, qui avait demandé aux employeurs de "contribuer à améliorer la qualité de la vie des catégories défavorisées de la collectivité, tout en protégeant la libre entreprise", avait parlé d'un rapport de 1 à 12.

439. Aucune information à ce jour n'a été publiée quant à l'application effective d'une quelconque "réforme" mise en place en 1978 tendant à adopter le principe de "l'égalité de rémunération pour un travail et des qualifications de valeur égale" pour toutes les races dans le secteur public. Cependant, la seule mention des qualifications est à n'en pas douter un moyen de maintenir les différences entre les Noirs et les Blancs. Bien que les statistiques officielles du coût de la vie ne soient pas publiées, il existe des estimations officielles concernant le seuil de pauvreté et le minimum vital d'un ménage vivant à Windhoek. En 1977-1978 par exemple, le minimum vital pour les Noirs était de 161,96 rands; compte tenu de l'inflation annuelle moyenne, ce minimum doit être maintenu à 210 rands au moins.

205/ Voir le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie intitulé "Activités des intérêts économiques étrangers en Namibie" (A/CONF.120/4 - A/AC.131/92), par. 93.

206/ BIT, *op. cit.*, p. 46.

207/ *Ibid.*, p. 46 et 47.

Tous les indicateurs économiques donnent à penser que les salaires des Noirs non qualifiés, à l'exception de ceux qui travaillent dans les mines, sont nettement inférieurs à ce chiffre 208/.

440. Il convient de rappeler, parmi les mesures prises en 1977 dans le domaine du travail, l'abrogation de la définition du terme "salarié" dans l'ordonnance de 1952 sur les salaires et la conciliation dans l'industrie qui a permis aux Noirs de s'affilier aux syndicats enregistrés. Mais l'interdiction de constituer des syndicats dans l'agriculture et les services domestiques a été maintenue, de même que les aspects discriminatoires de la procédure d'enregistrement des syndicats. Cette procédure donne des pouvoirs discrétionnaires à l'administration en ce qui concerne la constitution du syndicat et son caractère représentatif et, en particulier, la question de savoir si les statuts renferment des dispositions qui sont "contraires à la loi ou destinées à empêcher la réalisation des objectifs de la loi" ou si le syndicat a "été constitué en vue de contourner les dispositions de la loi". Les amendements à la loi ont donc apporté de nouvelles restrictions aux syndicats en alignant la législation namibienne sur la législation sud-africaine. C'est ainsi que les syndicats et les organisations d'employeurs ne sont pas autorisés à s'affilier à des partis politiques, ni à accorder des fonds à ces partis, ni à en recevoir.

441. Les restrictions subsistent en ce qui concerne les grèves, qui sont illégales si elles ne sont pas conduites conformément aux dispositions en vigueur. Bien qu'en Namibie la loi interdise aux Africains de faire la grève, un certain nombre de grèves ont néanmoins éclaté au cours de la période considérée. En avril 1983, 600 travailleurs de la mine de Tsumeb Corporations Otjihase ont entrepris une marche de 40 heures en signe de protestation contre leurs conditions de travail. En mai 1983, les travailleurs de la mine d'uranium de Rössing ont entrepris une grève à la suite de problèmes créés par le chef d'équipe. Cette grève aurait été entreprise à l'initiative de 84 chauffeurs de camions travaillant dans la mine 209/. A cet égard, selon des renseignements, une nette discrimination persiste dans cette mine, bien que les dirigeants de la société aient affirmé que depuis 1979 un barème de salaires unique et non racial était appliqué. En effet, il est indiqué que la main-d'oeuvre est étroitement surveillée et que toute tentative visant à créer un syndicat indépendant est immédiatement écrasée, les organisateurs étant emprisonnés ou frappés d'interdiction de séjour 210/.

442. Dans un rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.120/4 A/AC.131/93, par. 107), on note que, face aux énormes disparités de salaire, aux conditions de travail inacceptables et au fait que les bénéfices énormes que font les sociétés minières n'ont pas amené d'amélioration correspondante des salaires et des conditions de travail, les travailleurs africains sont de plus en plus nombreux à penser que leur meilleur espoir d'avenir réside dans la National Union of Namibian Workers (NUNW), organisation nationale créée en 1978 et affiliée à la SWAPO dont elle partage les buts. La NUNW opère clandestinement depuis 1980, année où ses bureaux ont été fermés.

208/ Ibid., p. 48.

209/ Focus, No 48, septembre-octobre 1983; Windhoek Advertiser, 11 mai 1983.

210/ Voir le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie intitulé "Conditions sociales en Namibie" (A/CONF.120/5 - A/AC.131/93), par. 76 et 77.

443. Selon le rapport du BIT, en raison de l'interdiction faite aux Noirs de s'affilier à des syndicats enregistrés et des aspects restrictifs de la procédure d'enregistrement, les Noirs se trouvent presque démunis de moyens de protection. Même les syndicats mixtes ont été difficiles à organiser et la plupart des syndicats enregistrés sont étroitement liés aux syndicats sud-africains blancs. La persistance de tous ces facteurs restrictifs fait que pour les syndicats non enregistrés il est presque impossible de mener ouvertement une action syndicale. Néanmoins, il existe un petit nombre de syndicats métis, de même qu'un syndicat d'enseignants noirs 211/.

III. AUTRES MANIFESTATIONS DES POLITIQUES ET PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

444. Outre les violations des droits de l'homme affectant les individus et le droit au travail et à la liberté d'association, le présent rapport analyse d'autres manifestations des politiques et pratiques qui, de l'avis du Groupe spécial d'experts, constituent une violation des droits de l'homme en Namibie. A la lumière des renseignements recueillis, au cours de la période considérée, le Groupe spécial d'experts traite dans ce chapitre a) de la situation dans les "homelands" et des déplacements forcés de population, b) du système d'éducation, c) de l'état de santé de la population namibienne, et d) du droit à la liberté d'expression.

A. Application de la politique des "homelands" en Namibie et déplacements forcés de population

445. L'évolution de la politique des "homelands" appliquée à la Namibie conformément aux recommandations faites par la Commission Odendaal, a été exposée dans un précédent rapport du Groupe (voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 29 et 36). Dans d'autres rapports le Groupe spécial d'experts a résumé les lois promulguées depuis février 1973, touchant la création de "homelands" exclusivement destinés aux différents groupes tribaux figurant dans la classification officielle, conformément aux dispositions du Development of Self-government for Native Nations in South West Africa Act, No 54 de 1968 et de l'amendement No 20 de 1973 (voir E/CN.4/1135, E/CN.4/1159).

446. Dans des rapports précédents (E/CN.4/1485 et E/CN.4/1429), le Groupe spécial d'experts a analysé le processus de création des "homelands" en exposant les dispositions générales adoptées concernant la mise en place d'autorités représentatives par la proclamation AG.8 d'avril 1980 (Representative Authorities Proclamation), l'application des mesures relatives à la constitution de chacune des autorités représentatives, la création d'une autorité représentative pour la population blanche à la place de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain et l'organisation d'élections en novembre 1980 pour constituer des gouvernements de deuxième échelon pour chaque groupe ethnique.

447. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts a noté que le fonctionnement du système à trois échelons s'était révélé de plus en plus difficile et coûteux à mettre en oeuvre. La création par l'Afrique du Sud, en 1964, d'une commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal) et la publication ultérieure de ce qu'on a appelé le plan Odendaal sur l'avenir des Namibiens noirs ont marqué le début de l'effort soutenu des autorités sud-africaines pour fragmenter la Namibie en un grand nombre de "homelands" qui seraient économiquement dépendants de la "zone de police" réservée aux Blancs qui peuvent seuls l'habiter et l'exploiter. Cette tentative de fragmenter le peuple

namibien est largement fondée sur le système des bantoustans appliqué en Afrique du Sud, où la politique d'apartheid non seulement établit une distinction entre Noirs et Blancs mais divise les Noirs par tribus et en outre les subdivise selon la couleur de leur peau.

448. Au cours de la période considérée, le Groupe a reçu des informations au sujet de déplacements forcés de civils en Namibie à la suite d'opérations des forces de sécurité sud-africaines. Dans un rapport récent soumis au Groupe spécial d'experts il est indiqué que le but de l'Afrique du Sud a été de séparer la SWAPO de la population locale en Namibie afin d'empêcher la population civile de l'aider. Ceci a entraîné la création d'un cordon sanitaire le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie. Depuis 1981, cette zone a été étendue à plusieurs parties du sud de l'Angola à la suite de leur occupation par les forces sud-africaines lors de l'invasion de l'Angola en août 1981. Aussi, la population noire de Namibie vivant dans le nord du pays a été forcée de se déplacer dans des "villages protégés" créés par l'armée sud-africaine. Tous ces villages auraient été déplacés des zones désignées comme zones opérationnelles (free-fire zones) et réinstallés à proximité des bases des forces de défense sud-africaines 212/.

449. De telles mesures ont eu pour effet de maintenir une bonne partie de la population dans un état de dépendance complète à l'égard de l'armée. La plupart des villes et villages de la région de l'Ovambo ont été entourés de barbelés en 1979 et ont une seule issue gardée par des sentinelles. La présence de l'armée a radicalement changé la ville d'Opuwo, centre administratif dans le nord-ouest du territoire, dont la population se serait accrue de 500 en 1979 à près de 4 000 en 1981, la plupart des Noirs vivant dans des camps de squatters 213/.

450. La ville de Okahandja, située sur la route reliant le nord de Windhoek à la région de l'Ovambo, contient certains des camps de squatters les plus connus du pays. Il en existe deux en particulier, l'un au nord et l'autre au sud de la ville, dans lesquels vivraient près de 1 000 squatters en mars 1983. Selon les renseignements disponibles, les conditions de vie dans ces camps sont terrifiantes. De 7 à 12 personnes vivent dans chaque taudis dans les conditions les plus inhumaines 214/.

B. Droit à l'éducation

451. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1983/10), le Groupe spécial d'experts notait que la politique générale en matière d'éducation a consisté à structurer ce secteur autour de l'idéologie de l'apartheid, en consacrant des moyens distincts à l'éducation des Blancs, des Africains et des Métis. La politique de l'éducation pour les Africains de Namibie a été de concentrer presque toutes les ressources disponibles sur l'enseignement primaire.

452. Selon les renseignements parvenus à la connaissance du Groupe spécial d'experts au cours de la période considérée, les estimations du niveau d'enseignement et de formation de la population économiquement active en Namibie semblent indiquer que moins de 1 % des Namibiens noirs ont des qualifications du niveau secondaire ou supérieur.

212/ König, op. cit., p. 9.

213/ Ibid., p. 13.

214/ Focus, No 48, septembre-octobre 1983.

453. A cet égard, un certain nombre d'éléments montrent qu'il existe encore des disparités flagrantes entre l'enseignement dispensé aux Blancs et celui dispensé aux Noirs : en effet, a) l'enseignement est obligatoire pour les Blancs mais non pour les Noirs; b) les dépenses annuelles pour un élève blanc peuvent être dix fois plus élevées que celles qui sont encourues pour un élève noir; c) les effectifs des classes dans les écoles réservées aux Africains peuvent être deux ou trois fois plus élevés que dans les écoles blanches; d) la plupart des enseignants dans les écoles noires n'ont pas reçu de formation appropriée; e) la formation professionnelle pour les Africains, qui est offerte dans quelques écoles, ne prépare qu'à certains métiers comme ceux de menuisiers ou de maçons; f) il y a 16 écoles secondaires du deuxième cycle pour les Blancs, qui ne représentent que 11 % de la population totale, et dix écoles secondaires du deuxième cycle pour les Noirs, qui représentent 75 % de la population; g) en raison des difficultés financières, très peu d'Africains diplômés de l'enseignement secondaire peuvent poursuivre leurs études en Afrique du Sud; et enfin, h) la plupart des élèves africains ne peuvent aller au-delà des deux premières années d'école primaire en raison de graves difficultés économiques et de divers autres facteurs 215/.

454. En ce qui concerne le taux de fréquentation scolaire, il ressort de données statistiques contenues dans un rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'en 1981, 83 % des enfants noirs en âge d'aller à l'école primaire étaient scolarisés mais que ce chiffre tombait à 16 % environ pour les enfants noirs en âge de suivre un enseignement secondaire, ce qui représentait 12 301 enfants sur un effectif possible de 75 436.

455. Ces informations sont confirmées par des données contenues dans le rapport du BIT de 1983 où il est indiqué que quoique l'enseignement soit devenu gratuit, mais non obligatoire, en 1981 pour tous les enfants âgés de six à seize ans, la ségrégation continue d'être officiellement appliquée dans ce domaine, l'administration de l'enseignement étant confiée à des autorités locales de caractère racial. En effet, le programme d'enseignement commun à tout le pays met l'accent sur l'identité tribale et la ségrégation. En outre, en raison de l'utilisation des langues vernaculaires dans l'enseignement des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, et des disparités concernant l'allocation des crédits à l'éducation pour les différentes races, les enfants noirs sont nettement défavorisés par rapport aux enfants blancs 216/.

C. Droit à la santé

456. Pendant la période considérée, de nombreuses données ont été publiées sur l'état de santé de la population, particulièrement dans les "homelands". Ces renseignements ont confirmé que les principales causes de maladies demeuraient la pauvreté et la malnutrition, le surpeuplement, le manque de services préventifs, notamment de programmes d'inoculation, et le nombre insuffisant de médecins, d'infirmières et de dispensaires dans les zones rurales.

215/ Rapport intitulé "Planification en vue de l'indépendance de la Namibie : stratégies pour la mise en valeur des ressources humaines" présenté par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983) (A/CONF.120/6), par. 2.

216/ BIT, op. cit., p. 45.

457. D'après une étude réalisée en 1982, les dernières données statistiques sur les conditions de santé en Namibie indiquaient que l'espérance de vie pour les Namibiens blancs était de 68 à 72 ans et de 42 à 52 ans pour les Noirs. Le taux de mortalité infantile pour les enfants âgés de moins d'un an serait de 145 p. 1000 chez les Métis et de 163 p. 1000 chez les Africains contre 21,6 p. 1000 chez les Blancs 217/.

458. En ce qui concerne les dépenses annuelles consacrées aux services de santé en Namibie, la même étude signale qu'en 1980/81 ces dépenses annuelles par habitant s'élevaient à 233 rands pour les Blancs alors qu'elles oscillaient, selon les régions, de 56 rands à 4 rands pour les Noirs. C'est ainsi que ces dépenses annuelles par habitant étaient de 56 rands pour la population du Kavango, 15 rands pour celle du Damaraland et 4 rands pour celle de Rehoboth. Des 152 médecins exerçant en Namibie, 20 % seulement exerçaient dans les zones rurales ou dans les "homelands" où vit près de la moitié de la population. L'étude indique par ailleurs que, dans le Kaokoland, il n'existait qu'un hôpital pour toute la région où l'on a découvert que la malnutrition régnait parmi la population, que la coqueluche, les affections pulmonaires et les affections des yeux, la gale et les maladies vénériennes étaient très répandues. Dans cette région il n'y aurait aucune sorte de programme de vaccination, ni de soins de santé organisés 218/.

459. Du fait de l'escalade de la guerre et de la présence de forces de sécurité dans les différentes régions de Namibie, les services de santé communautaires, qui étaient déjà insuffisants, se seraient beaucoup détériorés de même que le niveau général de la santé 219/.

460. Les maladies endémiques continuent de sévir, la malnutrition a augmenté, l'incidence de la tuberculose a également augmenté, elle serait dix fois plus forte, chez les Noirs que chez les Blancs, la mortalité infantile liée à la misère, aux conditions de vie précaires et au manque d'instruction s'est accrue et est sept à huit fois plus élevée chez les Noirs que chez les Blancs. A cet égard, selon des renseignements, on assiste actuellement à une détérioration des services médicaux plus particulièrement dans les camps de squatters dans la région de l'Ovambo dans le nord de la Namibie. La situation dans cette région illustre les effets de l'occupation militaire sud-africaine dans le territoire. Il y aurait cinq hôpitaux dans l'Ovambo pour une population de plus de 500 000 habitants, ces hôpitaux ne disposant que de 1 850 lits. Un seul hôpital à Oshakati est entièrement équipé et permet de faire toutes les opérations nécessaires. De plus, on a pu constater qu'en raison des opérations militaires dans la région le personnel médical ne pouvait se déplacer entraînant une détérioration de ces services et la fermeture d'un certain nombre de centres de consultations. Par ailleurs, la plupart des hôpitaux sont inaccessibles à la population, qui dans certains cas doit parcourir 50 kilomètres ou plus à pied pour recevoir des soins médicaux 220/.

217/ Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie intitulé "Conditions sociales en Namibie", A/CONF.120/5-A/AC.131/93, par. 20.

218/ Ibid., par. 22.

219/ BIT, op. cit., p. 49.

220/ Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ... (A/CONF/5-A/AC.131/93), par. 18 et Focus, No 44, janvier-février 1983.

D. Droit à la liberté d'expression

461. Au cours de la période considérée le Groupe spécial d'experts a reçu des informations faisant état de mesures mises en oeuvre pour entraver la liberté de la presse, en particulier en ce qui concerne les opérations militaires entreprises en Namibie par les forces de défense sud-africaines. La situation est d'autant plus difficile tenant compte du fait que près de 50 % du territoire est soumis à la loi martiale.

462. En effet, depuis le mois de février 1983, toute information émanant de la presse doit être contrôlée par les forces de défense sud-africaines (SADF) avant publication, en application de la section 118 b) de la loi sur la défense (Defence Act) relative à la diffusion d'informations suscitant des "craintes ou le découragement". Cette loi s'applique non seulement aux publications de la presse mais à la dissémination d'informations par des civils ou toute autre personne 221/.

463. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de censure, le Groupe spécial d'experts a eu connaissance des faits suivants :

a) Mme Gwen Lister, correspondante du Windhoek Observer, a été arrêtée et interrogée pendant plusieurs heures par la police de sécurité à l'aéroport de Johannesburg lors de son retour de Paris où elle assurait la couverture des débats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (25-29 avril 1983). La plupart des documents qui étaient en sa possession auraient été confisqués par la police. Inculpée de violation aux dispositions du South African Customs and Excise Act, de la loi sur les publications (Publications Act), et de la loi sur la sécurité interne de 1982 (Internal Security Act), son affaire est traitée par le Procureur général du Transvaal qui devra décider de l'acte d'accusation 222/.

b) Le 20 mai 1983, les locaux du journal Windhoek Observer auraient été pillés et du matériel saisi par des éléments du Département de recherches criminelles (Criminal Investigation Department) (CID). Cette action aurait été entreprise afin d'empêcher la publication, par ce journal, d'informations concernant l'existence de charniers dans la région de l'Ovambo contenant des dizaines de cadavres 223/.

c) A la suite d'informations transmises à la presse par l'Archevêque Denis Hurley concernant des atrocités commises par les forces de sécurité sud-africaines en Namibie, plusieurs journaux sud-africains auraient été avertis par le Département de recherches criminelles (CID), qu'ils seraient passibles de peines en application de la section 27 b) de la loi sur la police (Police Act) qui interdit la publication d'informations relatives aux activités de la police dans l'exercice de ses fonctions 224/.

221/ Focus, No 46, mai-juin 1983.

222/ Ibid., No 48, septembre-octobre 1983.

223/ Ibid.

224/ Ibid.

IV. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT RENDUES
COUPABLES DU CRIME D'APARTHEID OU D'UNE VIOLATION GRAVE
DES DROITS DE L'HOMME

464. Il convient de rappeler que dans sa résolution 6 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de faire ouvrir un dossier contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, en application de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En conséquence, le Groupe spécial d'experts appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la liste ci-dessous concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.

465. Par ailleurs, dans sa résolution 37/47 du 3 décembre 1982, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme

... à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés dans l'article II de la Convention [internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid], ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées.

466. Dans la même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié

... de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats membres, et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse.

467. Les cas énumérés ci-dessous ont été étudiés dans le cadre de l'examen des rapports établis depuis 1978 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, en réponse à la demande de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1270, E/CN.4/1311, E/CN.4/1365, E/CN.4/1366, E/CN.4/1429, E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10). Le Secrétaire général a déjà donné à certains d'entre eux la publicité demandée par la Commission dans sa résolution 12 (XXXVI) (Bulletin des droits de l'homme, No 28, avril-juin 1980).

468. La liste révisée et mise à jour présente le nom des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid, précise les faits reprochés, et indique aussi le nom des victimes; dans certains cas, faute de renseignements suffisants, il n'a pas été possible de fournir des indications complètes - le nom ou le grade des personnes considérées par exemple. La liste est dressée dans l'ordre alphabétique du nom des victimes.

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 100

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES		
Commandant Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) i) et art. III	Neil AGGETT g/
Adjudant-chef Walter MAC PHERSON	Art. III b)	
Agent Andre MARTIN	idem	
Général de brigade Hendrik MULLER	idem	
Adjudant-chef Jacobus BENEKE	Art. II a) i) et art. III	Stephen BIKO b/ d/
Adjudant-chef Henry FOUCHE */	idem	
Colonel Pieter Johannes GOOSEN */	idem	
Dr Ivor LANG	Art. III b)	
Adjudant-chef Ruben MARK	Art. II a) i) et art. III	
Sergent NIEUWOUDT	idem	
Lieutenant Alfred OOSTHUIZEN	Art. II a) iii)	
Capitaine D.P. SIEBERT */	Art. II a) i) et art. III	
Commandant Harold SNYMAN */	idem	
Dr Benjamin TUCKER	Art. III b)	
Sergent Paul Janse VAN VUUREN	Art. II a) i) et art. III	
Lieutenant Winston Eric WILKEN */	idem	
Lieutenant W.E. WILSON	Art. II a) i) et ii) et art. III	George BOTHA d/
Sergent Rowland E. PRINSLOO	Art. II a) i) et art. III	
Capitaine D.P. SIEBERT */	idem	
Commandant Harold SNYMAN */	idem	(Johannes CLASSEN . (Johannes SAMPSON g/
Hendrik CLOETE, SADF */ (grade inconnu) .	Art. II a) i) et art. III	
Charles DIEDRICH, SADF */ (grade inconnu)	idem	Benjamin EKANJO a/
Hendrick BOTHA, officier de la police de sécurité	Art. II a) i) et art. III	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES (suite)		
Général de brigade L.P. NEETHLING	Art. III b)	Hoosen Mia HAFTESE d/
Lieutenant TAYLOR */	Art. II a) i) et art. III	
Capitaine DU TOIT	idem	
Adjudant-chef "Spyker" VAN WYK */	Art. II a) i) et ii) et art. III	Imam Abdullah HARON b/
J.A. BRAND, SADF **/ (grade inconnu)	Art. II a) i) et art. III	Benny IYAMBO g/
J.D. PSCHREVDER, SADF **/ (grade inconnu)	idem	
NAKALE, officier de la Brigade spéciale de Koevoer (Namibie)	Art. II a) et art. III	Kotoole KAWELAKANA g/ Shivite KENGAYI Tselina MATHEUS Benediktus NEPOLO Gisella NEPOLO Gisella NUPINDI (UUSINDI) Johannes SILAS Bernadette TOBIAS
Colonel J.G. DREYER */	Art. II a) i) et ii) et art. III	Aaron KHOZA d/
Colonel A.B. CONRADIE	Art. II a) i) et ii) et art. III	Elijah Mkwenkwe LOZA d/
Commandant LONRENS	idem	
Commandant SWARTS	idem	
Sergent I. CILLIERS	Art. II a) i) et iii) et art. III	Matthews Marwale MABELANE d/
Adjudant-chef D. JORDAAN */	Art. II a) i) et ii) et art. III	
Général de division W.H. KOTZE	Art. II a) i) et iii) et art. III	
Adjudant-chef VILJOEN	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES (suite)		
Colonel DU PLESSIS	Art. II a) i) et art. III	Phakamile Harry MABIJA d/
Sergent DU PLESSIS	idem	
Sergent Oscar NTSIKO	idem	
Garde MOUTON	Art. II a) i) et ii) et art. III	Rufus MAKHWE g/
Capitaine (maintenant commandant) Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) i) et art. III	Mafike Elmon MALELE d/
P.W. CORMEHL */ , magistrat instructeur ...	Art. III b)	
Colonel J.G. DREYER */	Art. II a) et art. III	Samuel Juli MALINGA d/
Commandant Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) i) et art. III	Jacob MASHABANE g/
P.L. MAY, magistrat instructeur	Art. III b)	Luke Story MAZWEMBE d/
Agent D.C. MBULA	Art. II a) i) et art. III	
Lieutenant M.L. SEKSKANE	idem	
Sergent Carel A. STEENKAMP	Art. III b)	
Commandant A.J. VAN NIEKERK	Art. II a) i) et art. III	
Sergent J.D. DE VILLIERS	Art. III b)	
Commandant (maintenant lieutenant-colonel) I. COETZEE */	Art. II a) iii) et art. III	Joseph Masobiya MDLULI d/
Capitaine (maintenant colonel) C.J. DREYER */	Art. II a) i) et ii) et art. III	
Agent Patrick MAKIANYA	idem	
Sergent Zabulon NGOBESE	idem	
Lieutenant-colonel Frans M.A. STEENKAMP ..	Art. II a) iii) et art. III	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES.	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES (suite)		
Lieutenant Andrew Russel Cavill TAYLOR	Art. II (a) (i) et (ii) et art. III	Joseph Masobiya MDLULI d/
Adjudant-chef VAN DYK	idem	
Capitaine David Frederik VAN ZYL	idem	
Adjudant-chef VORSTER	idem	
Capitaine (maintenant commandant) R. HANSEN*/	Art. II (a) (i) et (ii) et art. III	Frank Mapetla MOHAPI d/
Adjudant-chef MARY	idem	
Sergent NICHOLSON*/	idem	
Capitaine P.S. SCHOEMAN	idem	
Adjudant-chef "Spyker" VAN WIK*/	idem	
Sergent Matthew MOKOME	Art. II (a) (i) et art. III	Phineas MTHEMBU d/
Agent Simon NORAMUNDI	idem	
KAMBANGULA, SADF**/ (grade inconnu)	Art. II (a) (i) et art. III	David MUEYA g/
SLEEPER, SADF**/ (serait "officier")	idem	
Lieutenant-colonel I. COETZEE*/	Art. II (a) (i) et (ii) et art. III	Bayempin MZIZI d/
X. ODENDAAL, magistrat instructeur	Art. III (b)	
CONRADIE, officier de la Police sud-africaine	Art. II (a) (i) et art. III	Moses NAMISEB g/
HAVENDA, officier de la Police sud-africaine	idem	
NEL, officier de la Police sud-africaine	idem	
Commandant (maintenant colonel) .		
T.J. SWANEPOEL*/	Art. II (a) (i) et (ii) et art. III	Laurencé Owathi NDZANCA d/
Agent C.N. DAVIS	Art. II (a) (iii) et art. III	Bhekindola James NTOMBELA d/
P.W. DORMEHL*/, magistrat instructeur	Art. III (b)	
Agent-Barend Jacobus de KLERK	Art. II (a) (iii) et art. III	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 104

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES (<u>suite</u>)		
Commandant J.N. CRONJE */	Art. II a) i) et iii) et art. III	Naboath Msikayise NTSHUNTSHA d/
Lieutenant Piet KRUGER	idem	
Adjudant major J. MARE	idem	
J.C. MARITZ, magistrat instructeur ...	Art. III b)	
Agent A.S.P. VAN VUUREN	Art. II a) 1) et iii) et art. III	
Colonel T.J. SWANEPOEL */	Art. II a) et art. III	Suliman (Babla) SALOOJEE b/ Looksmart S. SOLWANDLE
Colonel Pieter GOOSEN */	Art. II a) i) et art. III	Lungile TABALAZA d/
Commandant P. de JONG	Art. II a) i) et iii) et art. III	
Commissaire P. de JONGH	Art. II a) i) et art. III	
Agent MENE	Art. II a) i) et iii) et art. III	
Sergent P.J. NEL */	Art. II a) i) et art. III	
Lieutenant VERCEUIL	Art. II a) i) et iii) et art. III	
Jimmy KRUGER, Ministre de la police, de la justice et des prisons au moment des émeutes de Soweto	Art. II a) et art. III	Sud-Africains noirs, pendant les émeutes de Soweto (y compris des détenus décédés) b/
Tonata LINDONGO, serait "officier à Koevoet" (Namibie)	Art. II a) i) et art. III	Civils namibiens g/
Thomas KANDOVE */ , chef du groupe des forces de sécurité à Koevoet (Namibie)	idem	
George NCHIKUMWA, serait "officier à Koevoet" (Namibie)	idem	
Thomas SHIKOMBA */ , serait "officier à Koevoet" (Namibie)	idem	
Matteus SHIKONGO, serait "officier à Koevoet" (Namibie)	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE DECES (<u>suite</u>)		
Lieutenant BOTHA */	Art. II a) i) et art. III	Civils namibiens et angolais <u>g</u> /
Caporal DEUSER */	idem	
Lieutenant LOSE */	idem	
Caporal ROGGENBURG */	idem	
Général de division Charles LLOYD */ ..	Art. II a) et art. III	Civils namibiens, au cours des atrocités commises en 1981 et 1982 <u>g</u> /
Général de brigade Hannes BOTHA	Art. II a) et art. III	Civils namibiens (plus de 700, dont plus d'une centaine d'enfants) au cours de l'attaque du camp de réfugiés de Kassinga, le 4 mai 1978 <u>b</u> /
Général de brigade Victor VERSTER	Art. II a) et art. III	Partisans de la SWAPO, au cours des incidents de Windhoek, le 8 avril 1978 <u>b</u> /

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 106

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX		
Rosenthal Zozi NCKOKO, police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	(BUSISIWE BAARTMAN <u>g</u> / (Nosisane BUYANI (Pumeza NGXALE (Tamara WAKA
Fikile ZIBI, police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)	idem	
Jacobus VAN ZYL, SADF <u>**</u> / (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Frieda DAVID <u>g</u> / Hilma SAARIAS
CAAR, police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Joseph GUMBI <u>g</u> /
SITHEBE, police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)	idem	
Lieutenant DIPPENAAR	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Reuben HAUWANGA <u>a</u> / NKANDI Kaura NLALUA
Colonel Koos MYBURGH	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Lucia HAMUTENYA <u>c</u> / Daniel TJONGARERO Mokgadi TSHABANELLO
Adjudant-chef Nicolaas Johannes DEEFLEEFs	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Barbara HOGAN <u>g</u> /
Adjudant-chef Lawrence Charles Philip PRINCE	idem	
Lieutenant KING	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Prisonniers namibiens, dont Philemon IPINGA <u>g</u> /
SHILUMBA, SADF <u>**</u> /, Officier	idem	
Lieutenant NEL	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Frederik ISAK <u>a</u> /

Liste des personnes qui se sont rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (<u>suite</u>)		
Agent C. DE JAGER	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Norman JACOBS <u>d/</u>
Sergent P.J. NEL */	idem	
Lieutenant L.E. DU PLESSIS	idem	
D.F. SMITH, magistrat	idem	
Agent M.P. SMITH	idem	
Lieutenant W.E. WILKEN */	idem	
Commandant BADENHORST	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Axel JOHANNES <u>c/</u>
Capitaine (maintenant commandant) KOFFEE */	idem	
Capitaine (maintenant commandant) NEL */	idem	
Général de brigade VAN NIEKERK	idem	
Sergent Donald John CARD (CARR)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Zolile Hamilton KEKE <u>g/</u>
Sergent FOURIE	idem	
Adjudant-chef du RAND	idem	
Sergent SCHEEPERS	idem	
Sergent SITHOLE	idem	
Sergent TSHIKILA	idem	
Adjudant-chef VAN VUUREN	idem	
Lieutenant VENTER	idem	
Sergent DLAMINI	Art. II a) ii) et iii) et art. III	William Fano KHANYILE <u>d/</u>
Lieutenant McDULING	idem	
Sergent MHLONGO	idem	
Sergent MTHEMBU	idem	
Colonel Fran STEENKAMP */	idem	
Lieutenant TAYLOR */ (un certain Lieut. Andrew Russel Cavill TAYLOR) ..	idem	
Adjudant-chef VAN DER WESTHUIZEN	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 108

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (<u>suite</u>)		
Colonel J.G. DREYER */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Sihle KHUMALO d/
Capitaine ELS */	idem	
NIELA, police sud-africaine (grade inconnu)	idem	
Capitaine (maintenant colonel) STADLER	idem	
Colonel Frans STEENKAMP */	idem	
Lieutenant TAYLOR */	idem	
Adjutant-chef H. FOUCHE */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Alcot KIBI d/
NIEUWOODT, officier de la police de sécurité sud-africaine	idem	
Sergent BOTHA */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Nowaliso KRAAI d/
Capitaine ELS */	idem	
Agent KHUMALO	idem	
Sergent MBATHA	idem	
Sergent VAN RENSBERG	idem	
Adjutant-chef GERNTHOLTZ	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Mdelwa Frans KUNENE d/
Sergent Basil NDI MANDE	idem	
Sergent Dabula SIFUMBA	idem	
Commandant BAKER	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Brigitte Sylvania MABANDLA d/
Sergent TAYLOR	idem	
Sergent (maintenant sergent-chef) "Spyker" VAN WYK */	idem	
Gardiennne VORSTER	idem	
VENTER, police de la sécurité sud-africaine (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Elias MABASO e/
Colonel Frans STEENKAMP */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Russel MAPHANGA d/

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (<u>suite</u>)		
Sergent GROENEWALD	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Zolile MAQETUKA <u>e/</u>
Capitaine VOSLOO	idem	
Sergent BOWE	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Joseph MASEMOLA <u>d/</u>
Lieutenant CLAASEN	idem	
Sergent CQULUKA	idem	
Sergent (maintenant adjudant-chef), H. FOUCHE */	idem	
Sergent GANDA	idem	
Commandant R. HANSEN */	idem	
Adjudant-chef HATTINGH	idem	
Sergent MALGAS	idem	
Sergent NICHOLSON */	idem	
Capitaine SCHOEMAN	idem	
Sergent VILJEON	idem	
FERREIRA, officier de la police sud-africaine	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Andrew MASHABA <u>g/</u>
KOETZER, officier de la police, sud-africaine	idem	
Simon MACHENI, officier de la police, sud-africaine	idem	
Général de brigade VAN DEN BERGH	idem	
Sergent COX	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Martin Nkosi, <u>alias</u> Joe MBATHA <u>d/</u>
Lieutenant (maintenant commandant), Arthur CRONWRIGHT */	idem	
Lieutenant A. TROLLIP */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Vuyisile MDLELENI <u>f/</u>
Capitaine BOOYSON	Art. II a) ii) et iii) et art. III	MERERO <u>a/</u>
Capitaine COFFIE	idem	
Capitaine Jan GRIEBENAU	idem	
Commandant SKOON	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 110

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)		
Gardien Piet KLEYHAUS	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Johnson MLAMBO <u>g</u> /
Commandant Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	MODISE <u>e</u> /
Capitaine HEYSTEK	idem	
Adjudant-chef D. JORDAAN */	idem	
Adjudant-chef MATHEE	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Linda MOHALE <u>e</u> /
MEYA (ou MEYER), policé de sécurité africaine (grade inconnu)	idem	
Lieutenant SPYKER	idem	
Lieutenant STRUWEG */	idem	
Capitaine VAN COLLER	idem	
TREULIEB, policé sud-africain (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Gladys Claire MOHAPI <u>g</u> /
STEENKAMP, officier de la police sud-africaine	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Cecil MSOMI <u>e</u> /
Lieutenant RADEBE	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Agnes MOYAKA <u>d</u> /
Tonato INDONGVO, serait "policier à Koevoet (Namibie)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Mathew NAFUKA <u>g</u> /
KAHUANDI, serait "policier à Koevoet" (Namibie)	idem	
Thomas KANDOVE */ , serait "policier à Koevoet" (Namibie)	idem	
Lieutenant James TAYLOR	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Ernest Sabele NCOBESE <u>d</u> /
Colonel J.G. DREYER */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Cleopas Melayibone NDHLOVU <u>d</u> /
Commandant Jacobus Johannus de SWARDT	idem	
Lieutenant TAYLOR */	idem	

Liste des personnes qui se ~~étaient~~ rendues coupables du crime d'~~apartheid~~ aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUÉES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)...		
Adjudant-chef Louis BÖTHA	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Harold Bekisisa NXASANA <u>d/</u>
Lieutenant C.P. McFULING	idem	
Capitaine Daniel WOSSELS	idem	
Lieutenant MARAIS	Art. II a) iii) et art. III	Barney PITYANA <u>e/</u>
SNYMAN, Police sud-africaine (grade inconnu)	idem	
Lieutenant WILKINS	idem	
Lieutenant I. COETZEE <u>*/</u>	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Ian Deway "Inch" RWAXA <u>d/</u>
DUNSTER	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Lulana SEBALAO <u>g/</u>
LOKWE	idem	
Capitaine du PLESSIS	idem	
RUDOLPH	idem	
STRYDOM	idem	
XOLIZWE, Police de sécurité sud-africaine, serait "officier des services spéciaux"	idem	
Capitaine BROOKDRYK	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Jacob SELEBI <u>g/</u>
Commandant Arthur CRONWRIGHT <u>*/</u>	idem	
Adjudant-chef DE LIMA	idem	
Lieutenant MACKIMBYRE	idem	
Commandant OLIVIER <u>*/</u>	idem	
Capitaine SONS	idem	
Lieutenant STRUWEG <u>*/</u>	idem	
Lieutenant Andries STRUWEG	idem	
Lieutenant Andries VISSER	idem	
Lieutenant HUMAN	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Nat SERACHE <u>a/</u>
Sergent Hendrik PRINSLOO	idem	
Sergent PRINSLOO	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 112

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (<u>suite</u>)		
Johannes IITOLWA, serait "policier" à Koevoet" (Namibie)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	David Pandeni SHIKOMBA <u>g/</u>
Thomas KANDOVE */ , serait "policier" à Koevoet" (Namibie)	idem	
Thomas SHIKOMBA */ , serait "policier" .. à Koevoet" (Namibie)	idem	
Joseph ANGUAL	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Festus THOMAS <u>e/</u>
Sergent Hentie BOTHA	idem	
Capitaine (maintenant commandant) KOFFEE */	idem	
David LOW	idem	
Capitaine (maintenant commandant) NEL */	idem	
Capitaine (maintenant commandant) Arthur GRONWRIGHT */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Jonathan TIYE <u>d/</u>
Lieutenant EISELSEN	idem	
Commandant OLIVIER */	idem	
Sergent SMITH	idem	
Lieutenant STEINBERG	idem	
Commandant VISSER	idem	
Lieutenant FERRERA	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Hermann ja TOIVA <u>a/</u>
Capitaine (maintenant colonel) SWANEPOEL */	idem	
Capitaine VAN RENSBURG	idem	
Lieutenant VAN RENSBURG	idem	
Commandant J.N. CRONJE */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Elias TSIMO <u>d/</u>

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES

FAIT REPROCHE

VICTIME

CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)

Capitaine (maintenant commandant)....		
Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Alice TSONGA d/
Capitaine HUISTENHUIZEN	idem	
Agent KHOZA	idem	
Agent MBATHA	idem	
Agent MTSHINZANA	idem	
Agent SMITH	idem	
Agent VISSER	idem	
 Sergent JORDAAN */	 Art. II a) ii) et iii) et art. III	 George TWALA e/
Lieutenant KRIEL */	idem	
Lieutenant STRUWEG */	idem	
 Capitaine (maintenant commandant)		
Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Velile Chief TWALA e/
Sergent DEMEYER	idem	
Lieutenant A. TROLLIP */	idem	
Capitaine VISSER */	idem	
 Colonel J.G. DREYER */	 Art. II a) ii) et iii) et art. III	 Anton Fano XABA d/
 Capitaine (maintenant commandant)		
Arthur CRONWRIGHT */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus sud-africains noirs e/
Lieutenant DE WAAL	idem	
Sergent JORDAAN */	idem	
Lieutenant KRIEL */	idem	
VAN DER MERWE, Police sud-africaine (grade inconnu)	idem	
 Général de division Charles SEBE	 Art. II a) iii) et art. III	 Syndicalistes noirs de Ciskei, (Afrique du Sud), 1980-1981 g/

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 114

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT PÉPROCHÉ	VICTIME
.CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTÉ ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)		
Capitaine ELS	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Etudiante arrêtée à Durban (Afrique du Sud) et détenue à Utrecht et Newcastle e/
Sergent MDLULI	idem	
VAN RENSBURG, Police sud-africaine (grade inconnu)	idem	
Sergent NEL	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Quatre garçons détenus au poste de police d'Algos Park, à Pretoria ou Johannesburg, 1978 f/
Colonel C.J. DREYER */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Interrogatoire des "Douze de Pretoria" (jugés en Afrique du Sud en 1977) et torture de deux hommes enlevés au Swaziland et faisant partie des "Dix de Pietermaritzburg" (jugés en Afrique du Sud en 1977) b/
Lieutenant BOTHA */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Civils namubiens et angolais g/
Caporal DEUSER */	idem	
Lieutenant LOSE */	idem	
Caporal ROGGENBURG */	idem	
Joseph INDONGO, UNITA (grade inconnu)	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Namibien capturé en avril 1979 et détenu au camp d'Oshakati et à la base militaire d'Ondangua e/
Colonel JANNI	idem	
Johannes KAHWADI, UNITA (grade inconnu)	idem	
Thomas KANDOVE */ , UNITA (grade inconnu)	idem	
Lieutenant de KOCK	idem	
Lieutenant SACKI	idem	
Capitaine George STEYN	idem	

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)		
Général de brigade Dolf GOUWS	Art. II a) et art. III	Namibiens arrêtés en 1979, 1980 et 1981 et détenus à Hardap Dam, près du camp militaire Marienthal d'Ondangua, à la prison de Windhoek, au camp d'Oshakati, à la prison d'Okualuthi, à Gobalis et Okakarara (Namibie) <u>a/ f/</u>
Lieutenant-colonel VAN DER MERWE	Art. II a) et art. III	Namibiens arrêtés en 1979, 1980 et 1981 et détenus à Windhoek (Namibie) <u>e/ f/</u>
Commandant G. NANDE	Art. II a) et art. III	Civils namibiens attaqués pendant un exercice spécial anti-SWAPO <u>f/</u>
Général de division Charles LLOYD */ ..	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Civils namibiens, au cours des atrocités commises en 1981 et 1982 <u>g/</u>
Agent POESS	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenu namibien à Ovamboland (Namibie), décembre 1977 <u>b/</u>
Capitaine BADENHORST	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus namibiens <u>e/</u>
Capitaine (maintenant commandant) KOFFEE */	idem	
Colonel SCHOON	idem	
Capitaine VISSER */	idem	
Sergent BOTHA */	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus namibiens <u>b/</u>
Capitaine (maintenant commandant) NEL .	idem	
Lieutenant DIPPENACER	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus namibiens <u>f/</u>
Commandant GOETZEE	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus namibiens <u>f/</u>

Liste des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid aux termes de
la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

E/CN.4/1984/8
page 116

PERSONNES IMPLIQUEES	FAIT REPROCHE	VICTIME
CAS DE TORTURE ET DE PRIVATION DE LIBERTE ET DE DROITS FONDAMENTAUX (suite)		
Colonel MYBURGH	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Détenus namibiens <u>f/</u>
Colonel Attie DROTSCHÉ	Art. II a) et art. III	Namibiens détenus après les arrestations massives de 1979 <u>c/</u>
Dr. Gerrit VILJOEN	Art. II a) et art. III	Namibiens détenus en vertu des Proclamations AG.9 et AG.26; détenus de Kassinga à Hardap Dam (Namibie) <u>e/</u>
Commandant ROUX	Art. II a) et art. III	Prisonniers namibiens capturés en Angola en mai 1978 <u>b/</u>
Gardien-chef PERON	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Prisonniers à Robben Island <u>g/</u>
M. T. STEYN, magistrat	Art. II a) iii) et art. III	Membres de la SWAPO arrêtés massivement en 1979 et détenus en vertu des Proclamations AG.9 et AG.26 <u>c/</u>
Colonel Willem Frederick SCHOON	Art. II a) ii) et iii) et art. III	Membres de la SWAPO détenus à Oshakati, dont Andreas NANGOLO et Joseph SAKARIA, Bernardus PETRUS <u>b/</u>

*/ Impliqué dans plusieurs affaires.

**/ SADF : South African Defence Forces (Forces armées sud-africaines).

a/ E/CN.4/1270.

b/ E/CN.4/1311.

c/ E/CN.4/1365.

d/ E/CN.4/1366.

e/ E/CN.4/1429.

f/ E/CN.4/1485.

g/ E/CN.4/1983/10.

APPENDICE

Personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid
par ordre alphabétique

ANGULA Joseph
BADENHORST, Capitaine
BADENHORST, Commandant
BAKER, Commandant
BENEKE Jacobus, Adjudant-chef
BOTH A */ , Lieutenant
BOTH A */ , Sergent
BOTH A Hannes, Général de brigade
BOTH A Hendrik, Officier de la police de sécurité
BOTH A Hentie, Sergent
BOTH A Louis, Adjudant-chef
BOOYSON, Capitaine
BOWE, Sergent
BRAND J. A., SADF **/ (grade inconnu)
BROOKDRYK, Capitaine
CARD (CARR) Donald John, Sergent
CARR, Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)
CILLIERS I., Sergent
CLAASEN, Lieutenant
CLOETE Hendrik, SADF **/ (grade inconnu)
LOTZEE */ I., Commandant (maintenant lieutenant-colonel)
COFFIE, Capitaine
CONRADIE, Officier de la Police sud-africaine
CONRADIE A.B., Colonel
COX, Sergent
COULUKA, Sergent
CRONJE */ J.N., Commandant
CRONWRIGHT */ Arthur, Capitaine (maintenant commandant)
DAVIS C.N., Agent
DEETLEEFS Nicolaas Johannes, Adjudant-chef
DE JAGER C., Agent

DE LIMA, Adjudant-chef
DEMEYER, Sergent
DEUSER */, Caporal
DE WAAL, Lieutenant
DIEDRICH Charles, SADF **/ (grade inconnu)
DIPPENAAR, Lieutenant
DIPPENACER, Lieutenant
DLAMINI, Sergent
DREYER */ C.J., Capitaine (maintenant colonel)
DREYER */ J.G., Colonel
DORMEHL */ P.W., Magistrat instructeur
DROTSCHÉ Attie, Colonel
DUNSTER
DU PLESSIS, Colonel
DU PLESSIS, Sergent
DU PLESSIS L.E., Lieutenant
DU TOIT, Capitaine
EISELSEN, Lieutenant
ELS */, Capitaine
FERRERA, Lieutenant
FERREIRA, Officier de la Police sud-africaine
FOUCHE Henry, Sergent (maintenant adjudant-chef)
FOURIE, Sergent
CANDA, Sergent
GERNTHOLTZ, Adjudant-chef
GOETZEE, Commandant
GOOSEN */ Pieter Johannes, Colonel
GOUWS Dolf, Général de brigade
GRIEBENAU Jan, Capitaine
GROENEWALD, Sergent
HANSEN */ R., Capitaine (maintenant commandant)
HATTINGH, Adjudant-chef
HAVENDA, Officier de la Police sud-africaine
HEYSTEK, Capitaine
HUISTENHUIZEN, Capitaine
HUMAN, Lieutenant
IITOLWA Johannes, serait "policier à Koevoet" (Namibie)

IINDONGO Tonata, serait "officier à Koevoet" (Namibie)
INDONGO Joseph, Police sud-africaine, Namibie (grade inconnu)
INDONGVO Tonato, serait "policier à Koevoet" (Namibie) (grade inconnu)
JANNI, Colonel
DE JONG P., Commandant
DE JONGH P., Commissaire
JORDAAN */ , Sergent
JORDAAN */ D., Adjudant-chef
KAHWADI Johannes, Police sud-africaine, Namibie (grade inconnu)
KAHUANDI, serait "policier à Koevoet" (Namibie)
KAMBANGULA, SADF **/ (grade inconnu)
■ANDOVE */ Thomas, serait "policier à Koevoet" (Namibie) et "chef de groupe des
Forces de sécurité" à Koevoet (Namibie)
KHOZA, Agent
KHUMALO, Agent
KING, Lieutenant
DE KLERK Barend Jacobus, Agent
KLEYHAUS Piet, Gardien
DE KOCK, Lieutenant
KOETZER, Officier de la Police sud-africaine
KOFFEE */ , Capitaine (maintenant commandant)
KOTZE W.H., Général de division
KRIEL */ , Lieutenant
KRUGER Jimmy, Ministre de la police de la justice et des prisons au moment des
émeutes de Soweto
- KRUGER Piet, Lieutenant
LANG Ivor, Dr.
LLOYD */ Charles, Général de division
LONRENS, Commandant
LOKWE
LOSE */ , Lieutenant
LOW David
MACHENI Simon, Officier de la Police sud-africaine
MAC PHERSON Walter, Adjudant-chef
MACKIMBYRE, Lieutenant

MAKHANNYA Patrick, Agent
MALGAS, Sergeant
MARAIS, Lieutenant
MARE J., Adjudant-major
MARITZ J.C., Magistrat instructeur
MARTIN Andre, Agent
MARIX, Adjudant-chef
MARX Ruben, Adjudant-chef
MATHEE, Adjudant-chef
MAY P.L., Magistrat instructeur
MBATHA, Agent
MBATHA, Sergeant
MBULA D.C., Agent
MCDULING, Lieutenant
MCFULING C.P., Lieutenant
MDLULI, Sergeant
MENE, Agent
MEYA (ou MEYER), Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)
MHLONGO, Sergeant
MOKOME Matthew, Sergeant
MOUTON, Gardien
MTHEMBU, Senior Sergeant
MTSHINZANA, Agent
MULLER Hendrik, Général de brigade
MYBURGH, Colonel
MYBURGH Koos, Colonel
NAKALE, serait "officier à Koevoet" (Namibie)
NANDE G., Commandant
NICKOKO Roscnthal Zozi, Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)
NDIMANDE Basil, Sergeant
NEETHLING L.P., Général de brigade
NEL */, Capitaine (maintenant commandant)
NEL, Lieutenant
NEL, Officier de police
NEL */, Sergeant
NEL P.J., Sergeant

NGHIKUMWA George, serait "officier à Koevoet" (Namibie)
NGOBESE Zabulon, Sergent
NICHOLSON */, Sergent
NIELA, Police sud-africaine (grade inconnu)
NIEWOODT, Officier de la police de sécurité sud-africaine
NIEUWOUDT, Sergent
NORAMUNDI Simon, Agent
NTSIKO, Oscar, Agent
ODENDAAL X., Magistrat instructeur
OLIVIER */, Commandant
OOSTHUIZEN Alfred, Lieutenant
BERON, Gardien-chef
DU PLESSIS, Capitaine
POESS, Agent
PRINCE Laurence Charles Philip, Adjudant-chef
PRINSLOO, Sergent
PRINSLOO Hendrik, Sergent
PRINSLOO Rowland E., Sergent
PSCHREVDER J.D., SADF **/ (grade inconnu)
RADEBE, Lieutenant
du RAND, Adjudant-chef
ROGGENBURG */, Caporal
ROUX, Commandant
RUDOLPH
SACKI, Lieutenant
SCHEEPERS, Sergent
SCHOEMAN, Capitaine
SCHOEMAN P.S., Capitaine
SCHOON, Colonel
SCHOON Willem Frederick, Colonel
SEBE Charles, Général de division
SEKSKANE M.L., Lieutenant
SHIKOMBA */ Thomas, serait "policier à Koevoet" et "officier à Koevoet" (Namibie)
SHIKONGO Matteus, serait "officier à Koevoet" (Namibie)

SHILUMBA, SADF **/, Officier
SIEBERT */ D.P., Capitaine
SIFUMBA Dabula, Sergent
SITHBE, Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)
SITHOLE, Sergent
SKOON, Commandant (maintenant colonel)
SLEEPER, SADF *//, Officier
SMITH, Agent
SMITH, Sergent
SMITH D.F., Magistrat
SMITH M.P., Agent
SNYMAN, Police sud-africaine (grade inconnu)
SNYMAN */ Harold, commandant
SONS, Capitaine
SPYKER, Lieutenant
STADLER, Capitaine (maintenant colonel)
STEENKAMP, Officier de la Police sud-africaine
STEENKAMP Carel A., Sergent
STEENKAMP */ Frans M.A., Lieutenant-colonel
STEINBERG, Lieutenant
STEYN George, Capitaine
STEYN M.T., Magistrat
STRUWEG, *//, Lieutenant
STRYDOM
SWANEPOEL */ T.J., Commandant (maintenant colonel)
SWARTS, Commandant
de SWARDT Jacobus Johannus, Commandant
TAYLOR *//, Lieutenant (un certain Lieut. Andrew Russel Cavill TAYLOR)
TAYLOR, Sergent
TAYLOR *//, Andrew Russel Cavil, Lieutenant
TAYLOR James, Lieutenant
TREULIEB, Police sud-africaine (grade inconnu)
TROLLIP */ A., Lieutenant
TSHIKILA, Sergent
TUCKER Benjamin, Dr.

VAN COLLER, Capitaine
VAN DEN BERGH, Général de brigade
VAN DER MERWE, Police sud-africaine (grade inconnu)
VAN DER MERWE, Lieutenant-colonel
VAN DER WESTHUIZEN, Adjudant-chef
VAN DYK, Adjudant-chef
VAN NIEKERK, Général de brigade
VAN NIEKERK A.J., Commandant
VAN RENSBERG, Sergent
VAN RENSBURG, Police sud-africaine (grade inconnu)
VAN RENSBURG, Capitaine
VAN RENSBURG, Lieutenant
VAN VUUREN, Adjudant-chef
VAN VUUREN A.S.P., Agent
VAN VUUREN Paul Janse, Sergent
VAN WYK */ "Spyker", Sergent (maintenant adjudant-chef)
VAN ZYL David Frederick, Capitaine
VAN ZYL Jacobus, SADF **/ (grade inconnu)
VENTER, Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)
VENTER, Lieutenant
VERCEUIL, Lieutenant
VERSTER Victor, Général de brigade
VILJEOEN, Sergent
VILJOEN, Adjudant-chef
VILJOEN Gervit, Dr.
DE VILLIERS J.D., Sergent
VISSER */ , Capitaine
VISSER, Agent
VISSER, Commandant
VISSER Andries, Lieutenant
VORSTER, Adjudant-chef

VORSTER, Gardienne

VOSLOO, Capitaine

WILKEN^{*}/ Winston Eric, Lieutenant

WILKINS, Lieutenant

WILSON W.E., Lieutenant

WOSSELS Daniel, Capitaine

XOLIZWE, Police de sécurité sud-africaine, serait "officier des services spéciaux"

ZIBI Fikile, Police de sécurité sud-africaine (grade inconnu)

469. Conformément à la résolution 1983/10 de la Commission des droits de l'homme, en plus des cas énumérés dans la présente liste et compte tenu des renseignements et témoignages recueillis durant la période considérée, le Groupe spécial d'experts estime que les personnes dont les noms suivent se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme aux termes des articles I et III de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid :

Cas No 1. En attente des résultats de l'enquête en cours, des membres de la "Koevoet" responsables pour tortures qui auraient été la cause du décès le 19 novembre 1982 de M. Jonah Hamukwaya (par. 54).

Cas No 2. Le caporal Johannes Rall responsable de la mort de S. Nguuru, abattu par balle (par. 37).

Cas No 3. Le sergent Déon Le Roux, les soldats Tobias Stephanus et Fillemon Martin, membres des forces de défense sud-africaines de la base militaire de Miershoop près d'Ondangwa, responsables pour mauvais traitements et viol d'une détenue âgée de 27 ans (par. 70).

*/ Implique dans plusieurs affaires.

**/ SADF : South-African Defence Forces (Forces armées sud-africaines).

Troisième partie : Conférences, Colloques et Séminaires

470. En vertu du paragraphe 20 de la résolution 1983/9, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, le Président du Groupe spécial d'experts a été autorisé à participer à des conférences, colloques, séminaires et autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

471. Conformément à cette décision et après avoir participé aux travaux des réunions internationales énumérées ci-après durant la période considérée, le Groupe spécial d'experts se propose de dégager, dans le présent chapitre, les aspects des débats directement en rapport avec ses propres activités :

A. Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - Deuxième session
(New York, 21-25 mars 1983)

472. En application de la résolution 36/8 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1981, et de la résolution 1982/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982, le Groupe spécial d'experts a été invité à participer à la deuxième session du Sous-Comité préparatoire. Il a été représenté aux réunions par son Président, M. Annan A. Cato (Ghana).

473. La deuxième session du Sous-Comité préparatoire a porté sur les questions relatives aux préparatifs en cours de la Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et notamment sur l'examen du projet de programme d'action qui prévoit des activités à entreprendre après la Conférence.

B. Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance (Paris, 25-29 avril 1983)

474. La Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance a été organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine, conformément à la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale adoptée le 20 décembre 1982. Dans sa résolution 37/233 B de la même date, l'Assemblée générale a réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait approuvé le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, était "la seule base pour un règlement pacifique de la question de Namibie".

475. La Conférence avait pour but d'examiner les incidences de la situation actuelle en Namibie sur la paix et la sécurité internationales, d'envisager des mesures propres à hâter l'indépendance de la Namibie, d'étudier des mesures concrètes pour mieux soutenir le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et d'aider les Etats de première ligne à résister aux actes de déstabilisation et d'agression de l'Afrique du Sud. Une autre raison pour laquelle la Conférence avait été organisée était que l'Organisation des Nations Unies considérait que l'Afrique du Sud n'avait pas accepté que soit appliqué le plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie.

476. La première séance de la Conférence a commencé par une allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, suivie des déclarations de M. Amadou Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO, M. Claude Cheysson, Ministre français des relations extérieures, M. Imre Hollai (Hongrie), Président de l'Assemblée générale, M. Paul Lusaka (Zambie), Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Eden Kodjo, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et M. Moustaffa Niasse, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Sénégal qui a été élu Président de la Conférence.

M. Brajesh Mishra, Commissaire pour la Namibie, a été élu Secrétaire général de la Conférence et M. Mohammed Sahnoun, Représentant permanent de l'Algérie, Rapporteur général de la Conférence. M. A.A. Cato, Président du Groupe spécial d'experts assistait à la Conférence à l'invitation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il était accompagné de M. Hamid Gaham, du Centre pour les droits de l'homme, Secrétaire du Groupe.

477. La Conférence a porté sur quatre thèmes principaux :

- a) Examen de la situation en Namibie et en rapport avec la Namibie;
- b) Solidarité avec le peuple de la Namibie dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale dans une Namibie unie sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant, et assistance à ce peuple;
- c) Solidarité avec les Etats de première ligne en vue de leur permettre de continuer d'appuyer la cause de la Namibie, et assistance à ces Etats;
- d) Mesures à prendre pour assurer l'application rapide du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il ressort des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer l'exercice rapide par le peuple namibien de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

478. La Conférence était saisie de plusieurs rapports sur la situation militaire en Namibie et en rapport avec la Namibie, sur la situation sociale en Namibie, les événements politiques en rapport avec la Namibie, l'assistance aux Etats de première ligne et la protection des ressources naturelles de Namibie en application du Décret No 1.

479. La Conférence a suscité un intérêt considérable parmi les participants, particulièrement quant à savoir s'il y avait un lien entre l'indépendance de la Namibie et le retrait des troupes cubaines d'Angola. L'existence d'un tel lien a été unanimement rejetée par les participants. A ce propos, la plupart des délégations ont incité vivement les membres du Groupe de contact des cinq pays occidentaux à faire pression sur les Etats-Unis pour qu'ils renoncent à subordonner les progrès vers l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines d'Angola. Certaines délégations ont estimé que, malgré les critiques dont il avait fait l'objet, le Groupe de contact occidental avait tenté de faire office d'intermédiaire dans les discussions entre l'Afrique du Sud et la SWAPO. A cet égard, on a reconnu d'une manière générale que les Etats-Unis et d'autres pays occidentaux devraient poursuivre leurs efforts pour persuader l'Afrique du Sud de collaborer à l'application rapide du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

480. La Conférence, dans la Déclaration 225/ adoptée par consensus à sa dernière séance plénière, le vendredi 29 avril 1983, "rejette catégoriquement les tentatives répétées des Etats-Unis et du régime sud-africain de faire obstacle à l'application de la résolution 435 (1978) et d'établir un lien ou un parallèle quelconque entre l'indépendance de la Namibie et toute question qui lui est étrangère, en particulier le retrait des forces cubaines d'Angola..." (par. 190).

^{225/} Voir le texte de la Déclaration de Paris sur la Namibie, dans le "Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance" (A/CONF.120/13), par. 166-195.

481. Après avoir étudié longuement la situation en Namibie et dans la région, les participants à la Conférence ont déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait un acte d'agression contre le peuple namibien, aux termes de la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et que dans l'exercice de son droit inhérent à se défendre, le peuple namibien pouvait légitimement employer tous les moyens dont il disposait, y compris ceux de la lutte armée, pour repousser les actes d'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

482. Invitant tous les participants à la Conférence à coordonner leur action, la Déclaration a exprimé l'indéfectible solidarité de la Conférence avec le peuple de Namibie en lutte pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant.

483. La Conférence a condamné énergiquement les actes multipliés d'agression perpétrés par le régime sud-africain contre des Etats indépendants de la région. De même, la Conférence a particulièrement condamné les actes d'agression persistante lancés par les forces sud-africaines du territoire namibien contre la République populaire d'Angola ainsi que la poursuite de l'occupation militaire d'une partie du territoire angolais.

484. A propos de la solidarité avec les Etats de première ligne et de l'assistance à leur apporter pour leur permettre de continuer d'appuyer la cause de la Namibie, la Conférence s'est félicitée de l'institution de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) et a demandé à tous les Etats de fournir à celle-ci toute l'assistance possible pour l'aider à promouvoir la coopération et le développement économique dans la région.

485. Au sujet des mesures à adopter pour parvenir à l'application rapide du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, la Conférence a déclaré catégoriquement que le plan formulé en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base de règlement pacifique de la question de Namibie et en a demandé l'application immédiate, sans modifications ni réserves. La Conférence a dénoncé toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et a demandé instamment à tous les Etats de s'abstenir de reconnaître toute entité qui serait établie en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et de s'abstenir de collaborer d'aucune manière avec une telle entité.

486. Enfin, ayant fait le point de la situation actuelle en Namibie, la Conférence a considéré que la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, la recrudescence de ses actes de déstabilisation et d'agression contre des Etats africains indépendants et sa politique d'apartheid constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales.

487. Le programme d'action adopté par la Conférence 226/ contient un certain nombre de recommandations sur le type de mesures qui pourraient être prises aux plans national et international. A l'échelon international, on a considéré qu'étant donné la menace

226/ Voir le texte du programme d'action dans le rapport de la Conférence (A/CONF.120/13), par. 220-242.

que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constituait pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devrait répondre de manière positive à la demande pressante de la communauté internationale en décrétant immédiatement des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud en application des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a donc été prié d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud conformément à sa résolution 418 (1977) et d'en faire assurer la stricte observation par tous les Etats. Toutes les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies ont été priées de lancer un vaste programme d'assistance en faveur des Etats de première ligne, qui serait coordonné par le Secrétaire général, afin de leur permettre d'appliquer plus efficacement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies appuyant la lutte du peuple namibien.

488. Sur le plan national, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, tous les gouvernements ont été priés d'appliquer des sanctions unilatérales et collectives pour respecter le boycottage de l'Afrique du Sud demandé par l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981 et 37/233 A du 20 décembre 1982.

489. L'action des syndicats a été jugée très importante pour isoler l'Afrique du Sud par l'organisation d'un embargo général sur toutes les expéditions à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et l'interruption des transports et des communications avec ce pays.

C. Conférence internationale du Travail (soixante-neuvième session 1983)
Commission de l'apartheid

490. Le Centre pour les droits de l'homme était représenté par le Secrétaire du Groupe spécial d'experts qui a assisté aux réunions de la Commission de l'apartheid du BIT lors de la soixante-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, en 1983.

491. La Commission de l'apartheid du BIT avait pour mandat d'étudier le Rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud qui porte sur les événements récents survenus en Afrique du Sud dans le monde du travail et le domaine social et sur les mesures prises au niveau international, notamment par le BIT depuis la soixante-huitième session (1982) de la Conférence internationale du Travail.

492. Lors de l'examen des divers points du rapport du Directeur général, on a longuement insisté sur les répercussions de la politique d'apartheid sur le domaine social et celui du travail, et sur ses conséquences militaires et économiques. A ce propos, on a proposé que le BIT fasse des études plus approfondies sur les raisons et les processus qui pouvaient expliquer la survie de l'apartheid. On a proposé aussi de faire figurer dans le rapport une liste des sociétés qui investissent en Afrique du Sud.

493. Certains représentants des gouvernements et des travailleurs ont mentionné la question des prêts bancaires consentis au Gouvernement sud-africain. A ce sujet, ils ont été surpris d'apprendre que le Bureau international du Travail continuait de traiter avec l'Union de banques suisses (UBS) en dépit de la résolution 36/172 D adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1981. Ils ont fait observer que l'UBS était un des principaux prêteurs au régime d'apartheid et qu'elle n'avait pas caché son intention de continuer ses prêts à ce gouvernement.

494. Les gouvernements de certains pays membres de la Communauté économique européenne ont déclaré qu'ils poursuivaient leurs efforts pour améliorer la situation économique et sociale des victimes de l'apartheid grâce à leurs voies de communication avec le Gouvernement sud-africain. C'est ce à quoi tendait le Code de conduite de la Communauté économique européenne qui constituait un moyen pratique de susciter des changements dans le domaine du travail et dans le secteur économique et social. A ce propos, on a dit aussi que des codes comme les Sullivan Principles qui avaient été adoptés par la plupart des sociétés américaines visaient à contribuer à l'élimination de l'apartheid.

495. D'autres représentants de gouvernements ont cependant estimé que l'on avait évité de mentionner dans le rapport la collusion existant entre certains pays occidentaux et les intérêts économiques sud-africains. Pour eux, les codes de conduite avaient été établis pour donner la fausse impression que les sociétés multinationales s'efforçaient de faire évoluer la situation. En fait, les codes avaient échoué et n'étaient pas adaptés à la situation.

D. Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1er-12 août 1983)

496. Conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, le but principal de cette Conférence était de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et d'adopter des moyens et des mesures concrètes visant à l'application complète et universelle des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

497. Etaient représentés à cette Conférence des Etats Membres, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des mouvements de libération.

498. La Commission des droits de l'homme et le Groupe spécial d'experts étaient représentés par leur Président respectif M. Olara A. Otunnu et M. Annan A. Cato (Ghana).

499. Les délibérations de la Conférence ont porté essentiellement sur trois sujets :

- a) Les éléments politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui donnent naissance au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid;
- b) L'examen et l'évaluation des activités entreprises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie;
- c) La définition d'autres mesures concrètes de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid aux niveaux national, régional et international.

500. La Conférence a adopté une Déclaration finale et un Programme d'action.

501. Dans la déclaration finale, elle a notamment attiré l'attention sur la condamnation par la communauté internationale de la création de bantoustans en Afrique du Sud, l'importance de l'application de sanctions contre ce pays, l'arrêt de toute collaboration militaire et nucléaire avec lui et la nécessité d'appuyer les mouvements de libération nationale; les actes d'agression fréquents perpétrés contre les Etats de première ligne ont aussi été condamnés.

502. Les principaux sujets de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action portaient sur : a) les mesures de lutte contre l'apartheid; b) l'éducation, l'enseignement et l'information; c) la diffusion des informations et le rôle des médias dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; d) les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes minoritaires, des populations et des peuples autochtones et des travailleurs migrants qui font l'objet d'une discrimination raciale; e) les procédures de recours à la disposition des victimes de mesures de discrimination raciale; f) l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux connexes; g) les mesures à prendre par les organisations non gouvernementales; h) la coopération internationale.

Quatrième partie : Résumé des observations formulées par les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de statut d'un tribunal pénal international figurant dans le document E/CN.4/1426

503. A sa trente-sixième session, le 26 février 1980, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 12 (XXXVI) intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid". Au paragraphe 7 de cette résolution, la Commission a demandé "au Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 34/24 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1979, d'entreprendre une étude sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention".

504. Faisant suite à cette demande, le Groupe spécial d'experts a soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session en 1981, une étude et un projet de statut du tribunal international dont la création est envisagée contenus au document E/CN.4/1426.

505. Par sa résolution 1983/9 (paragraphe 18) la Commission des droits de l'homme, se référant à l'étude sur le projet de statut du tribunal international telle qu'elle figure dans le document E/CN.4/1426,

"Prie une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations sur le projet de statut du tribunal pénal international, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarantième session."

506. En décembre 1983, les Etats ci-après avaient répondu à la requête de la Commission des droits de l'homme les invitant à communiquer leurs opinions et observations concernant le document E/CN.4/1426 : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bahamas, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Iraq, Malte, Maurice, Mexique, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

507. Les Etats suivants ont fait savoir que le document n'appelait pas d'observations de leur part : Allemagne (République fédérale d'), Bahamas, Pays-Bas et Swaziland, ce dernier précisant que, bien qu'il ne soit pas favorable à l'apartheid, il lui était difficile, étant donné sa position géographique, de devenir partie à la Convention.

508. Les Etats ci-après ont indiqué qu'ils avaient communiqué le document pour examen aux autorités compétentes; ils n'ont cependant pas encore formulé d'observations de fond : Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Malte.

Observations de fond formulées par les Etats parties à la Convention

509. Les Etats parties à la Convention énumérés ci-après ont déclaré qu'ils ne voyaient pas la nécessité de créer un tribunal pénal international chargé de traiter du crime d'apartheid : Bulgarie, Hongrie, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques. Selon ces Etats, la prévention et la répression du crime d'apartheid constituaient une tâche et une obligation relevant de la compétence et de la juridiction des Etats parties à la Convention. Il conviendrait donc de s'attacher surtout à amener le plus grand nombre possible d'Etats à devenir parties à la Convention, ce qui assurerait son application universelle. La conjoncture internationale actuelle ne serait pas propice à la création d'un tribunal pénal international.

510. De l'avis de la Bulgarie, le projet de convention envisagé constituait une compilation de diverses solutions juridiques non coordonnées, discutables et, dans certains cas, mutuellement contradictoires, reflétant les deux systèmes bourgeois de droit pénal mais excluant le système socialiste correspondant. Un certain nombre de termes n'étaient pas suffisamment définis. Les notions de responsabilité pénale collective et de responsabilité pénale internationale des Etats étaient étrangères à la notion socialiste de droit pénal. Les organes du tribunal pénal international ne devraient pas être institués sur la base d'une majorité arithmétique. Une telle procédure ne ferait que laisser le champ libre aux multiples pressions exercées par les pays occidentaux pour limiter, affaiblir ou annuler en pratique la poursuite du crime d'apartheid. La procédure pénale prévue dans le projet était trop longue et inefficace, et les principes essentiels de la procédure socialiste y étaient ignorés.

511. L'Egypte a déclaré que, comme les actes d'apartheid étaient en vertu de sa législation nationale des infractions pénales dont les tribunaux égyptiens avaient à connaître, elle satisfaisait par là même aux obligations qui lui incombent du fait de la Convention. Elle n'accepterait de se soumettre, pour une affaire quelconque se rattachant à la Convention, à une juridiction pénale internationale, que sous réserve du consentement de son gouvernement, et seulement pour des différends bien déterminés.

512. Le Mexique a accepté le principe de la création d'un tribunal pénal international, création qui pourrait faire l'objet d'un protocole facultatif annexé à la Convention. Cependant, il conviendrait d'abord d'envisager d'habiliter ce tribunal à connaître aussi d'autres infractions internationales. En effet, la création d'un tribunal chargé de juger un seul type d'infraction internationale risquerait d'entraîner un gaspillage de ressources. Dans une seconde observation, le Mexique a déclaré qu'il n'avait qu'un petit nombre d'objections mineures à faire aux éléments fondamentaux du projet. Le tribunal devrait être compétent pour juger tous les crimes et infractions qui avaient été définis dans les conventions multilatérales et qui étaient en outre une source de préoccupation constante et permanente pour la communauté internationale, notamment le génocide et l'agression. De l'avis du Mexique, il y aurait un grave inconvénient, qui empêcherait peut-être le projet de bénéficier de l'appui de la majorité, à ce que la compétence du tribunal envisagé s'étende aux entités juridiques aussi bien qu'aux Etats. A cet égard, la question de la responsabilité des Etats n'était pas résolue de manière satisfaisante par le projet. Une autre objection se rattachait au principe "nulium crimen, nulla poena sine previa lege poenale", auquel il n'était pas accordé une importance suffisante dans le projet. Il ne faudrait pas donner au tribunal le pouvoir législatif d'établir une échelle des peines applicables dans chaque cas. Il conviendrait au contraire d'éviter de légiférer par cas d'espèce. De plus, la sanction devrait être déterminée par le degré de danger représenté non par l'auteur du crime, ainsi que le proposait le texte envisagé, mais par l'acte criminel lui-même.

513. L'Iraq a estimé que le projet était une bonne base de discussion et qu'il n'était guère vraisemblable que les Etats parties à la Convention s'opposent à ce qu'il soit donné une plus grande portée à celle-ci dans le cadre d'un accord international supplémentaire permettant de créer un tribunal pénal international chargé de juger les actes d'apartheid.

514. Le Panama s'est déclaré favorable à la création d'un tribunal pénal international chargé de connaître des violations de la Convention et habilité à imposer des sanctions aux Etats. Il ne faudrait voir dans une telle action aucune atteinte à la souveraineté d'Etats libres, souverains et indépendants.

515. Le Qatar a estimé que l'on pourrait convoquer une conférence diplomatique internationale en vue de la création d'un tel tribunal.

516. La République arabe syrienne a répondu qu'en substance, la création d'un tribunal international contribuerait à promouvoir non seulement la solidarité et la coopération internationales, mais aussi les intérêts des pays du tiers monde. Toutefois, si la proposition exigeait une modification de la Charte des Nations Unies, elle ne pourrait aboutir en pratique, car l'Union soviétique et les pays du bloc socialiste s'opposeraient à toute modification de ce genre. Toutefois, de l'avis de la République arabe syrienne, il ne semblait pas nécessaire d'amender la Charte. De plus, la définition de l'acte criminel considéré (par. 1 de l'art. 4 du projet) devrait être plus précise. Une conduite dangereuse ne semblait pas suffisante à elle seule pour constituer un crime international. Le projet de protocole additionnel (par. 2 de l'art. 9) autoriserait la procédure d'appel même dans le cas où le tribunal aurait commis une erreur judiciaire. Cette disposition serait contraire au principe de la chose jugée. Il conviendrait de créer une autre juridiction de haut rang chargée de connaître des appels interjetés contre les décisions entachées d'erreur.

517. La Yougoslavie a déclaré qu'elle approuvait en principe les efforts tendant à créer une juridiction internationale pour lutter contre l'apartheid. Tous les aspects, notamment techniques et juridiques, de la création d'un tel organisme devraient être soigneusement examinés.

518. L'Algérie a estimé que le libellé de l'article 7 du projet de convention devrait être plus précis. Les peines maximales et minimales devraient être déterminées dans la convention elle-même. Le libellé du deuxième paragraphe de l'article 7 était trop vague. Il conviendrait que les mouvements nationalistes, les groupes humanitaires internationaux et les particuliers victimes des violations prévues dans les instruments internationaux soient habilités, en vertu du paragraphe premier de l'article 8 de la convention, à s'adresser à la cour internationale. Il conviendrait aussi de faire figurer dans le projet de convention des dispositions détaillées concernant le dédommagement des victimes. Les victimes devraient avoir le droit d'interjeter appel d'une décision du tribunal, au moins pour ce qui était du dédommagement accordé. Le plaignant ou son avocat devrait avoir le droit exprès d'être présent pendant l'audience préliminaire et pendant les délibérations de la chambre de la cour. Il conviendrait aussi d'accorder davantage d'attention à la règle non bis in idem, qui était une règle universelle. A cet égard, il conviendrait de préciser davantage les effets d'une décision d'un tribunal national sur les décisions du tribunal pénal international (par. 6 de l'art. 24; par. 8 a), b) et c) de l'art. 25 et art. 30). Un certain nombre d'autres éclaircissements mineurs s'imposaient aussi.

519. Le Gouvernement des Philippines a déclaré qu'il n'existait pas d'obstacle constitutionnel à ce que son gouvernement souscrive à ces deux documents, dont le principal objectif est de décourager, sinon d'éliminer, la pratique de l'apartheid ou de la discrimination raciale. Il apparaît, cependant, a-t-il ajouté que les incidences politiques de la proposition de créer un tribunal international en matière criminelle compétent pour juger l'apartheid et autres crimes internationaux envisagés par le projet de convention méritent réflexion. La formule retenue par le projet de protocole d'application qui consiste à avoir recours aux organismes et institutions existants du système des Nations Unies, apparaît moins onéreuse pour les gouvernements. Dans le cas du projet de convention, les Etats signataires devraient, en effet, assumer le coût du fonctionnement du tribunal international et de ses organes auxiliaires (voir article 27/67).

Observations de fond formulées par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies non parties à la convention

520. De l'avis de l'Australie, il n'y avait pas lieu d'aborder le domaine extrêmement complexe des juridictions pénales internationales et de leur rôle institutionnel à propos d'un domaine de compétence unique. Il conviendrait d'envisager la question plus large de la nécessité d'un tribunal chargé de connaître aussi d'autres formes d'infraction internationale. Comme il ressortait clairement de la partie II du projet que le tribunal pénal international envisagé pourrait finalement avoir un champ d'action plus vaste que le seul domaine de l'apartheid, l'Australie doute que la Commission des droits de l'homme soit l'organe convenant à l'examen d'une telle question.

521. Bahreïn a présenté une analyse détaillée du projet et proposé un certain nombre de modifications mineures au texte. De l'avis de Bahreïn, il était peut-être préférable de limiter la compétence du tribunal envisagé d'abord au crime d'apartheid. Un titre plus court pourrait être choisi pour la convention envisagée. Le tribunal ne devrait pas avoir pour seul siège La Haye. La juridiction des organes de la cour ne devrait en aucun cas s'étendre au territoire d'Etats non parties à la convention. La référence faite au deuxième paragraphe de l'article 5 du projet à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice devrait être supprimée. Le troisième paragraphe de l'article 9 devrait être libellé de façon non équivoque, de manière que le Comité permanent n'ait pas, outre le pouvoir d'élire le procureur, celui de le révoquer. Le Comité permanent ne devrait pas être chargé d'agir comme médiateur dans les différends entre Etats parties à la convention proposée. L'article 22 du projet devrait être supprimé. Le nombre des ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention envisagée devrait être de 15 à 20. Il conviendrait d'harmoniser l'article 33 avec l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (en ce qui concerne les réserves). Le Bahreïn a proposé plusieurs autres éclaircissements concernant d'autres dispositions du projet.

Cinquième partie : Adoption du rapport

522. Le présent rapport a été approuvé et signé le 11 janvier 1984 par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

M. Annan Arkyin Cato
Président-Rapporteur

M. Branimir Janković
Vice-Président

M. Mikuin Leliel Balanda

M. Humberto Díaz-Casanueva

M. Félix Ermacora

M. Mulka Govinda Reddy

ANNEXE

Extraits du Rapport de l'Association médicale d'Afrique du Sud (MASA)
sur les conditions de détention et le traitement des détenus

Absence de garanties législatives

1. De nombreuses preuves ont été présentées au Comité d'enquête, montrant que l'on utilisait des méthodes brutales de coercition physique et psychologique contre les personnes détenues en vertu de la législation sur la sécurité, par exemple en les soumettant au régime cellulaire ou à des interrogatoires.
2. Dans bien des cas, le Comité n'a pu, en raison de sa nature même, établir de façon concluante si ces allégations étaient vraies ou fausses.

Le Comité a été compréhensif à l'égard de la tâche de la police, qui doit s'acquitter de la fonction difficile du maintien de l'ordre et de la sécurité, mais il a néanmoins cru devoir dire, sur la base des preuves qui lui avaient été présentées, qu'à son avis il y avait eu des cas graves de mauvais traitement des détenus.

4. Les tribunaux ont également reconnu qu'il arrivait qu'une personne détenue en vertu de la législation sur la sécurité soit frappée par la police et contrainte par ce moyen à faire des aveux...

5. Le Comité a estimé que, malgré certaines améliorations dues à l'Internal Security Act (Loi sur la sécurité intérieure) et à des directives données ultérieurement par le Ministre de la sûreté, la législation actuelle n'avait pas suffisamment de garanties pour qu'en cas de mauvais traitement des détenus, les responsables aient à rendre compte de leurs actes devant les tribunaux.

6. Des preuves convaincantes ont été présentées au Comité, montrant que lorsque des méthodes brutales sont employées lors de la détention et des interrogatoires, notamment l'isolement et des privations sensorielles assez prolongées, des conséquences extrêmement graves et peut-être permanentes pouvaient en résulter pour la santé mentale et physique des détenus. Dans la mesure où c'est le cas en Afrique du Sud, il s'agit, bien entendu, d'un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble de la profession médicale.

Dangers potentiels de la détention pour la santé

7. Le Comité a conclu que les circonstances entourant la détention des personnes arrêtées en vertu de la législation sur la sécurité en Afrique du Sud présentaient des dangers potentiels pour la santé physique et mentale des intéressés. Ces dangers n'existaient que dans une moindre mesure dans le cas des prisonniers condamnés.

8. Les dangers possibles encourus sur le plan de la santé par les personnes détenues en vertu de la législation sur la sécurité étaient nettement plus grands du fait des conditions particulières dans lesquelles elles étaient détenues. Chacun réagissait de façon différente aux facteurs provoquant les maladies mentales. La stabilité foncière de la personnalité, de même que le degré d'attachement à une cause, qu'elle soit religieuse ou politique, devaient être pris en considération.

9. Les risques de déséquilibres mentaux chez des personnes placées dans des conditions de tension étaient variables. Les régimes de détention privaient l'individu, à des degrés divers, des mécanismes de soutien psychologique. Une personne détenue était laissée dans un état d'incertitude et d'anxiété pour plusieurs raisons.

10. Il semblait que parfois le détenu ne soit pas informé du motif de sa détention. Il en ignorait en outre la durée et les conditions. La tension qui en résultait avait toutes chances de provoquer un état d'anxiété profonde.

11. Le régime cellulaire était défini par la législation sur les prisons mais l'isolement était appliqué à des degrés divers dans les centres de détention. La séparation totale de la famille, des amis et d'autres personnes pouvait être prolongée indéfiniment et le détenu se trouvait donc privé de ses contacts personnels normaux. Pour le détenu, le fait de n'être en contact qu'avec l'autorité pénitentiaire était ressenti comme une menace et non comme un soutien.

12. Le médecin de district, en tant qu'employé de l'Etat, risquait aussi d'être considéré de la même façon par les détenus et par leurs parents et amis et pouvait de ce fait ne pas être jugé par eux comme capable d'offrir un traitement médical indépendant, de nature psychiatrique surtout.

13. Les effets nuisibles de l'isolement étaient accentués par une situation qui privait l'individu du sens de la réalité. Si l'intéressé était privé de la lumière du jour, si un excès ou une insuffisance de la lumière artificielle ou des sons lui étaient imposés, s'il était privé d'obscurité et de conditions de sommeil normales, avec un biorythme perturbé, un comportement anormal risquait d'apparaître et des hallucinations et illusions avaient souvent été constatées en pareil cas.

14. Etant donné l'état de désarroi dans lequel on maintenait le détenu, celui-ci perdait toute capacité de lutter contre le déséquilibre mental.

15. En général, le détenu ne semblait pas pouvoir communiquer avec un avocat. Il n'aurait aucun recours légal contre une détention qu'il pouvait juger injustifiée. Les demandes de traitement médical ou psychiatrique ou les plaintes contre de mauvais traitements devaient être adressées aux fonctionnaires des services de détention. Il était bien probable que ces agents n'étaient pas perçus comme des alliés, mais bien comme des représentants de ces services uniquement.

16. Le Comité a reçu des témoignages alléguant que des interrogatoires intensifs étaient menés par des équipes de personnes qui interrogeaient le détenu à tour de rôle. La tension résultant d'un interrogatoire prolongé et continu était accrue par la privation de toutes les défenses et par les déformations de la réalité évoquées plus haut. La fatigue physique provoquée, par exemple, par l'obligation de rester debout constamment, augmentait encore cet état de tension.

17. Le détenu soumis à un interrogatoire, privé de la possibilité normale de se laver et de satisfaire à ses besoins naturels, se sentait démoralisé. On provoquait le désarroi et un sentiment d'impuissance chez le détenu en le contraignant à se présenter nu, comme des témoins ont affirmé qu'on le faisait. Cette situation associée aux facteurs déjà mentionnés pouvait susciter des déséquilibres mentaux graves.

18. Les renseignements donnés par un détenu dans les conditions que l'on vient d'exposer ne constituaient pas un témoignage fiable et ne pouvaient donc guère servir à ceux qui menaient l'interrogatoire, que ce soit pour un complément d'enquête ou pour des poursuites judiciaires. En effet, la déposition faite par le détenu pouvait, dans ces conditions, être tout à fait contraire à ce qu'il croyait ou savait réellement.

19. Les méthodes de détention mentionnées ci-dessus rendaient le détenu réceptif aux suggestions et il n'y avait ainsi aucune limite aux déformations possibles des renseignements obtenus. Les conditions de détention décrites plus haut pouvaient provoquer des troubles mentaux graves, surtout chez les détenus vulnérables. Des comportements impulsifs et apparemment illogiques ou irrationnels pouvaient être constatés.

20. Un détenu placé dans cette situation pouvait en venir au suicide. D'après les témoignages examinés par le Comité, cela s'était d'ailleurs produit plusieurs fois. Des troubles mentaux graves avaient des chances d'apparaître dans les conditions de détention et d'interrogatoire que l'on a évoquées. Il était probable qu'une partie des personnes soumises à ces conditions d'internement ne se rétabliraient pas complètement. Par conséquent, si elles reprenaient la vie qu'elles menaient avant leur détention, même en suivant un traitement psychiatrique et médical, elles continueraient peut-être à souffrir longtemps de troubles psychiatriques.

Devoirs généraux des médecins

21. Le devoir des médecins ne consistait pas seulement à traiter les malades ou les blessés, mais encore à pratiquer activement la médecine préventive.

22. Un système qui prévoyait légalement la détention de durée indéfinie des personnes détenues en vertu de la loi sur la sécurité, sans protection judiciaire adéquate pour réduire au minimum les abus possibles, représentait forcément un grave danger pour la santé des personnes qui tombaient sous le coup de cette loi. La profession médicale était gravement préoccupée par le fait que des soins médicaux d'un niveau suffisamment élevé, conformes aux normes de la déontologie médicale reconnues, ne puissent à l'heure actuelle être pleinement garantis faute de lois appropriées.

Médecins de district : droits et devoirs

23. Les soins médicaux assurés aux détenus relevaient actuellement de la responsabilité presque exclusive des médecins de district. Dans les grands centres, les médecins de district étaient employés à plein temps, mais l'examen médical et le traitement des détenus et des prisonniers ne constituaient qu'une partie de leurs tâches; tel était le cas aussi des médecins de district employés à temps partiel.

24. Le Comité a cru comprendre que, dans la situation juridique actuelle, des médecins de district ne bénéficiaient pas d'une entière indépendance clinique pour le traitement des prisonniers et détenus. Le Comité a jugé cette situation inadmissible.

25. Dans la mesure où les médecins de district avaient la responsabilité de fournir des soins à des détenus qui pouvaient être victimes de brutalités pendant leur détention ou lors des interrogatoires, ces médecins étaient considérés par certains, injustement selon le Comité, comme faisant partie du système de détention de durée indéfinie pratiqué en vertu de la loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act).

26. Ce jugement sur les médecins de district les plaçait dans une situation très peu enviable du point de vue déontologique, eu égard par exemple, au serment d'Hippocrate, à la Déclaration de Genève et à la Déclaration de Tokyo auxquelles l'Association médicale d'Afrique du Sud avait souscrit.

27. Le Comité a donc envisagé un système en vertu duquel l'ensemble de la profession médicale serait plus directement responsable du travail effectué par les médecins de district.

28. D'aucuns ont affirmé qu'il existait une "conspiration" entre la police d'une part, et les médecins de district d'autre part. Le Comité a rejeté catégoriquement cette affirmation.

29. Les médecins de district en général étaient pleinement conscients de leurs responsabilités professionnelles envers les prisonniers et les détenus. De l'avis du Comité, il y avait malgré tout eu des cas isolés de manquements graves de la part des médecins de district, ce que le Comité déplorait.

30. Heureusement, ces cas étaient très rares et le Comité était persuadé qu'en général, les médecins de district s'acquittaient, dans la mesure du possible, de leurs devoirs professionnels envers les détenus au mieux de leurs capacités, avec un sens sincère de leurs responsabilités et conformément à la déontologie médicale.

31. Le Comité était pleinement conscient qu'en vertu du common law les détenus pouvaient prétendre à des soins médicaux satisfaisants et qu'il s'agissait là d'un droit et non pas simplement d'un privilège. Le Comité a estimé qu'il était important de rappeler constamment cette vérité à tout le personnel médical pouvant être amené à s'occuper de détenus. Si un médecin de district, lorsqu'il voulait voir un détenu ou le soigner, se heurtait à des difficultés dues à des restrictions imposées par les membres des forces de sécurité, il devait immédiatement en aviser son supérieur, c'est-à-dire, soit le Département de la santé et de la protection sociale, soit le Département provincial des services hospitaliers, selon le cas. Il devait en outre en informer un Peer Review Committee (Comité des pairs).

32. Le Comité a recommandé que les médecins de district aient légalement le droit de se rendre librement, à tout moment, auprès d'un détenu, sans autorisation préalable de la police. Ce droit permettrait aux médecins de district d'assurer aux détenus les meilleurs soins médicaux et servirait en même temps de contrôle contre toute irrégularité dont les détenus pourraient être victimes.

33. Le Comité a estimé en outre que toute entrave mise à l'exercice des fonctions d'un médecin de district devait être considérée comme un délit, passible de sanctions pénales. En pareil cas, le médecin de district visé devait faire l'impossible pour obtenir l'intervention du Département qui l'employait et pouvait, ce faisant, compter sur l'appui sans réserve de la MASA.

34. Le Comité a constaté qu'il existait des doutes quant au devoir des médecins de district de garder le secret professionnel à l'égard des détenus dont ils s'occupaient. Le Comité a estimé qu'une relation médecin/patient se créait dès lors qu'un médecin de district s'occupait d'un détenu à titre professionnel. Le médecin était donc tenu en principe au secret professionnel. Toutefois, ce devoir n'était pas absolu et le médecin avait le droit de révéler certains faits à l'autorité responsable de la santé du détenu lorsqu'il apparaissait clairement que cette révélation était dans l'intérêt du détenu.

35. Le médecin devait aussi révéler des informations si un tribunal lui ordonnait de le faire. Le médecin de district avait le devoir, tant du point de vue juridique que du point de vue déontologique, d'établir un dossier sur l'état de santé du détenu qu'il examinait et traitait. Par conséquent, s'il constatait des blessures physiques, il lui fallait dûment les noter dans le dossier. En outre, si un détenu devait être transféré de l'endroit où il avait d'abord été détenu à un autre lieu de détention, son dossier médical complet devait l'accompagner.

Garanties supplémentaires recommandées

36. Le Comité a estimé que, dans la mesure où les pouvoirs publics jugeaient qu'un système de détention de durée indéfinie était nécessaire, un certain nombre de garanties, concernant particulièrement les soins médicaux, devaient être introduites de manière à empêcher, autant que possible, tout abus du système.

37. Le Comité a estimé que le détenu ne devait en aucun cas être maintenu au secret pendant une période prolongée (jamais plus de 7 jours) sans examens physique et psychiatrique réguliers.

38. En régime cellulaire et pendant les interrogatoires, il fallait suivre de très près les réactions psychologiques du détenu, qui pouvaient révéler des tendances suicidaires, et il fallait veiller tout spécialement à éviter que le détenu se suicide.

39. Il fallait également prêter attention à toute plainte des détenus concernant des maladies ou des blessures physiques.

40. Lorsqu'un détenu était interrogé, l'interrogatoire devait toujours avoir lieu en présence d'au moins deux personnes et être suivi au moyen d'un système de télévision à circuit fermé. Pendant l'interrogatoire, le détenu ne devait jamais être soumis à la torture physique. A cet égard, le Comité a tenu à attirer l'attention sur les recommandations détaillées concernant la conduite des interrogatoires, formulées dans le Rapport Bennet approuvé par le Comité.

41. Il était indispensable que tous les détenus soient soumis à un examen médical dans les 24 heures, et de préférence dès leur arrestation. Une expertise psychiatrique complète du détenu était aussi nécessaire et devait être effectuée au plus tôt.

42. Le Comité a tenu en outre à attirer l'attention sur les recommandations faites à ce sujet dans le Rapport Bennet et dans le rapport sur les "Standards for Health Services in jails - July 1979" (normes pour les services de santé dans les prisons - juillet 1979) établi par l'American Medical Association (Association américaine des médecins).

43. L'indépendance clinique du médecin de district devait être garantie par la loi. Cette garantie mettrait le médecin en mesure de décider du traitement médical qui devait être assuré à un détenu ou à un prisonnier, de déterminer quand et où ce traitement devait être appliqué, si d'autres médecins devaient intervenir, si le détenu devait être transporté dans des services extérieurs, s'il devait ou non être maintenu en régime cellulaire, etc.

44. Le médecin avait non seulement le droit, mais même l'obligation légale de continuer à traiter un détenu jusqu'au moment où il estimait que l'intéressé n'avait plus besoin de traitement. Il avait également le devoir de faire en sorte qu'aucun obstacle ne s'oppose au traitement médical du détenu.

45. La profession médicale ne pouvait être mêlée ni à des mauvais traitements infligés à des détenus, ni à des irrégularités commises à leur encontre. Elle ne pouvait pas non plus admettre pareils traitements ou irrégularités.

46. Si un détenu le demandait, il devait pouvoir se faire examiner à ses frais par un médecin indépendant. Si les autorités jugeaient que cet examen pouvait présenter un risque pour la sécurité, le mieux était d'autoriser le médecin du détenu à examiner l'intéressé en présence du médecin de district. A cet égard, le Comité a dit que la MASA était prête à offrir une autre solution : donner des noms de médecins privés qui accepteraient de s'inscrire sur une liste où les détenus pourraient choisir un médecin.

47. Quoi qu'il en soit, le médecin de district devait être autorisé à demander à tout moment un deuxième avis, qui pourrait être celui du médecin personnel du détenu, d'un autre médecin privé ou d'un autre médecin de district.

48. Il fallait instituer un système de surveillance, ou d'"examen par les pairs" du traitement médical appliqué aux détenus par les médecins de district. On pouvait envisager que ce contrôle soit assuré par de petits comités permanents de médecins nommés par des organismes tels que la MASA et par le Département de la santé et de la protection sociale. Il serait peut-être bon de nommer également au Comité un membre expérimenté de la profession juridique, par exemple, un juge à la retraite.

49. Le Comité permanent devrait pouvoir facilement se rendre auprès des détenus et prendre connaissance de tous les rapports sur les examens ou traitements médicaux les concernant. Il devrait pouvoir travailler en liaison avec l'Inspecteur des détenus. Le Comité permanent devrait aussi avoir le droit d'examiner un détenu s'il y avait lieu, d'étudier son cas et d'entendre le détenu. Il transmettrait alors ses conclusions au Ministre de la santé et de la protection sociale, au Ministre de la sûreté et soit au Département de la santé et de la protection sociale, soit au Département provincial des services hospitaliers, selon qu'il conviendrait, pour examen et suite à donner, le cas échéant.

50. Tous les moyens raisonnables requis pour le traitement médical et psychiatrique adéquat d'un détenu devaient être mis à la disposition des médecins de district. Le médecin de district devait avoir la possibilité d'examiner un détenu en privé.

51. Dans le cas des femmes détenues, une autre femme devait toujours être présente pendant l'examen.

Observations générales

52. Dans toute la mesure du possible, l'autorité pénitentiaire devait compter, parmi son personnel un agent ayant reçu une formation appropriée et possédant des connaissances de psychologie et de psychiatrie. Seuls des psychiatres, des médecins de médecine générale ayant une expérience de la psychiatrie, des psychologues, des infirmières psychiatriques et/ou des thérapeutes occupationnels formés comme il convient devaient avoir la responsabilité du traitement psychiatrique des détenus.

53. La possibilité de suicide des détenus constituait un risque permanent. Telle était l'expérience non seulement de l'Afrique du Sud, mais d'autres pays également. Comme on l'avait dit plus haut, le personnel de sécurité devait être particulièrement attentif à cet égard.

54. Lorsqu'un détenu suivait un traitement médical ou psychiatrique continu, il devait être surveillé aussi étroitement que le médecin traitant le jugeait nécessaire. Le personnel de sécurité devait pouvoir répondre immédiatement à tout appel.

55. A l'heure actuelle, il n'existait pas de réglementation satisfaisante définissant les soins médicaux à dispenser aux détenus et aux prisonniers. Il n'existait que quelques dispositions à ce sujet dans la loi sur les prisons et les règlements d'application de cette loi, et des directives à la police et au personnel pénitentiaire.

56. De l'avis du Comité, il était extrêmement important que les droits des détenus et des prisonniers et les devoirs correspondants de la police et du personnel pénitentiaire fassent l'objet d'une réglementation complète, grâce à l'adoption par le Parlement de lois appropriées ou, tout au moins, d'élaboration d'un ensemble de règles promulguées en vertu d'une telle législation. Les prisonniers et les détenus devaient être informés de leurs droits. A cet effet, le mieux était de leur remettre la réglementation les concernant au moment de leur arrestation ou de leur incarcération.